



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :
www.gironde.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Mensuel N° 09 - Septembre - Octobre 2011

Publié le : 28/10/2011

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES		
Arrêté	Fixation de la dotation globale pour l'année 2011 pour ACT LA CASE	11/07/2011 p11
Arrêté	Fixation de la dotation globale pour l'année 2011 pour ACT DE BORDEAUX SOS Habitat Soins	11/07/2011 p13
Arrêté	Fixation de la dotation globale pour l'année 2011 pour CAARUD CENTRE PLANTEROSE CEID	11/07/2011 p15
Arrêté	Fixation de la dotation globale pour l'année 2011 pour CAARUD DE BORDEAUX La Case	11/07/2011 p17
Arrêté	Fixation de la dotation globale pour l'année 2011 pour CCAA DE BORDEAUX ANPAA	11/07/2011 p19
Arrêté	Fixation de la dotation globale pour l'année 2011 pour CSST DU PARLEMENT SAINT PIERRE CEID	11/07/2011 p21
Arrêté	Fixation de la dotation globale pour l'année 2011 pour CSST LA FERME MERLET	11/07/2011 p23
Arrêté	Fixation de la dotation globale pour l'année 2011 pour CSST UNITE SOINS TOXICOMANES	11/07/2011 p25
Arrêté	Fixation de la dotation globale pour l'année 2011 pour CSST de Bègles CEID	11/07/2011 p27
Arrêté	Fixation de la dotation globale pour l'année 2011 pour CENTRE LA COMMUNAUTE DU FLEUVE CEID	11/07/2011 p29
Arrêté	Fixation de la dotation globale pour l'année 2011 pour LITS HALTE SOINS SANTE CCAS Bordeaux	11/07/2011 p31
Arrêté	Autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multisites dénommé «EXALAB»	28/07/2011 p33
Arrêté	Radiation d'une société civile professionnelle n°49 sur la liste préfectorale de la Gironde	02/08/2011 p41
Arrêté	Radiation d'une société civile professionnelle n°21 sur la liste préfectorale de la Gironde	02/08/2011 p42
Arrêté	Retrait d'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou SELARL dénommée "laboratoire de biologie médicale Florentin"	02/08/2011 p43
Arrêté	Retrait d'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou SELARL dénommée "société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale Labonnaly"	02/08/2011 p44
Arrêté modificatif	Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale n° 33-185 exploité par la SELAS "Laboratoire BRUCE"	02/08/2011 p45
Arrêté modificatif	Agrément de la société d'exercice libéral "Laboratoire Bruce"	03/08/2011 p47
Arrêté modificatif	Modification de l'agrément de la société d'exercice libéral "Laboratoire BRUCE"	03/08/2011 p49
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Blaye n° finess 330781220 au titre de l'activité du mois de juillet 2011	31/08/2011 p51
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de santé Marie Galène n° finess 330000217 au titre de l'activité du mois de juillet 2011	31/08/2011 p54
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF La Tour de Gassies n° finess 330781139 au titre de l'activité du mois de juillet 2011	31/08/2011 p57
Arrêté	Renouvellement du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles d'Aquitaine	01/09/2011 p60
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à "Le Clos de Caychac" à Blanquefort	01/09/2011 p62
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à "Le Mont des Landes" à Saint Savin de Blaye	01/09/2011 p64
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à	

	l'EHPAD Public de Saint Symphorien	01/09/2011	p66
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Château Lamothe à Saint Médard d'Eyrans	01/09/2011	p68
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Espace La Tour du Pin à Saint André de Cubzac	01/09/2011	p70
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Les Acacias à Pauillac	01/09/2011	p72
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Le Clos de Martillac à Martillac	01/09/2011	p74
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à la Résidence ALOHA au Taillan Médoc	01/09/2011	p76
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à La Clairière de Bel Air au Haillan	01/09/2011	p78
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Le Clos d'Aliénor au Bouscat	01/09/2011	p80
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Le Bois Gramond à Eysines	01/09/2011	p82
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à AGORA à Castres	01/09/2011	p84
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Tiers Temps Bordeaux / Résidence des Carmes	01/09/2011	p86
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Les Jardins de Caudéran à Bordeaux	01/09/2011	p88
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Le Foyer de retraite du combattant à Blaye	01/09/2011	p90
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Le Verger du Côteau à Blanquefort	01/09/2011	p92
Arrêté	Fixation de la tarification pour l'exercice 2011 du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande	05/09/2011	p94
Arrêté	Fixation de la tarification pour l'exercice 2011 du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Monségur	05/09/2011	p97
Arrêté	Fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre de l'Audition et du Langage à Mérignac	05/09/2011	p100
Arrêté conjoint	Transformation d'une place d'accueil temporaire en place d'accueil permanent au Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Triade - Le Bouscat, pour personnes adultes handicapées présentant des troubles psychiques, géré par l'Association Rénovation à Bordeaux	05/09/2011	p102
Arrêté conjoint	Autorisation d'extension de 10 lits d'hébergement temporaire dans l'EHPAD "Les Parentèles" à Mérignac	05/09/2011	p105
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE n° finess 330000340 au titre de l'activité du mois de juillet 2011	06/09/2011	p108
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bazas n° finess 330781212 au titre de l'activité du mois de juillet 2011	06/09/2011	p111
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous n° finess 330780370 au titre de l'activité du mois de juillet 2011	06/09/2011	p114
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande n° finess 330781261 au titre de l'activité du mois de juillet 2011	06/09/2011	p117
Arrêté	Approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales" GCS CNCR	07/09/2011	p120
Arrêté	Tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Blaye pour l'année 2011 (n° finess : 33 078 122 0)	08/09/2011	p153
Arrêté	Composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie	08/09/2011	p155
Arrêté	Composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile	08/09/2011	p165
Arrêté conjoint	Fixation de la dotation globale pour l'année 2011 du CAMSP du CHU de Bordeaux	08/09/2011	p168
Arrêté modificatif	Composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la		

	Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine	08/09/2011 p170
Arrêté modificatif	Composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine	08/09/2011 p175
Arrêté modificatif	Composition de la commission spécialisée de prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine	08/09/2011 p179
Arrêté	Fixation de la tarification du MAS Monséjour Marly	09/09/2011 p183
Arrêté	Fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2011 du FAM Monséjour Marly	09/09/2011 p185
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE n° finess 330000340 au titre de l'activité du mois de juillet 2011	12/09/2011 p187
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Arcachon n° finess 330781204 au titre de l'activité du mois de juillet 2011	12/09/2011 p191
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du Médoc n° finess 330780495 au titre de l'activité du mois de juillet 2011	12/09/2011 p194
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de Pessac n° finess 330780529 au titre de l'activité du mois de juillet 2011	12/09/2011 p197
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde n° finess 330027509 au titre de l'activité du mois de juillet 2011 et au titre d'une récupération de l'année 2009	12/09/2011 p200
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du Bouscat n° finess 330000332 au titre de l'activité du mois de juillet 2011	12/09/2011 p204
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Libourne n° finess 330781253 au titre de l'activité du mois de juillet 2011	12/09/2011 p208
Arrêté modificatif	Modification de l'autorisation de regroupement de laboratoire de biologie médicale en un laboratoire multisites dénommé «BIO-SPHERE»	12/09/2011 p211
Arrêté conjoint	Prorogation d'autorisation d'extension de l'EHPAD Les Bois de Landecotte à Lalande de Fronsac	13/09/2011 p214
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut Bergonié n° finess 330000662 au titre de l'activité du mois de juillet 2011	16/09/2011 p217
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du CHU de Bordeaux-Pessac	16/09/2011 p220
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Fontaudin à Pessac	16/09/2011 p222
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Le Clos Saint Martin à Peujard	16/09/2011 p224
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Jardins de l'Iroise à Blaye	16/09/2011 p226
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Fontaudin à Les Charmilles à Libourne	16/09/2011 p228
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Les Bois de Landecotte Lalande de Fronsac	16/09/2011 p230
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à La Chartreuse à Coutras	16/09/2011 p232
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables au Domaine des Gréziens à Mazion	16/09/2011 p234
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Résidence Vermeil à Bordeaux	16/09/2011 p236
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Résidence Henri Dunant à Bordeaux	16/09/2011 p238
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Le Duc de Lorge à Saint Jean d'Illac	16/09/2011 p240
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD du Bourg à Martignas	16/09/2011 p242
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Clairefontaine à Martignas	16/09/2011 p244
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à La	

	Clé des Ages à Pessac	16/09/2011 p246
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Mirambeau à Saint Vivien du Médoc	16/09/2011 p248
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Le repos Marin à Soulac	16/09/2011 p250
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à la Résidence du Pyla sur Mer à La Teste	16/09/2011 p252
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à La savane à Gujan	16/09/2011 p254
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Le Lac de Calot à Cadaujac	16/09/2011 p256
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables aux Petites Soeurs des Pauvres de Bordeaux	16/09/2011 p258
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables aux Terrasses de Beauséjour à Fargues Saint Hilaire	16/09/2011 p260
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à la Résidence de la HE à Villenave d'Ornon	16/09/2011 p262
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Maison de Saint Aubin de Médoc	16/09/2011 p264
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD MAPAD à Pessac	16/09/2011 p266
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Chantefontaine à Cestas	16/09/2011 p268
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Fondation Larrieu à Arcachon	16/09/2011 p270
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Les Jardins d'Eléonore à Monségur	16/09/2011 p272
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du centre hospitalier de Langon	16/09/2011 p274
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sainte Foy	16/09/2011 p276
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD public de Bazas	16/09/2011 p278
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD de l'Hôpital local à Monségur	16/09/2011 p280
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Villa présentine à Rauzan	16/09/2011 p282
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à la Résidence Les Côteaux à Sainte Croix du Mont	16/09/2011 p284
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à la Résidence du Centre à Guîtres	16/09/2011 p286
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Le Clos des Acacias à Caudrot	16/09/2011 p288
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Plein Soleil à Bordeaux	16/09/2011 p290
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Présentation de Marie à Verdélais	16/09/2011 p292
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Le Retou à Lamarque	16/09/2011 p294
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Maryse Bastié à Bordeaux	16/09/2011 p296
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du centre hospitalier de La Réole	16/09/2011 p298

Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD centre hospitalier de Libourne	16/09/2011 p300
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD La Clairière à Gradignan	16/09/2011 p302
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à la Résidence Bellecroix à Floirac	16/09/2011 p304
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Le Bon Pasteur du Vigean à Eysines	16/09/2011 p306
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Bon Pasteur Sainte Germaine à Bruges	16/09/2011 p308
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à la Fondation Dubois à Branne	16/09/2011 p310
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Protestante Bordeaux	16/09/2011 p312
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à la Fondation Roux à Vertheuil	16/09/2011 p314
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Primerose à Coutras	16/09/2011 p316
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à John Talbot à Castillon	16/09/2011 p318
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Manon Cormier à Bègles	16/09/2011 p320
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à la Fondation Escarraguel à Ambès	16/09/2011 p322
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Centre de soins à Podensac	16/09/2011 p324
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Bon Pasteur Saint Brice	16/09/2011 p326
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Terre Nègre à Bordeaux	16/09/2011 p328
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à MAPAD Résidence Anna Hamilton à Targon	16/09/2011 p330
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Résidence Gallevent au Teich	16/09/2011 p332
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à La Mémoire des Ailes à Marcheprime	16/09/2011 p334
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Les Tchanques à Lège Cap Ferret	16/09/2011 p336
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Simone de Beauvoir à Saint Médard en Jalles	16/09/2011 p338
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Jacqueline Auriol à Saint Seurin sur l'Isle	16/09/2011 p340
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à Les Jardins d'Aliénor à Bruges	16/09/2011 p342
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Bordeaux n° finess 330781196 au titre de l'activité du mois de juillet 2011	16/09/2011 p344
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du CHU de Bordeaux-Pessac	16/09/2011 p347
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du CH de Libourne	16/09/2011 p349
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à la Fondation Larrieu à Arcachon	16/09/2011 p351
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à	

	l'EHPAD du CH de Sainte Foy la Grande	16/09/2011	p353
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du CH de Langon	16/09/2011	p355
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du CH de La Réole	16/09/2011	p357
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD public de Bazas	16/09/2011	p359
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD de l'Hôpital local à Monségur	16/09/2011	p361
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Centre de soins à Podensac	16/09/2011	p363
Arrêté conj modif	Tarif et dotation 2011 de l'AEMO Service Social Spécialisé géré par l'Association AGEF	19/09/2011	p365
Arrêté modificatif	Composition de la Section régionale interministérielle d'action sociale d'Aquitaine	21/09/2011	p368
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC Wallerstein n° finess 330780537 au titre de l'activité du mois de juillet 2011	22/09/2011	p372
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "François Villon" de Cenon	23/09/2011	p375
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Paul Ardouin à Blaye	23/09/2011	p377
Arrêté modificatif	Composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne	23/09/2011	p379
Arrêté modificatif	Composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens	23/09/2011	p381
Arrêté modificatif	Composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Libourne	23/09/2011	p383
Arrêté modificatif	Composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande	23/09/2011	p384
Arrêté modificatif	Modification de l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou SELARL dénommée «BIO-SPHERE SELARL»	23/09/2011	p385
Arrêté	Agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée "Laboratoire André MAZZINI"	25/09/2011	p387
Arrêté	Tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Blaye pour l'année 2011 (n° finess : 33 078 122 0)	26/09/2011	p388
Décision	Autorisation en vue du changement de locaux du dépôt de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt de délivrance, géré par le centre hospitalier de Libourne	28/09/2011	p390
Arrêté modificatif	Modification de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine	29/09/2011	p393
Décision	Décision relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers pour la pathologies mammaires délivrée à la SA Clinique Sainte-Anne à Langon (33)	30/09/2011	p394
Décision	Décision relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers pour la pathologies mammaires délivrée au centre hospitalier Sud Gironde site de Langon (33)	30/09/2011	p397
Décision	Approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) "GCS de chirurgie cancérologique mammaire du Sud Gironde"	30/09/2011	p400
Décision	Décision relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour les localisations non soumises à seuil : chirurgie des cancers cutanés délivrée à la SARL Clinique chirurgicale Bel Air - Bordeaux	30/09/2011	p402
Arrêté modificatif	Modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé "BIO FUTUR"	03/10/2011	p405
Arrêté modificatif	Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale n° 33-028 exploité par la SELARL dénommée "Laboratoire André MAZZINI"	05/10/2011	p408

AGRICULTURE ET FORET

Arrêté	Arrêté complémentaire relatif aux conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA-PPE) - Dispositif 2011	09/09/2011	p410
Arrêté	Conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne dans le département de la Gironde dans le cadre de la lutte contre la chenille processionnaire du pin	13/09/2011	p412

Décision modificative	Traitement de données à caractère personnel concernant le paiement et le suivi des prestations d'assurance maladie du régime sociale agricole	14/09/2011	p416
Arrêté	Composition du comité régional d'élaboration du Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier	21/09/2011	p419
Arrêté	Mise en oeuvre de la mesure 144 du plan de développement rural hexagonal en Aquitaine	21/09/2011	p421
Décision	Mise en oeuvre de l'évaluation statistique des fraudes en matière d'indemnités journalières	21/09/2011	p424
Arrêté	Indice du fermage pour la campagne 2010 – 2011 et sa variation permettant l'actualisation des loyers des terres nues et bâtiments d'exploitation	27/09/2011	p426

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté modificatif	Composition de la commission départementale de la présence postale territoriale	06/09/2011	p429
--------------------	---	------------	------

CHASSE

Arrêté	Agrément de M. VIALARD Joël en qualité de garde-chasse particulier	27/09/2011	p431
--------	--	------------	------

COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté	Autorisation d'extension du cimetière de la commune du Haillan	21/09/2011	p433
--------	--	------------	------

COLLECTIVITES LOCALES - Finances

Arrêté	Autorisation du transfert des emprunts de l'EHPAD au CCAS de ST SEURIN SUR L'ISLE	05/09/2011	p435
--------	---	------------	------

COLLECTIVITES LOCALES - Intercommunalité

Arrêté	Syndicat intercommunal d'aménagement rural du canton de Blaye - retrait de la commune de Saint-Androny	31/08/2011	p437
--------	--	------------	------

Arrêté	Communauté de communes du nord libournais - Extension des compétences	06/09/2011	p439
--------	---	------------	------

Arrêté	Communauté de communes du Bazadais - Extension des compétences et modification des statuts	16/09/2011	p441
--------	--	------------	------

Arrêté	Communauté de communes du canton de Saint-Savin - modification des statuts	16/09/2011	p443
--------	--	------------	------

Arrêté	Communauté des communes de l'Estuaire – canton de Saint-Ciers-sur-Gironde - extension des compétences	16/09/2011	p445
--------	---	------------	------

Arrêté	Communauté de communes du Pays d'Auros - modification des statuts	16/09/2011	p447
--------	---	------------	------

Arrêté interpréfectoral	Syndicat intercommunal d'aménagement de la Saye, du Galostre et du Lary - Adhésion de la commune de Périssac	19/09/2011	p449
-------------------------	--	------------	------

COLLECTIVITES LOCALES - Régie

Arrêté	Nomination des régisseurs de la commune de La Réole	05/09/2011	p451
--------	---	------------	------

COMMERCE

Arrêté	Arrêté autorisant M. Patrick MARTINEZ, sous-préfet de Libourne, à présider la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde du 15 novembre 2011	07/10/2011	p452
--------	--	------------	------

CONCOURS

Avis	Recrutement d'un adjoint administratif pour le centre de soins de Podensac (33)	21/10/2011	p453
------	---	------------	------

Avis	Concours sur titres pour l'accès au grade de psychomotricien de la fonction publique hospitalière	26/10/2011	p454
------	---	------------	------

Avis	Concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier afin de pourvoir 10 postes au centre hospitalier de Cadillac (33)	26/10/2011	p455
------	---	------------	------

DELEGATIONS DE SIGNATURE - Corps préfectoral

Arrêté	Arrêté désignant Monsieur Jean-Pierre HAMON, sous-préfet d'Arcachon pour assurer la suppléance de M. le préfet de la Gironde	26/10/2011	p456
--------	--	------------	------

Arrêté	Arrêté désignant Monsieur Jacques BILLANT, Préfet de la Dordogne pour assurer la suppléance de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde	27/10/2011	p457
--------	--	------------	------

DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés

Arrêté	Subdélégations de signature de M. Jean-Louis NEMBRINI, Recteur de l'Académie de Bordeaux	01/09/2011	p458
--------	--	------------	------

Arrêté	Délégation de signature de Monsieur Claude DUFRESNE, Trésorier de CREON	01/10/2011	p464
--------	---	------------	------

Arrêté	Subdélégation de signature de Monsieur PALMIERI Alain, Trésorier de Belin-Béliet	01/10/2011	p465
--------	--	------------	------

Décision	Subdélégation de signature de Mme Nicole KLEIN, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à Mme Anne Marie DE CAL, directrice des ressources humaines et des affaires générales	07/10/2011	p466
----------	---	------------	------

Arrêté	Subdélégation de signature de M. Pierre ANDRE, responsable du service des impôts des particuliers d'Arcachon, pour les agents du SIP chargés de l'accueil	20/10/2011 p468
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Pierre ANDRE, responsable du service des impôts des particuliers d'Arcachon, pour l'adjoint au responsable	20/10/2011 p469
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Pierre ANDRE, responsable du service des impôts des particuliers d'Arcachon, pour les agents chargés de recouvrement	20/10/2011 p470
Décision	Subdélégation de signature de Monsieur Philippe AUDOUARD, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Gradignan	21/10/2011 p472
Arrêté	Délégation de signature à M. Jean-Paul GODDERIDGE, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine	24/10/2011 p478
Décision	Subdélégation de signature de M. Jean-Paul GODDERIDGE, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine	24/10/2011 p484

ECONOMIE

Arrêté modificatif	Composition nominative du Conseil Economique Social et Environnemental de la Région Aquitaine	15/09/2011 p487
--------------------	---	-----------------

EDUCATION

Arrêté modificatif	Composition du Conseil Académique de l'Education Nationale - Académie de Bordeaux	19/09/2011 p492
Arrêté conj modif	Composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale	29/09/2011 p495
Arrêté	Mise en place et composition des plateformes de suivi des décrocheurs en Aquitaine	30/09/2011 p497

ENVIRONNEMENT

Arrêté	Classement sonore de l'Autoroute A65 dans le département de la Gironde	08/08/2011 p501
Arrêté	Arrêté prescrivant l'enquête publique des Plans de Prévention du Risque Inondation, sur le territoire des communes de Gironde sur Dropt, La Réole, Barie, Bassanne, Casseuil, Castets en Dorthe, Castillon de Castets, Caudrot, Floudes, Fontet, Loupiac de La Réole, Puybarban, Saint Loubert, Saint Martin de Sescas, Saint Pardon de Conques, Saint Pierre d'Aurillac, Blaignac	19/09/2011 p504
Arrêté	Renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" de Gironde	20/09/2011 p508
Arrêté	Arrêté prescrivant l'enquête publique des Plans de Prévention du Risque Inondation sur le territoire des communes de Toulence, Sainte Croix du Mont, Arbanats, Barsac, Béguey, Cadillac, Cerons, Langoiran, Le Tourne, Lestiac sur Garonne, Loupiac, Paillet, Podensac, Portets, Preignac, Rions, Saint Maixant, Verdelaïs, Virelade	23/09/2011 p511
Arrêté	Attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) à la commune de Saint Germain du Puch	23/09/2011 p515
Arrêté	Arrêté réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde	28/09/2011 p517

ETRANGERS

Arrêté	Agrément de l'association CIMADE de Bordeaux dans le cadre de sa mission de domiciliation des demandeurs d'asile	21/09/2011 p521
Arrêté	Agrément de l'association ASTI de Bordeaux dans le cadre de sa mission de domiciliation des demandeurs d'asile	21/09/2011 p522

JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté	Agréments des groupements sportifs	01/09/2011 p523
--------	------------------------------------	-----------------

PHARMACIE

Arrêté	Arrêté autorisant la gérance d'une officine de pharmacie après décès du titulaire	27/09/2011 p525
--------	---	-----------------

SERVICES VETERINAIRES

Arrêté	Mandat sanitaire au docteur vétérinaire MILCENT Sophie	22/09/2011 p526
--------	--	-----------------

TRAVAIL - EMPLOI

Arrêté	Renouvellement d'Agrément Qualité délivré au CCAS ISLE ST GEORGES	16/08/2011	p527
Arrêté	Agrément simple est délivré à Madame Rachel FILIPPELLI	01/09/2011	p529
Arrêté	Renouvellement d'agrément simple délivré à l'association intermédiaire RESO	01/09/2011	p531
Arrêté	Renouvellement d'agrément qualité à l'association RESO EMPLOI A DOMICILE	01/09/2011	p533
Arrêté	Agrément simple délivré à Madame Dominique BOLZONELLA	05/09/2011	p535
Arrêté	Agrément qualité délivré à l'association PIVOINE	05/09/2011	p537
Arrêté	Renouvellement d'agrément simple délivré à l'Association Intermédiaire EUREKA Service	05/09/2011	p539
Arrêté	Agrément simple est délivré à la SARL FREE DOM	05/09/2011	p541
Arrêté modificatif	Extension de l'agrément qualité délivré à la SARL A2 MICILE BORDEAUX OUEST	05/09/2011	p543
Arrêté	Agrément de rémunération au bénéfice du CRP de l'ONAC Robert Lateulade	07/09/2011	p545
Arrêté	Agrément simple délivré à Monsieur Karim BELKANICHI	07/09/2011	p547
Arrêté	Agrément qualité délivré à la SARL «ASADOM»	07/09/2011	p549
Arrêté	Extension de l'agrément qualité délivré à l'ASAD	07/09/2011	p551
Arrêté	Retrait d'agrément simple délivré à la SARL GIRONDE PC SERVICES	08/09/2011	p552
Arrêté	Agrément relatif à la rémunération des stagiaires du CRP de Clairvivre - 24160 SALAGNAC	09/09/2011	p553
Arrêté modificatif	Agrément simple à l'Association Intermédiaire Intercommunale Multiservices du Cirons (AIIMC)	13/09/2011	p554
Arrêté	Agrément simple est délivré à Monsieur Pierre LABROSSE	14/09/2011	p556
Arrêté	Renouvellement de l'agrément simple délivré à Monsieur Dominique BURGEVIN	14/09/2011	p558
Arrêté	Renouvellement de l'agrément simple délivré à l'association intermédiaire REAGIR	14/09/2011	p560
Arrêté	Agrément simple délivré à Madame Christine CHANY	14/09/2011	p562
Arrêté	Montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi - CAE - CIE	16/09/2011	p564
Arrêté	Extension d'agrément qualité délivré à l'EURL VITAME SERVICES MEDOC	19/09/2011	p567
Arrêté	Retrait de l'agrément simple délivré à Monsieur Etienne GRANAT	19/09/2011	p568
Arrêté	Renouvellement de l'agrément simple est délivré à BASSIN SOLIDARITE EMPLOI	19/09/2011	p569
Arrêté	Agrément simple délivré à la SARL ABC LINGUA MUNDUS	21/09/2011	p571
Arrêté	Renouvellement d'Agrément Simple délivré à l'Association Intermédiaire BIC	21/09/2011	p573
Arrêté	Renouvellement d'Agrément Simple délivré à l'association intermédiaire T 2000	21/09/2011	p576
Arrêté	Retrait de l'agrément simple délivré à la SARL 2A PYB	22/09/2011	p578
Arrêté	Retrait de l'agrément simple délivré à la SARL 3B «HELLO LE JARDINIER»	22/09/2011	p579
Arrêté	Retrait de l'agrément simple délivré à Monsieur Evence ADJE KPOTI	22/09/2011	p580
Arrêté	Retrait d'agrément simple délivré à la SARL ALLO LE JARDINIER	22/09/2011	p581
Arrêté	Retrait de l'agrément qualité délivré à la SARL ASP33	22/09/2011	p582
Arrêté	Retrait de l'agrément simple délivré à la SARL BELA JARDIN	22/09/2011	p583
Arrêté	Retrait de l'agrément simple délivré à Madame Pascale BERNARD	22/09/2011	p584
Arrêté	Retrait de l'agrément simple délivré à Monsieur Hugo BOURDON	22/09/2011	p585
Arrêté	Retrait de l'agrément simple délivré à Monsieur Marc Antoine BOUTON	22/09/2011	p586
Arrêté	Renouvellement d'Agrément Qualité délivré à l'Association de l'Aide Familiale Populaire	22/09/2011	p587
Arrêté	Renouvellement d'Agrément Qualité délivré à l'AISAD	22/09/2011	p589
Arrêté	Renouvellement d'Agrément Simple délivré à l'association intermédiaire INCOTEC	22/09/2011	p592

URBANISME

Arrêté	Approbation de la révision de la carte communale de Brach	29/09/2011	p594
--------	---	------------	------

**Délégation Territoriale
de la Gironde**

Arrêté du 11 JUIL. 2011

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2011
pour

ACT LA CASE

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 10/01/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
5 places,

VU la publication au Journal Officiel du 30 avril 2011 de la décision en date du 19 avril 2011 de la Caisse
Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales de dépenses des
établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L.314-3-3 du code
de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes
confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte
soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers
de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de
prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM),

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 15/06/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et dépenses de ACT LA CASE (N° Finess 33.0.02883.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	TOTAL en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	42 800,00 € <i>36 000,00 €</i>	140 837,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	55 237,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	42 800,00 € <i>36 000,00 €</i>	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	140 837,00 €	140 837,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 140 837,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 11 736,42 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 JUIL. 2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 11 JUIL. 2011

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2011
pour

ACT DE BORDEAUX SOS Habitat Soins

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 23/02/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 24 places,

VU la publication au Journal Officiel du 30 avril 2011 de la décision en date du 19 avril 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM),

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 15/06/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et dépenses de ACT DE BORDEAUX SOS Habitat Soins (N° Finess 33.0.01001.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	TOTAL en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	56 491,00 €	717 544,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	457 053,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	204 000,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	693 979,00 €	717 544,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 565,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 693 979,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 57 831,58 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 JUIL. 2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



**Délégation Territoriale
de la Gironde**

Arrêté du 11 JUL. 2011

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2011
pour

CAARUD CENTRE PLANTEROSE GEID

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 15/12/2006 autorisant le fonctionnement de la structure,

VU la publication au Journal Officiel du 30 avril 2011 de la décision en date du 19 avril 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM),

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 15/06/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et dépenses de CAARUD CENTRE PLANTEROSE CEID (N° Finess 33.0.01992.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	TOTAL en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	67 037,00 €	487 241,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	387 698,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	32 506,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	482 741,00 €	487 241,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 482 741,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 40 228,42 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 JUL. 2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine


Nicole KLEIN

Arrêté du 11 JUIL. 2011

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2011
pour

CAARUD DE BORDEAUX La Case

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15/12/2006 autorisant le fonctionnement de la structure,
- VU** la publication au Journal Officiel du 30 avril 2011 de la décision en date du 19 avril 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM),
- VU** les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 15/06/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et dépenses de CAARUD DE BORDEAUX La Case (N° Finess 33.0.02000.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	TOTAL en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	88 928,00 €	492 563,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	343 635,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	60 000,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	492 563,00 €	492 563,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 492 563,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 41 046,92 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 JUL. 2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Arrêté du 11 JUIL. 2011

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2011
pour

CCAA DE BORDEAUX ANPAA

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30/03/2000 autorisant le fonctionnement de la structure,
- VU** la publication au Journal Officiel du 30 avril 2011 de la décision en date du 19 avril 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM),
- VU** les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 15/06/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et dépenses de CCAA DE BORDEAUX ANPAA (N° Finess 33.0.05676.3) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	TOTAL en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	54 320,00 €	1 475 368,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	1 322 515,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	98 533,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 448 638,00 €	1 475 368,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 730,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 1 448 638,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 120 719,83 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 JUL. 2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine


Nicole KLEIN

Arrêté du 11 JUIL. 2011

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2011
pour

CSST DU PARLEMENT SAINT PIERRE CEID

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 09/10/2003 autorisant le fonctionnement de la structure,

VU la publication au Journal Officiel du 30 avril 2011 de la décision en date du 19 avril 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM),

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 15/06/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et dépenses de CSST DU PARLEMENT SAINT PIERRE CEID (N° Finess 33.0.79011.4) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	TOTAL en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	94 650,00 €	1 260 661,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	1 076 542,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	89 469,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 203 161,00 €	1 260 661,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 1 203 161,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 100 263,42 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 JUL. 2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



**Délégation Territoriale
de la Gironde**

Arrêté du 11 JUIL. 2011

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2011
pour

CSST LA FERME MERLET

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,
- VU** l'arrêté préfectoral du 09/10/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 16 places,
- VU** la publication au Journal Officiel du 30 avril 2011 de la décision en date du 19 avril 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM),
- VU** les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 15/06/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et dépenses de CSST LA FERME MERLET (N° Finess 33.0.78598.1) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	TOTAL en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	129 260,00 €	906 798,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	659 451,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	118 087,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	890 322,00 €	906 798,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 620,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 856,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 890 322,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 74 193,50 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 JUIL. 2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



**Délégation Territoriale
de la Gironde**

Arrêté du 11 JUIL. 2011

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2011
pour

CSST UNITE SOINS TOXICOMANES

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15/12/2006 autorisant le fonctionnement de la structure,
- VU** la publication au Journal Officiel du 30 avril 2011 de la décision en date du 19 avril 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM),
- VU** les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 15/06/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et dépenses de CSST UNITE SOINS TOXICOMANES (N° Finess 33.0.02190.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	TOTAL en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	243 250,00 €	1 351 600,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	1 079 930,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	28 420,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 315 600,00 €	1 351 600,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 1 315 600,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 109 633,33 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 JUIL. 2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN



Agence Régionale de Santé
Aquitaine

**Délégation Territoriale
de la Gironde**

Arrêté du 11 JUIL. 2011

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2011
pour

CSST de Bègles CEID

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 09/10/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
13 places,

VU la publication au Journal Officiel du 30 avril 2011 de la décision en date du 19 avril 2011 de la Caisse
Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales de dépenses des
établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L.314-3-3 du code
de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes
confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte
soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers
de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de
prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM),

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 15/06/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et dépenses de CSST de Bègles CEID (N° Finess 33.0.00804.6) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	TOTAL en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	104 466,00 €	814 888,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	653 355,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	57 067,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	785 388,00 €	814 888,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 785 388,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 65 449,00 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 Juin 2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine


Nicole KLEIN

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17/04/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 35 places,
- VU** la publication au Journal Officiel du 30 avril 2011 de la décision en date du 19 avril 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM),
- VU** les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 15/06/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et dépenses de CENTRE LA COMMUNAUTE DU FLEUVE CEID (N° Finess 33.0.02161.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	TOTAL en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	273 000,00 €	1 350 510,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	901 376,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	176 134,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 319 510,00 €	1 350 510,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 1 319 510,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 109 959,17 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 JUIL. 2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

**Délégation Territoriale
de la Gironde**

Arrêté du 11 JUIL. 2011

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2011
pour

LITS HALTE SOINS SANTE CCAS Bordeaux

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
14 places,

VU la publication au Journal Officiel du 30 avril 2011 de la décision en date du 19 avril 2011 de la Caisse
Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales de dépenses des
établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L.314-3-3 du code
de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes
confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte
soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers
de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de
prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM),

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 15/06/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et dépenses de LITS HALTE SOINS SANTE CCAS Bordeaux (N° Finess 33.0.02156.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	TOTAL en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	85 110,00 €	570 617,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	463 585,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	21 922,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	521 220,00 €	570 617,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 397,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 521 220,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 43 435,00 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 JUIL. 2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

MISSION PHARMACEUTIQUE ET BIOLOGIQUE

Arrêté du 28 juillet 2011
portant modification de l'autorisation de
regroupement de laboratoires de biologie médicale
en un laboratoire multi sites dénommé
« EXALAB »

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2006 modifié portant agrément de la société d'exercice libéral en commandite par actions ou SELCA dénommée « EXALAB » dont le siège social est situé au 114 avenue Pasteur à PESSAC (33600) ;
- VU** l'arrêté du 6 août 2010 modifié pris par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine autorisant le regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé « EXALAB » dont la siège social se trouve au 114 avenue Pasteur à PESSAC (33600) ;
- VU** les arrêtés préfectoraux modifiés d'autorisation de fonctionnement de chacun des quatre laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites d'un laboratoire de biologie médicale multi sites ;

VU les demandes présentées les 21 avril et 11 mai 2011 par Maître GIRAULT du Cabinet GIRAULT ASSOCIES concernant une modification dudit laboratoire de biologie multi sites par les opérations juridiques suivantes effectuées par la SELCA "EXALAB" :

a) Acquisition du fonds :

Le laboratoire de biologie médicale sis à MONTENDRE (17130)
4 bis rue Jacques Beaumont

b) Fusions absorptions :

- 1) La SELARL dénommée "SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE FLORENTIN" sise à CESTAS (33610) -16 avenue du Baron Haussmann ;
- 2) La S.C.P. dénommée "SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE F. RECHENMANN" sise à BORDEAUX (33100) - 57avenue Thiers ;
- 3) La S.C.P. dénommée "SCP DE LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE KERCKHOVE-HORNYCH-FOURMAUX" à BLAYE (33390) - 118 rue de l'Hôpital ;
- 4) La SELARL dénommée "LABM LABONNALY" sise à CAVIGNAC (33620) 93 avenue de Paris ;
- 5) La S.C.P. dénommée "SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE DIRECTEURS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DE MADAME AMAT ET MONSIEUR DUMAS" sise à VILLENVAVE D'ORNON (33140) 42 route de Léognan ;

VU le courriel en date du 23 juin 2011 de Maître Emmanuelle GIRAULT signalant la fermeture définitive conformément au procès verbal d'assemblée générale extraordinaire des associés commandites du 31 décembre 2011 des laboratoires de

- CANEJAN (33610) - 15 chemin de Barbicage
- BOURG SUR GIRONDE - 54 rue Valentin Bernard.

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale sis 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600) résulte de la transformation de vingt et un (21) laboratoires de biologie médicale existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 sus visée

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er juillet 2011, l'arrêté du 6 août 2010 modifié portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé "EXALAB" implanté au 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600) est modifié ;

Article 2 : La composition du laboratoire de biologie médicale multi sites "EXALAB" est modifiée comme suit :

A - Par l'apport des six (6) laboratoires de biologie médicale suivants :

1) Laboratoire de biologie médicale situé à CESTAS (33610) - 16 avenue du Baron Haussmann enregistré sous le numéro 33-145 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde et inscrit sous le numéro FINISS catégorie 610 : 33 005 398 4 ;

2) Laboratoire de biologie médicale situé à BORDEAUX (33100) - 57 avenue Thiers enregistré sous le numéro 33-064 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde et inscrit sous le numéro FINESS catégorie 610 : 33 079 574 1 ;

3) Laboratoire de biologie médicale situé à BLAYE (33390) - 118 rue de l'Hôpital enregistré sous le numéro 33-186 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde et inscrit sous le numéro FINESS catégorie 610 : 33 079 588 1 ;

4) Laboratoire de biologie médicale situé à CAVIGNAC (33620) - 93 avenue de Paris enregistré sous le numéro 33-150 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde et inscrit sous le numéro FINESS catégorie 610 : 33 005 395 0 ;

5) Laboratoire de biologie médicale situé à VILLENAVE D'ORNON (33140) -42 route de Léognan enregistré sous le numéro 33-038 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde et inscrit sous le numéro FINESS catégorie 610 : 33 079 562 6 ;

6) Laboratoire de biologie médicale situé à MONTENDRE (17130) - 4 bis rue Jacques Beaumont enregistré sous le numéro 17-47-13 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Charente Maritime et inscrit sous le numéro FINESS catégorie 610 : 17 000 99 22 ;

B - Par la fermeture deux (2) sites :

- CANEJAN (33610) - 15 chemin de Barbicadje inscrit sous le numéro FINESS catégorie 611 : 33 003 081 8 ;

- BOURG SUR GIRONDE (33710) - 54 rue Valentin Bernard inscrit sous le numéro FINESS 611 : 33 003 062 8.

Article 3 : Sont retirés :

Les autorisations préfectorales des laboratoires de biologie médicale enregistrées sous les numéros : 33-145 - 33-064 - 33-186 - 33-150 - 33-038 et 17-47-13,

Les numéros FINESS catégorie 610 : 33 005 398 4, 33 079 574 1, 33 079 588 1, 33 005 395 0, 33 079 562 6 et 17 000 99 22,

Les numéros FINESS catégorie 611 : 33 003 081 8 et 33 003 062 8.

Article 4 : Le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé "EXALAB" implanté au 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600) est désormais composé de vingt et un (21) sites dont les adresses respectives avec les numéros FINESS catégorie 611 sont :

- 20 sites ouverts au public

- 1) 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600)
numéro FINESS : 33 003 076 8
- 2) 114 avenue d'Arès à BORDEAUX (33000)
numéro FINESS : 33 003 009 9
- 3) 14/15 place Pey Berland à BORDEAUX (33000)
numéro FINESS : 33 003 019 8
- 4) 1 avenue du Truc à MERIGNAC (33700)
numéro FINESS : 33 003 028 9
- 5) avenue Maryse Bastié à BRUGES (33520)
numéro FINESS : 33 003 038 8

- 6) 61 rue Dantagnan à SAINT ANDRE DE CUBZAC (33240)
numéro FINESS : 33 003 052 9
- 7) 51 avenue de la Côte d'Argent à BIGANOS (33380) -
numéro FINESS : 33 003 057 8
- 8) 221 cours du Gal de Gaulle à GRADIGNAN (33170)
numéro FINESS : 33 003 066 9
- 9) 51 avenue du Général Leclerc à PESSAC (33600)
numéro FINESS : 33 003 076 8
- 10) 2 allée Montaigne à GUJAN-MESTRAS (33470)
numéro FINESS : 33 003 071 9
- 11) 56 rue du 14 juillet à BISCAROSSE (40600)
numéro FINESS : 40 001 150 8
- 12) 10 avenue du Maréchal Galliéni à MERIGNAC (33700) -
numéro FINESS : 33 003 189 9
- 13) 504 avenue du Mal de Lattre de Tassigny à BORDEAUX (33200)
numéro FINESS : 33 003 194 9
- 14) avenue des Pyrénées à VILLENAVE DORNON (33140)
numéro FINESS : 33 003 199 8
- 15) 4 bis rue Jacques Beaumont à MONTENDRE (17130)
numéro FINESS : 17 002 322 0
- 16) 93 avenue de Paris à CAVIGNAC (33620)
numéro FINESS : 33 003 811 8
- 17) 42 route de Léognan à VILLENAVE D'ORNON (33140)
numéro FINESS : 33 003 815 9
- 18) 57 avenue Thiers à BORDEAUX (33100)
numéro FINESS : 33 003 820 9
- 19) 118 rue de l'Hôpital à BLAYE (33390)
numéro FINESS : 33 003 806 8
- 20) 16 avenue du Baron Haussmann à CESTAS (33610)
numéro FINESS : 33 003 825 8
- 1 site fermé au public :
- 21) 75 rue de la Morandière au HAILLAN (33185)
numéro FINESS 33 003 047 9

Article 5: Ce laboratoire multi sites reste exploité par la Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions (SELCA) dénommée « EXALAB » dont le siège social est situé au 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600) et enregistrée sous le numéro FINESS EJ 33 002 996 8.

Article 6 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites «EXALAB » sont :

- M. Bernard LE MOIGNE, biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 44847 ;
- M. Jean-Philippe BROCHET, biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 71359 ;
- M. Pascal BONNIN, biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 89458 ;
- Melle Laurence RICHARD, biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 97980 ;
- M. Maurice DE BARRAU DE MURATEL, biologiste coresponsable, cogérant et associé médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro 8819 ;
- M. Richard DELPECH biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 82293 ;
- Mme Delphine BORAUD, biologiste, coresponsable, cogérante et associée médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro 33/11622 ;
- M. Franck DOERMANN, biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 113504 ;
- M. Pierre DAVID, biologiste coresponsable, cogérant et associé, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro 3310120 ;
- Mme Anne PEDEBOSCQ, biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 123.818 ;
- M. Olivier MARQ biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 98.515 ;
- Mme Valérie MARAZANOF biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 106.683
- M. Hervé WALRYCK, biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 101692 ;
- M. Philippe MAREL, biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 94006 ;
- Mme Laurence MARTIN-MERCIE biologiste coresponsable, cogérante et associée médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro 33-10686 ;
- M. Christian BORDURE biologiste coresponsable, cogérant et associé, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro 33-9579 ;
- Mme Magali LEON, biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 122.140 ;
- Melle Corinne ACCARDI, biologiste coresponsable, cogérante et associée, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro 2196 ;

- Mme Françoise FERRARI, biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 65.434 ;
- Mme Françoise WIBART biologiste coresponsable, cogérante et associée médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro 33/11272 ;
- M. Pierre CANTET, biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 59774 ;
- Mme Françoise BOUFFANT-BRANA biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 97400 ;
- Mme Françoise LE LAN-CLAUS biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 97401 ;
- M. Patrick NOURY biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 98 056 ;
- Mme Claudine FLORENTIN biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 98512 ;
- M. François RECHENMANN biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 77822 ;
- M. Michel KERCKHOVE biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 86776 ;
- Mme Joséphine HORNYCH biologiste coresponsable, cogérante et associée médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro 33/10 655 ;
- Mme Sophie ZAFFREYA-FOURMAUX biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 10059 ;
- M. Onnaly MOUSSETAFA, biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 10001549715 ;
- Mme Monique AMAT, biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 65777 ;
- M. Paul DUMAS, biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmacies sous le numéro 94 679 ;
- Mme Michèle KERCKHOVE, biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 87175 ;
- Mme Catherine PAUCHET, biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 91368 ;
- M. Pierre LAZARRE, biologiste médical, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde ;

- Mme Sophie MAUTALEN, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 10001578649 ;
- Mme Ines HAMADI biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

Article 7 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à Madame la Directrice Générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de soins) et d'une modification de la présente décision ;

Article 8 : La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication ;

Article 9 : Cette décision sera notifiée à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
- Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine.
- M. le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,
- Melle Corinne ACCARDI, médecin biologiste coresponsable,
- M. Pascal BONNIN pharmacien biologiste coresponsable,
- Mme Delphine BORAUD, médecin biologiste, coresponsable,
- M. Christian BORDURE, médecin biologiste, coresponsable,
- M. Jean-Philippe BROCHET, pharmacien biologiste coresponsable,
- M. Pierre DAVID, médecin biologiste coresponsable,
- M. Maurice DE BARRAU DE MURATEL, médecin biologiste coresponsable,
- M. Richard DELPECH, pharmacien biologiste coresponsable,
- M. Franck DOERMANN, pharmacien biologiste coresponsable,
- M. Bernard LE MOIGNE pharmacien biologiste coresponsable,
- Mme Magali LEON, pharmacien biologiste coresponsable,
- Mme Valérie MARAZANOF pharmacien, biologiste coresponsable,
- M. Philippe MAREL, pharmacien biologiste coresponsable,
- M. Olivier MARQ pharmacien biologiste coresponsable,
- Mme Laurence MARTIN-MERCIE médecin biologiste coresponsable,
- Mme Anne PEDEBOSCQ, pharmacien biologiste coresponsable,
- Melle Laurence RICHARD, pharmacien biologiste coresponsable,
- M. Hervé WALRYCK, pharmacien biologiste coresponsable,
- Mme Françoise WIBART, médecin biologiste coresponsable,
- M. Pierre CANTET, pharmacien biologiste coresponsable,
- Mme Françoise BOUFFANT-BRANA, pharmacien biologiste coresponsable,
- Mme Françoise LE LAN-CLAUS, pharmacien biologiste coresponsable,
- M. Patrick NOURY, pharmacien biologiste coresponsable,
- Mme Claudine FLORENTIN, pharmacien biologiste coresponsable,
- M. François RECHENMANN, pharmacien biologiste coresponsable,
- M. Michel KERCKHOVE, pharmacien biologiste coresponsable,
- Mme Joséphine HORNYCH, médecin biologiste coresponsable,
- Mme Sophie ZAFFREYA-FOURMAUX, pharmacien biologiste coresponsable,
- M Onnaly MOUSSETAFA, pharmacien biologiste coresponsable,
- Mme Monique AMAT pharmacien biologiste coresponsable,
- M. Paul DUMAS, pharmacien biologiste coresponsable,
- Mme Michèle KERCKHOVE pharmacien biologiste coresponsable,
- Mme Catherine PAUCHET pharmacien biologiste coresponsable,
- M. Pierre LAZARRE, médecin biologiste, biologiste médical,

- Mme Sophie MAUTALEN, pharmacien biologiste, biologiste médical,
- Mme Inès HAMADI, pharmacien biologiste, biologiste médical,
- La Société d'avocats GIRAULT & Associés en charge du dossier.

Article 10 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

signé : Nicole KLEIN

**ARRETE PORTANT RADIATION
D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE N°49
SUR LA LISTE PREFECTORALE DE LA GIRONDE**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R.6212-1 à R 6212-69 du Code de Santé Publique relatifs à l'exploitation d'un laboratoire par une société civile professionnelle ;
- VU** l'ordonnance N° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2002 portant inscription de la Société Civile Professionnelle sous le numéro 49 sur la liste préfectorale de la Gironde sise 42 route de Léognan à VILLENAVE D'ORNON (33140) ;
- VU** les documents transmis les 21 avril et 11 mai 2011 par Maître GIRAULT de la Société d'avocats GIRAULT CHEVALIER & ASSOCIES concernant une modification du laboratoire de biologie médicale multi sites "EXALAB" par une fusion absorption de ladite Société civile professionnelle dénommée "SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE DIRECTEURS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DE MADAME AMAT ET MONSIEUR DUMAS" ;
- VU** le courrier en date du 5 avril 2011 de Monsieur Paul DUMAS et Madame Monique AMAT en agissant en tant que cogérants sollicitant la radiation de l'inscription de la Société Civile Professionnelle ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 30 juin 2011 la Société Civile Professionnelle, dénommée « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE DIRECTEURS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DE MADAME AMAT ET MONSIEUR DUMAS » sise 42 route de Léognan enregistrée sous le numéro 49 est radiée de la liste préfectorale des sociétés civiles professionnelles du département de la Gironde ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 2 AOUT 2011
P/ PREFET,
Le Secrétaire général par intérim

Signé : Thibauld de LA HAYE JOUSSELIN

**ARRETE PORTANT RADIATION
D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE N°21
SUR LA LISTE PREFERATORALE DE LA GIRONDE**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R.6212-1 à R 6212-69 du Code de Santé Publique relatifs à l'exploitation d'un laboratoire par une société civile professionnelle ;
- VU** l'ordonnance N° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1994 modifié portant inscription de la Société Civile Professionnelle sous le numéro 21 sur la liste préfectorale de la Gironde sise 57 avenue Thiers à BORDEAUX (33000) ;
- VU** les documents transmis les 21 avril et 11 mai 2011 par Maître GIRAULT de la Société d'avocats GIRAULT CHEVALIER & ASSOCIES concernant une modification du laboratoire de biologie médicale multi sites "EXALAB" par une fusion absorption de ladite Société civile professionnelle dénommée "SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE F. RECHENMANN" sise 57 avenue Thiers à BORDEAUX (33000)
- VU** le courrier en date du 5 avril 2011 de Monsieur RECHENMANN François en agissant en tant que gérant sollicitant la radiation de l'inscription de la Société Civile Professionnelle ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 30 juin 2011 la Société Civile Professionnelle, dénommée «SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE F. RECHENMANN » sise 57 avenue Thiers à BORDEAUX, enregistrée sous le numéro 21 est radiée de la liste préfectorale des sociétés civiles professionnelles du département de la Gironde.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 2 AOUT 2011
P/ PREFET,
Le Secrétaire général par intérim

Signé :Thibauld de LA HAYE JOUSSELIN

**ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
DE LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE
ou SELARL dénommée "LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE FLORENTIN"**

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** l'ordonnance N° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;
- VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux Sociétés d'Exercice Libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2011 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée "LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE FLORENTIN" sise 16 avenue du Baron Haussmann à CESTAS (33160) ;
- VU** Les documents transmis les 21 avril et 11 mai 2011 par Maître GIRAULT de la Société d'avocats GIRAULT CHEVALIER & ASSOCIES concernant une modification du laboratoire de biologie médicale multi sites "EXALAB" par une fusion absorption de ladite SELARL ;
- VU** Le courrier en date du 5 avril 2011 de Madame FLORENTIN Claudine en agissant en tant que gérante sollicitant le retrait d'agrément de la SELARL "LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE" sise à CESTAS (33600) - 16 avenue du Baron Haussmann ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 30 juin 2011 la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée "LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE FLORENTIN" sise à CESTAS 16 avenue du Baron Haussmann est radiée de la liste préfectorale.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 2 AOUT 2011
P/ PREFET,
Le Secrétaire général par intérim

Signé : Tibautd de LA HAYE JOUSSELIN

**ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
DE LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE
ou SELARL dénommée "SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS
ADJOINTS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE LABONNALY"**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** l'ordonnance N°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;
- VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux Sociétés d'Exercice Libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 1994 et son article 3 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée "SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE LABONNALY" sise à CAVIGNAC (33620) - 93 avenue de Paris ;
- VU** Les documents transmis les 21 avril et 11 mai 2011 par Maître GIRAULT de la Société d'avocats GIRAULT CHEVALIER & ASSOCIES concernant une modification du laboratoire de biologie médicale multi sites "EXALAB" par une fusion absorption de ladite SELARL ;
- VU** Le courrier en date du 5 avril 2011 de Monsieur MOUSSETAFA Onnaly en agissant en tant que gérant sollicitant le retrait d'agrément de la SELARL "SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE LABONNALY";

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 30 juin 2011, la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée "SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE LABONNALY" sise à CAVIGNAC (33620) - 93 avenue de Paris est radiée de la liste préfectorale ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 2 AOUT 2011
P/ PREFET,
La Secrétaire générale

Signé :Isabelle DILHAC

Arrêté du 2 août 2011

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale n°33-185 exploité par la SELAS "LABORATOIRE BRUCE"

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment, l'article L. 6222-1 ;
- VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS "LABORATOIRE BRUCE" sise à FARGUES SAINT HILAIRE (33370) - 3 allée du Bois Menu ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis à FARGUES SAINT HILAIRE (33370) 3 allée du Bois Menu ;
- VU** le dossier déposé le 29 juillet 2011 à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine par le représentant légal de la SELAS "LABORATOIRE BRUCE", exploitant le laboratoire de biologie médicale sis à FARGUES SAINT HILAIRE (33370) 3 allée du Bois Menu relatif à la transformation de ladite Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée en Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du présent arrêté, les dispositions des articles 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le laboratoire de biologie médicale situé à FARGUES SAINT HILAIRE (33370) - 3 allée du Bois Menu inscrit sous le numéro 33-185 sur la liste préfectorale de la Gironde et enregistré sous le numéro FINESS catégorie 610 ET 33 0005 562 5 a pour biologistes :

- M. Yan BRUCE, biologiste responsable, Président de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 107434 ;
- M. Richard DONNIO, biologiste médical, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 69449.

Ce laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée «LABORATOIRE BRUCE », enregistrée sous le numéro FINESS catégorie 610 : 33 005 561 7 et dont le siège social est fixé à FARGUES SAINT HILAIRE (33370) -3 allée du Bois Menu ;

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction Offre de soins) et d'une modification du présent arrêté .

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme la Directrice de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
- M. BRUCE, biologiste responsable et pharmacien biologiste.
- M. DONNIO, biologiste médical et pharmacien biologiste.

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

signé : Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins
Mission Pharmaceutique et Biologique

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE
L'AGREMENT DE LA SOCIETE D'EXERCICE
LIBERAL "LABORATOIRE BRUCE"**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date 30 décembre 2008 relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral dénommée "LABORATOIRE BRUCE" sise à FARGUES SAINT HILAIRE (33370) 3 allée du Bois Menu ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2008 de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis à FARGUES SAINT HILAIRE (33370) 3 allée du Bois Menu ;
- VU** les documents déposés à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine par le représentant légal de la société d'exercice libéral, Monsieur Yan BRUCE le 29 juillet 2011 concernant la transformation de ladite Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée :
- le projet des statuts ;
 - le procès verbal de décision de l'associé unique.

ARRETE

Article 1^{er} : les dispositions des articles 1er et 2ème de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Est agréée la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée "LABORATOIRE BRUCE" dont le siège social est fixé à FARGUES SAINT HILAIRE (33370) au 3 allée du Bois Menu, enregistrée sous le numéro FINESS catégorie 610 : 33 005 562 5 ;

Cette SELAS "LABORATOIRE BRUCE " exploite le laboratoire de biologie médicale suivant :

3 allée du Bois Menu à FARGUES SAINT HILAIRE (33370), inscrit sous le n°33-185 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde et enregistré sous le numéro FINESS catégorie 610 : 33 005 561 7;

Ce laboratoire a pour biologiste responsable :

M. Yan BRUCE, pharmacien biologiste inscrit sous le numéro 107434 à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune de ce qui la concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 3 août 2011

P/Le Préfet,
délégué pour la défense et la sécurité

signé : Marc BURG.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins
Mission Pharmaceutique et Biologique

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE
L'AGREMENT DE LA SOCIETE D'EXERCICE
LIBERAL "LABORATOIRE BRUCE"**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date 30 décembre 2008 relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral dénommée "LABORATOIRE BRUCE" sise à FARGUES SAINT HILAIRE (33370) 3 allée du Bois Menu ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2008 de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis à FARGUES SAINT HILAIRE (33370) 3 allée du Bois Menu ;
- VU** les documents déposés à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine par le représentant légal de la société d'exercice libéral, Monsieur Yan BRUCE le 29 juillet 2011 concernant la transformation de ladite Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée :
- le projet des statuts ;
 - le procès verbal de décision de l'associé unique.

ARRETE

Article 1^{er} : les dispositions des articles 1er et 2ème de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Est agréée la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée "LABORATOIRE BRUCE" dont le siège social est fixé à FARGUES SAINT HILAIRE (33370) au 3 allée du Bois Menu, enregistrée sous le numéro FINESS catégorie 610 : 33 005 562 5 ;

Cette SELAS "LABORATOIRE BRUCE " exploite le laboratoire de biologie médicale suivant :

3 allée du Bois Menu à FARGUES SAINT HILAIRE (33370), inscrit sous le n°33-185 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde et enregistré sous le numéro FINESS catégorie 610 : 33 005 561 7;

Ce laboratoire a pour biologiste responsable :

M. Yan BRUCE, pharmacien biologiste inscrit sous le numéro 107434 à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune de ce qui la concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 3 août 2011

P/Le Préfet,
délégué pour la défense et la sécurité

signé : Marc BURG

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Arrêté du 31 AOUT 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au au centre hospitalier de BLAYE N°
Finess 330781220 au titre de l'activité du mois de
juillet 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier Blaye, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2011, le 26 août 2011, par le centre hospitalier de Blaye,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 513 812,58 €** soit :

- . 1 462 622,37 € au titre de l'activité,
- . 33 992,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 17 197,47 € au titre des produits et prestations (DMI),

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blaye et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **31 AOUT 2011**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
C. H. SAINT NICOLAS DE BLAYE(330781220)
Année 2011 - Période Année 2011 M7 : De Janvier à Juillet
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 26/08/2011, 11:33
Date de validation par la région : lundi 29/08/2011, 09:28
Date de récupération : lundi 29/08/2011, 09:31

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 373 524,48	10 373 524,48	9 061 459,32	1 312 065,16	1 312 065,16
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 154,67	21 154,67	19 415,06	1 739,61	1 739,61
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	86 880,53	86 880,53	69 683,06	17 197,47	17 197,47
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	184 305,10	184 305,10	150 312,37	33 992,74	33 992,74
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	143 481,36	143 481,36	125 231,22	18 250,14	18 250,14
FFMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 092,13	14 092,13	12 539,58	1 552,55	1 552,55
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 030 723,74	1 030 723,74	901 708,83	129 014,91	129 014,91
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 854 162,02	11 854 162,02	10 340 349,45	1 513 812,57	1 513 812,58

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 313 804,77
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	148 817,60
Médicaments séjours	33 992,74
DMI	17 197,47
Total	1 513 812,58

Arrêté du 31 AOUT 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de Santé MARIE GALENE N° Finess 330000217 au titre de l'activité du mois de juillet 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2011, le 16 août 2011, par la Maison de Santé Marie Galène ;

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **214 374,95 €** soit :

. **214 374,95 €** au titre de l'activité.

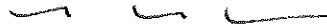
Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la Maison de Santé Marie Galène et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 AOUT 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

MATZA STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

MAISON SANTE MARIE GALENE(3300002117)

Année 2011 - Période Année 2011 M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 16/08/2011, 17:02

Date de validation par la région : mercredi 24/08/2011, 10:29

Date de récupération : mercredi 24/08/2011, 10:30

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n° 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA d0 au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA d0 au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 (cumulé depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 156 960,67	1 156 960,67	942 585,72	214 374,95	214 374,95
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 156 960,67	1 156 960,67	942 585,72	214 374,95	214 374,95
P : Montant de l'activité	214 374,95										
Activité d'hospitalisation	214 374,95										
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00										
Médicaments séjours	0,00										
DMI	0,00										
Total	214 374,95										

Arrêté du 31 AOUT 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF LA TOUR DE GASSIES N° Finess 330781139 au titre de l'activité du mois de juillet 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2011, le 18 août 2011, par le CRF LA TOUR DE GASSIES.

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **12 849,34 €** soit :

. **12 849,34 €** au titre de l'activité.

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CRF LA TOUR DE GASSIES et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 AOUT 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CRF LA TOUR DE GASSIES(330781139)
 Année 2011 - Période Année 2011 M7 : De Janvier à Juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 18/08/2011, 11:59
 Date de validation par la région : mercredi 24/08/2011, 10:48
 Date de récupération : mercredi 24/08/2011, 10:49

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L n précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 620,80	45 620,80	33 550,17	12 070,63	12 070,63
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 217,31	1 217,31	438,60	778,71	778,71
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	46 838,11	46 838,11	33 988,77	12 849,34	12 849,34

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	12 070,63
Activité externe y compris ATU	778,71
FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
Total	12 849,34

- 1 SEP. 2011

Arrêté du
portant renouvellement du comité régional de
reconnaissance des maladies professionnelles
d'Aquitaine

La Directrice générale
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le livre IV du Code de la sécurité sociale notamment l'article L461-1, les articles D461-26 et suivants ;

VU la circulaire ministérielle DSS/AT/93/77 du 12 août 1993 relative à la mise en place des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2006 portant renouvellement du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles d'Aquitaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

Est renouvelé en Aquitaine, le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, compétent pour les salariés relevant du régime général.

Article 2

Ce comité est composé comme suit :

- 1- le médecin conseil régional mentionnée à l'article R315-3 du code de la sécurité sociale ou son représentant ;
- 2- le médecin inspecteur régional du travail mentionné à l'article L612-1 du code du travail ou son représentant ;
- 3- un professeur d'université praticien-hospitalier, ou un praticien hospitalier, particulièrement qualifié en matière de pathologie professionnelle :

Titulaire :

Monsieur le Professeur Patrick BROCHARD
Professeur des universités, praticien hospitalier
Chef de service de médecine du travail et pathologie professionnelle
Chef de service du centre antipoison
Centre hospitalier et universitaire de Bordeaux
Groupe hospitalier de Pellegrin

Suppléants :

Madame le Docteur Catherine VERDUN-ESQUER
Praticien hospitalier
Service de médecine du travail et pathologie professionnelle
Centre hospitalier et universitaire de Bordeaux
Groupe hospitalier de Pellegrin

Monsieur le Docteur Mickaël RINALDO
Assistant hospitalo-universitaire
Service de médecine du travail et pathologie professionnelle
Centre hospitalier et universitaire de Bordeaux
Groupe hospitalier de Pellegrin

Article 3

Le mandat des membres désignés ci-dessus est d'une durée de quatre ans à compter de la signature de ce présent arrêté.

Le secrétariat permanent du comité régional est assuré par l'échelon régional du contrôle médical de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Les membres du comité régional sont astreints au secret professionnel. Ils sont remboursés de leurs frais de déplacement.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2006 portant renouvellement du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles d'Aquitaine est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1 SEP. 2011.

La Directrice générale
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 01/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Le Clos de Caychac à Blanquefort

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 30/10/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
50 places, dont 50 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Le Clos de Caychac à Blanquefort (N° Finess 330799206) est fixée à :

- 503 150,79 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 41 929,23 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	30,34 €
GIR 3-4 :	23,43 €
GIR 5-6 :	17,75 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 01/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Le Mont des Landes à Saint Savin de Blaye

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 14/01/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
95 places, dont 89 places en HP, 4 places en AJ, 2 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Le Mont des Landes à Saint Savin de Blaye (N° Finess 330804469) est fixée à :

- 1 035 263,03 € pour l'hébergement permanent,
- 43 600,00 € pour l'accueil de jour,
- 22 894,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 86 271,92 € pour l'hébergement permanent,
- 3 633,33 € pour l'accueil de jour,
- 1 907,83 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	37,48 €
GIR 3-4 :	29,65 €
GIR 5-6 :	21,88 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 01/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD Public de Saint-Symphorien

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 02/02/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
86 places, dont 78 places en HP, 2 places en AJ, 6 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD Public de Saint-Symphorien (N° Finess 330018169) est fixée à :

- 731 269,82 € pour l'hébergement permanent,
- 19 285,24 € pour l'accueil de jour,
- 68 682,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 60 939,15 € pour l'hébergement permanent,
- 1 607,10 € pour l'accueil de jour,
- 5 723,50 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	30,95 €
GIR 3-4 :	22,67 €
GIR 5-6 :	14,40 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 01/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Château Lamothe à Saint Médard d'Eyrans

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 13/04/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
64 places, dont 57 places en HP, 6 places en AJ, 1 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Château Lamothe à Saint Médard d'Eyrans (N° Finess 330056300) est fixée à :

- 708 049,33 € pour l'hébergement permanent,
- 65 400,00 € pour l'accueil de jour,
- 10 600,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 59 004,11 € pour l'hébergement permanent,
- 5 450,00 € pour l'accueil de jour,
- 883,33 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	37,79 €
GIR 3-4 :	29,79 €
GIR 5-6 :	21,80 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 01/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Espace La Tour du Pin St André de Cubzac

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 31/12/2009

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Espace La Tour du Pin St André de Cubzac (N° Finess 330781857) est fixée à :

- 2 204 915,59 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 183 742,97 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	32,36 €
GIR 3-4 :	28,53 €
GIR 5-6 :	24,69 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 01/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Les Acacias à Pauillac

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 27/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
38 places, dont 38 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Les Acacias à Pauillac (N° Finess 330798695) est fixée à :

- 444 111,52 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 37 009,29 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	42,73 €
GIR 3-4 :	34,84 €
GIR 5-6 :	26,95 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 01/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Le Clos Martillac à Martillac

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Le Clos Martillac à Martillac (N° Finess 330798620) est fixée à :

- 398 263,92 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 33 188,66 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	32,52 €
GIR 3-4 :	23,48 €
GIR 5-6 :	9,96 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 01/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Résidence ALOHA au Taillan Médoc

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 19/10/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
41 places, dont 40 places en HP, 1 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2007

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Résidence ALOHA au Taillan Médoc (N°Finess 330022609) est fixée à :

- 331 468,16 € pour l'hébergement permanent,
- 11 447,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 27 622,35 € pour l'hébergement permanent,
- 953,92 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	28,73 €
GIR 3-4 :	22,10 €
GIR 5-6 :	15,47 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 01/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

La Clairière de Bel Air au Haillan

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 29/12/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
49 places, dont 49 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/08/2004

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de La Clairière de Bel Air au Haillan (N° Finess 330798273) est fixée à :

- 657 782,51 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 54 815,21 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	40,90 €
GIR 3-4 :	32,89 €
GIR 5-6 :	24,88 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 01/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Le Clos d'Aliénor au Bouscat

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 23/03/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
42 places, dont 42 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/04/2005

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Le Clos d'Aliénor au Bouscat (N° Finess 330798026) est fixée à :

- 430 716,76 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 35 893,06 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	35,45 €
GIR 3-4 :	26,30 €
GIR 5-6 :	17,16 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 01/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Le Bois Gramond à Eysines

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 10/07/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
89 places, dont 86 places en HP, 3 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Le Bois Gramond à Eysines (N° Finess 330022138) est fixée à :

- 953 565,64 € pour l'hébergement permanent,
dont 63 373,00 € en Crédits Non Reconductibles,
- 34 341,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 79 463,80 € pour l'hébergement permanent,
- 2 861,75 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	22,03 €
GIR 3-4 :	13,98 €
GIR 5-6 :	5,93 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 01/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

AGORA à Castres

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 26/10/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
32 places, dont 32 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de AGORA à Castres (N° Finess 330798612) est fixée à :

- 352 219,10 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 29 351,59 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	32,79 €
GIR 3-4 :	25,76 €
GIR 5-6 :	18,74 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 01/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Tiers Temps Bordeaux / Résidence des Carmes

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 28/03/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
86 places, dont 79 places en HP, 5 places en AJ, 2 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Tiers Temps Bordeaux / Résidence des Carmes (N° Finess 330799412) est fixée à :

- 1 252 383,95 € pour l'hébergement permanent,
- 54 500,00 € pour l'accueil de jour,
- 22 894,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 104 365,33 € pour l'hébergement permanent,
- 4 541,67 € pour l'accueil de jour,
- 1 907,83 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	46,77 €
GIR 3-4 :	38,53 €
GIR 5-6 :	30,30 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 01/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Les Jardins de Caudéran à Bordeaux

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 14/06/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
70 places, dont 67 places en HP, 3 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Les Jardins de Caudéran à Bordeaux (N° Finess 330799388) est fixée à :

- 706 132,19 € pour l'hébergement permanent,
- 34 341,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 58 844,35 € pour l'hébergement permanent,
- 2 861,75 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	33,35 €
GIR 3-4 :	25,15 €
GIR 5-6 :	16,95 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 01/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Le Foyer de Retraite du combattant à Blaye

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 23/07/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
96 places, dont 94 places en HP, 2 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Le Foyer de Retraite du combattant à Blaye (N°Finess 330783481) est fixée à :

- 1 151 730,70 € pour l'hébergement permanent,
- 21 200,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 95 977,56 € pour l'hébergement permanent,
- 1 766,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	20,29 €
GIR 3-4 :	12,88 €
GIR 5-6 :	5,46 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 01/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Le Verger du Côteau à Blanquefort

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Le Verger du Côteau à Blanquefort (N° Finess 330802786) est fixée à :

- 376 523,40 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 31 376,95 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	29,77 €
GIR 3-4 :	22,19 €
GIR 5-6 :	14,60 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

DELEGATION TERRITORIALE DE LA GIRONDE

**Arrêté portant fixation de la tarification pour l'exercice 2011
du service de soins infirmiers à domicile
du centre hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE**

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2004 autorisant le fonctionnement du SSIAD du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande pour une capacité totale de 45 places,
- VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, n° FINESS 33 005 592 2, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I			584 088,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 033,00	0,00	
	Dont CNR			
	Groupe II			
	Dépenses afférentes au personnel	507 860,00	0,00	
	Dont CNR	20 000,00		
	Groupe III			
Dépenses afférentes à la structure	30 195,00	0,00		
Dont CNR				
Déficit				
Recettes	Groupe I			584 088,00
	Produits de la tarification	584 088,00	0,00	
	Groupe II			
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	
	Groupe III			
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00		
Excédent				

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 584 088,00 € dont 20 000 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-111 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 48 674,00 €.

Le montant du prix de journée s'élève à 39,73 €.

ARTICLE 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine, situé Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur de la délégation territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **05 SEP. 2011**

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BARON

DELEGATION TERRITORIALE DE LA GIRONDE

*Arrêté portant fixation de la tarification pour l'exercice 2011
du service de soins infirmiers à domicile
du centre hospitalier de MONSEGUR*

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 autorisant le fonctionnement du SSIAD du centre hospitalier de Monségur pour une capacité totale de 32 places,
- VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Monségur, n° FINESS 33 001 623 9, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I			372 000,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 500,00	0,00	
	Dont CNR			
	Groupe II			
Dépenses afférentes au personnel	341 500,00	0,00		
Dont CNR				
Groupe III				
Dépenses afférentes à la structure	22 000,00	0,00		
Dont CNR				
Déficit	0,00	0,00		
Recettes	Groupe I			372 000,00
	Produits de la tarification	362 000,00	0,00	
	Groupe II			
	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00	0,00	
Groupe III				
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00		
Excédent	5 000,00	0,00		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 362 000,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-111 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 30 166,67 €.

Le montant du prix de journée s'élève à 31,47 €.

ARTICLE 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine, situé Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur de la délégation territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05 SEP. 2011

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

Délégation Territoriale
de la Gironde

Portant fixation du montant et de la répartition pour
l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
du Centre de l'Audition et du Langage à Mérignac

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 22 juin 2011 de la décision en date du 18 mai de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le **26 décembre 2009** pour une période de 5 ans,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'**AOGPE**, a été fixée pour l'exercice 2011 en application des dispositions du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à **2 302 703 €**.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

N° Finess	Etablissement	Dotation reconductible	CNR	Reprise des déficits	Reprise des excédents	TOTAL
330 780 990	CAL section internat / semi - internat	1 711 188 €	0€	0 €	0 €	1 711 188 €
330 012 279	CAL SESSAD	591 515 €	0 €	0 €	0 €	591 515 €
TOTAL		2 302 703 €	0 €	0 €	0 €	2 302 703 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-111 du CASF, au douzième de la dotation globalisée commune est égale à 191 891,92 €.

ARTICLE 2 – Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des familles sont fixés à :

- CAL section internat/semi- internat 30.79 fois le SMIC horaire brut (au 01/01/2011).

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 SEP. 2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

ARRETE du 05 SEP. 2011

Portant transformation d'une place d'accueil temporaire en place d'accueil permanent au Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M) Triade – LE BOUSCAT, pour personnes adultes handicapées présentant des troubles psychiques, géré par l'Association Rénovation à BORDEAUX

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Le Président du Conseil Général,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R.312-180 à R.312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale volet « adultes handicapés » de la Gironde adopté par l'Assemblée départementale le 19 décembre 2006 pour la période 2007-2011 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale, adopté par délibération du Conseil Général le 20 décembre 2010 ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie de la région Aquitaine pour la période 2010-2013 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Conseil Général de Gironde, en date du 2 avril 2007, portant autorisation d'extension d'une place d'accueil temporaire au Foyer d'Accueil Médicalisé Triade au Bouscat, et portant la capacité globale de la structure à 36 places dédiées à la prise en charge de personnes adultes handicapées présentant des troubles psychiques, dont 35 places d'internat permanent à temps complet et 1 place d'internat en accueil temporaire ;

VU la demande du 27 juin 2011 déposée par l'Association Rénovation visant à transformer la place d'accueil temporaire en place d'accueil permanent et portant ainsi la capacité globale de la structure à 36 places d'internat permanent à temps complet dédiées à la prise en charge de personnes adultes handicapées présentant des troubles psychiques ;

CONSIDERANT que la place d'accueil temporaire autorisée par l'arrêté conjoint du 2 avril 2007 ne répond pas à un réel besoin pour les personnes atteintes de troubles psychiques plutôt demandeuses d'une prise en charge sur la durée en accueil permanent ;

CONSIDERANT que cette transformation de place ne nécessite pas de moyens financiers complémentaires ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et du Directeur Général des Services Départementaux de Gironde;

- ARRETEMENT -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Rénovation sise à Bordeaux, Impasse Le Vaugirard, 68 rue des Pins Francs, en vue de la transformation d'une place d'accueil temporaire pour personne adulte handicapée présentant des troubles psychiques en une place d'accueil permanent pour personne adulte handicapée présentant des troubles psychiques au sein du Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M.) Triade au Bouscat.

La date d'entrée en vigueur de cette autorisation est fixée au 1^{er} septembre 2011.

La capacité globale est donc portée à 36 places d'accueil permanent pour personnes adultes handicapées présentant des troubles psychiques.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 3 – En application des articles L.313-1 et L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 – La présente autorisation sera réputée caduque, en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Rénovation à BORDEAUX

N° FINESS : 330785072 N° SIREN : 775585037 Code statut juridique : 61

Entité établissement : Foyer d'Accueil Médicalisé Triade – LE BOUSCAT

N° FINESS : 330782228 Code catégorie : 437 capacité : 36

Discipline	Activité/fonctionnement	Clientèle	Capacité
939	11	205	36

ARTICLE 7 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du département.

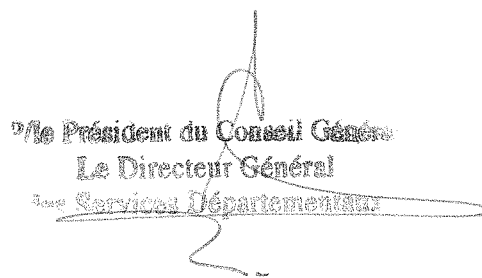
Fait à Bordeaux, le 05 SEP. 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

Le Président du Conseil Général,



~~Le Président du Conseil Général~~
~~Le Directeur Général~~
~~des Services Départementaux~~

Gérard MARTY

*Portant autorisation d'extension de 10 lits d'hébergement
temporaire dans l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
« Les Parentèles » à Mérignac*

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Le Président du Conseil Général

- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et l'article D 313-7-2 relatif à la caducité de l'autorisation ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;
- VU** le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 de la région Aquitaine;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général du 10 juillet 2008 autorisant partiellement l'Association « Les Parentèles » sise 118 rue de Tocqueville à Paris (75017) représentée par Monsieur George PATAT, Directeur Général, pour la création de l'EHPAD « Les Parentèles » sur la commune de Mérignac d'une capacité globale de 88 lits et places ; la création des 10 lits d'hébergement temporaire étant refusée à défaut de financement ;
- VU** la demande présentée le 4 mai 2011 par Monsieur Georges PATAT, Directeur Général de l'Association « Les Parentèles » d'acter l'adresse de l'établissement au 65 avenue de l'Alouette à Mérignac (33700) ;

CONSIDERANT que les crédits d'assurance maladie concernant les 10 lits d'hébergement temporaire sont disponibles sur les enveloppes suivantes :

- 5 lits d'hébergement temporaire sur l'enveloppe 2009,
- 2 lits d'hébergement temporaire sur l'enveloppe 2010,
- 3 lits d'hébergement temporaire sur l'enveloppe 2012.

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association « Les Parentèles » représentée par Monsieur Georges PATAT, Directeur Général, pour la création de 10 lits d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « Les Parentèles » au 65 avenue de l'Alouette à Mérignac (33700).

La capacité globale autorisée de 94 lits et 4 places s'établit dès lors comme suit :

	EHPAD classique	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	42	42	84
Hébergement temporaire	10	0	10
Accueil de jour et de nuit	0	4	4
TOTAL	52	46	98

ARTICLE 2 - L'autorisation accordée vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 10 juillet 2008. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 – La présente autorisation est caduque, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAZAS n° Finess 330781212 au titre de l'activité du mois de juillet 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2011, le 31 août 2011, par le centre hospitalier de Bazas,

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **161 914,91 €** soit :

. **161 914,91 €** au titre de l'activité.

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 6 SEP. 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DE BAZAS(330781212)

Année 2011 - Période Année 2011 M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 31/08/2011, 10:40

Date de validation par la région : mercredi 31/08/2011, 12:13

Date de récupération : mercredi 31/08/2011, 12:15

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 (fonction de B,C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 108 868,01	1 108 868,01	948 403,43	160 464,58	160 464,58
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 410,18	16 410,18	14 959,85	1 450,33	1 450,33
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 125 278,19	1 125 278,19	963 363,28	161 914,91	161 914,91

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	160 464,58
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	1 450,33
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
Total	161 914,91

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAZAS n° Finess 330781212 au titre de l'activité du mois de juillet 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2011, le 31 août 2011, par le centre hospitalier de Bazas,

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **161 914,91 €** soit :

. **161 914,91 €** au titre de l'activité.

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 6 SEP. 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DE BAZAS(330781212)

Année 2011 - Période Année 2011 M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 31/08/2011, 10:40

Date de validation par la région : mercredi 31/08/2011, 12:13

Date de récupération : mercredi 31/08/2011, 12:15

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 (fonction de B,C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 108 868,01	1 108 868,01	948 403,43	160 464,58	160 464,58
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 410,18	16 410,18	14 959,85	1 450,33	1 450,33
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 125 278,19	1 125 278,19	963 363,28	161 914,91	161 914,91

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	160 464,58
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	1 450,33
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
Total	161 914,91

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOUS n° Finess 330780370 au titre de l'activité du mois de juillet 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique médicale Les Fontaines de Monjous à compter du 1^{er} mars 2008 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2011, le 1^{er} septembre 2011, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **91 713,56 €** soit :

. **91 713,56 €** au titre de l'activité.

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 6 SEP. 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
FONTAINES DE MONJOUS(330780370)
 Année 2011 - Période Année 2011 M7 : De Janvier à Juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 01/09/2011, 11:46
 Date de validation par la région : jeudi 01/09/2011, 12:30
 Date de récupération : jeudi 01/09/2011, 12:30

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	673 304,15	673 304,15	581 590,59	91 713,56	91 713,56
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Non patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	673 304,15	673 304,15	581 590,59	91 713,56	91 713,56

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	91 713,56
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
Total	91 713,56

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE n° Finess 330781261 au titre de l'activité du mois de juillet 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2011, le 31 août 2011, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **388 154,68 €** soit :

. **388 154,68 €** au titre de l'activité.

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 6 SEP. 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H STE FOY LA GRANDE(330781261)

Année 2011 - Période Année 2011 M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 31/08/2011, 14:43

Date de validation par la région : jeudi 01/09/2011, 14:14

Date de récupération : jeudi 01/09/2011, 14:14

	B : Montant LAMDA renseigné cc mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I + J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 566 424,89	2 566 424,89	2 207 376,89	359 048,00	359 048,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 719,75	10 719,75	10 719,75	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 641,44	2 641,44	2 218,85	422,59	422,59
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	216 803,17	216 803,17	188 119,09	28 684,09	28 684,09
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 796 589,25	2 796 589,25	2 408 434,58	388 154,68	388 154,68

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	359 048,00
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	29 106,68
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
Total	388 154,68

ARRETE n° DS – 2011/192
portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération
sanitaire « Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et
d'innovations médicales » GCS CNCR

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales» réceptionnée dans sa version définitive le 6 septembre 2011 à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que le document relatif à l'équilibre financier global du groupement, annexés à la convention constitutive ;
- VU les avis favorables à la création du GCS CNCR rendus par les différentes agences régionales de santé dans le ressort desquelles les membres du groupement ont leur siège ;
- CONSIDERANT que le groupement de coopération sanitaire de moyen GCS CNCR est un GCS de droit public, tel que décrit dans sa convention constitutive ;
- CONSIDERANT qu'il remplit les conditions prévues aux articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales», personne morale de droit public est approuvée. Il s'agit d'un groupement de coopération sanitaire de moyen.

ARTICLE 2 : Le groupement de coopération sanitaire «Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales» a pour objet de faciliter, développer ou améliorer l'activité de ses membres, centres hospitaliers régionaux et universitaires dans lesquels sont organisés, outre le soin, les enseignements publics médical et pharmaceutique et post-universitaire ainsi que la recherche médicale et pharmaceutique et les enseignements paramédicaux.

Pour ce faire le groupement :

- contribue à la mise en œuvre des politiques publiques de recherche et d'innovations médicales,
- promeut et développe l'utilisation par ses membres d'outils communs de gestion,
- appuie et fédère ses membres dans la recherche et la mise en œuvre de partenariats de recherche et développement d'innovations, en favorisant les stratégies de groupe.

ARTICLE 3 : Le groupement de coopération sanitaire «Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales» est constitué des membres suivants :

- **Le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens**
2 Place Victor Pauchet 80000 Amiens
Représenté par sa Directrice Générale Madame Catherine Geindre
- **Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers**
4 rue Larrey 49000 Angers
Représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François Caillat
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Besançon**
2 place Saint Jacques 25000 Besançon
Représenté par son Directeur Général, Monsieur Patrice Barberousse

- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux**
12 rue Dubernat 33000 Bordeaux
Représenté par son Directeur Général Alain Heriaud
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest**
5 avenue Foch 29000 Brest
Représenté par son Directeur Général Bernard Dupont
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Caen**
Avenue de la Côte de Nacre 14000 Caen
Représenté par son Directeur Général Angel Piquemal
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand**
30 place Henri Dunant 63000 Clermont-Ferrand
Représenté par son Directeur Général
Monsieur Alain Meunier
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon**
1, boulevard Jeanne d'Arc 21000 Dijon
Représenté par son Directeur Général
Monsieur Pierre Charles Pons
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France**
Route de Châteauboeuf La Meynard
97261 Fort-de-France Cedex
Représenté par son Directeur Général Monsieur Daniel Riam
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble**
Rue des écoles 38000 Grenoble
Représenté par son Directeur Général
Monsieur Jean Debeaupuis
- **Le Centre Hospitalier Régional de La Réunion**
11 rue de l'Hôpital 97460 Saint-Paul La Réunion
Représenté par son Directeur Général Michel Calmon
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Lille**
2 avenue Oscar Lambret 59000 Lille
Représenté par son Directeur Général
Monsieur Yvonnick Morice
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges**
2 avenue Martin-Luther-King 87000 Limoges
Représenté par son Directeur Général
Monsieur Hamid Siahmed
- **Les Hospices Civils de Lyon**
3 quai des Célestins 69000 Lyon
Représenté par son Directeur Général Monsieur D. Moinard

- **L'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille**
80 rue Brochier 13000 Marseille
Représenté par son Directeur Général Monsieur Jean-Paul Segade
- **Le Centre Hospitalier Régional de Metz**
28-32 rue du XX° Corps Américain 57000 Metz
Représenté par sa Directrice Générale Véronique Anatole
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier**
191 avenue du doyen Gaston Giraud 34000 Montpellier
Représenté par son Directeur Général Monsieur Philippe Domy
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Nancy**
29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 54000 Nancy
Représenté par son Directeur Général
Monsieur Philippe Vigouroux
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes**
5 allée de l'Île Gloriette 44000 Nantes
Représenté par sa Directrice Générale
Madame Christiane Coudrier
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice**
Hôpital de Cimiez- Grand Hôtel- 4 av Reine Victoria 06000 Nice
Représenté par son Directeur Général
Monsieur Emmanuel Bouvier-Muller
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes**
Place du Pr Robert Debré 30000 Nîmes
Représenté par son Directeur Général
Monsieur Jean-Olivier Arnaud
- **Le Centre Hospitalier Régional d'Orléans**
1, rue Porte Madeleine 45000 Orléans
Représenté par son Directeur Général Monsieur Olivier Boyer
- **L'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris**
3 avenue Victoria
Représentée par Directrice Générale Madame Mireille Faugere
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre**
BP 465 Pointe à Pitre Cedex
Représenté par son Directeur Général Monsieur Patrick Houssel

- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers**
350 avenue Jacques Cœur 86000 Poitiers
Représenté par son Directeur Général
Monsieur Jean-Pierre Dewitte
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Reims**
45 rue Cognacq-Jay 51000 Reims
Représenté par son Directeur Général
Monsieur Jean-Paul Michelangeli
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes**
2 rue Henri le Guilloux 35000 Rennes
Représenté par son Directeur Général Monsieur André Fritz
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen**
1 rue de Germont 76000 Rouen
Représenté par son Directeur Général
Monsieur Bernard Daumur
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne**
42055 Saint-Etienne Cedex 02
Représenté par son Directeur Général Monsieur Frédéric Boiron
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg**
1 place de l'Hôpital 67000 Strasbourg
Représenté par son Directeur Général Monsieur Patrick Guillot
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse**
2 rue Viguerie 31000 Toulouse
Représenté par son Directeur Général
Monsieur Jean-Paul Romatet
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Tours**
2 boulevard Tonnelé
Représenté par son Directeur Général
Monsieur Bernard Roehrich

ARTICLE 4 :

Le siège social du groupement de coopération sanitaire «Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales» est fixé à la Fédération Hospitalière de France soit 1 bis rue Cabanis, 75993 PARIS CEDEX 14.

ARTICLE 5 :

Le groupement de coopération sanitaire «Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales» est constitué pour une durée de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté par le directeur général de l'ARS siège du groupement au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Cette durée pourra être renouvelée par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 6 :

Tout avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, qui recueillera au préalable l'avis des différentes agences régionales de santé siége des membres du groupement.

Chaque année, avant le 30 mars, le groupement de coopération sanitaire transmet au Directeur Général de l'ARS Ile-de-France un rapport d'activité comprenant les éléments fixés par l'article 2 de l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire.

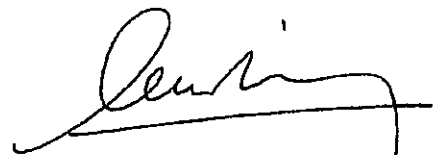
ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures de chacune des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Paris, le 7 septembre 2011

e Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France



Claude Evin

Convention constitutive du
Groupement
de Coopération Sanitaire

*« Coordination Nationale
des CHU-CHR en matière de
Recherche et d'innovations
médicales »*

GCS CNCR

ENTRE LES SOUSSIGNES,
LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS
LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BESANCON
LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX
LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST
LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN
LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT - FERRAND
LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE DIJON
LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE FORT DE FRANCE
LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE
LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE
LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIMOGES
LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER
LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY
LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES
LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE
LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NIMES
LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POINTE A PITRE
LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS
LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS
LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES
LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN
LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT ETIENNE
LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE STRASBOURG
LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE
LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOURS
L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HOPITAUX DE PARIS

Version définitive 2/32

L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HOPITAUX DE MARSEILLE
LES HOSPICES CIVILS DE LYON
LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA REUNION
LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE METZ THIONVILLE
LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS

Ci-après désignés par le terme « MEMBRE »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Conformément aux dispositions de l'article L.6142-1 du Code de la Santé Publique, les centres hospitaliers régionaux et universitaires sont des centres de soins où, dans le respect des malades, sont organisés les enseignements publics médical et pharmaceutique et post-universitaire, ainsi que, sans préjudice des attributions des autres établissements de recherche et d'enseignement, la recherche médicale et pharmaceutique et les enseignements paramédicaux.

Du CNCR à la création d'un GCS...

Le Comité National de Coordination de la Recherche (CNCR) a été constitué en 2005 à des fins de pilotage de la recherche hospitalière avec la vocation, dans un environnement très évolutif, d'assurer le développement des missions spécifiques des CHU et CHR.

Le CNCR est une émanation des Centres Hospitaliers Régionaux et Universitaires au travers des conférences des Directeurs Généraux, des Présidents de Commission Médicale d'Etablissement, des Doyens d'UFR ainsi que de leurs Comités de la Recherche Biomédicale et en Santé Publique (CRBSP).

Il œuvre afin de mener des actions coordonnées de réflexion ou de communication en vue de se positionner au sein des grands équilibres nationaux des structures de recherche et participer à l'élaboration des stratégies scientifiques au plan national et européen.

Il rassemble, avec le soutien de la Fédération Hospitalière de France (FHF), les représentants de la Conférence des Directeurs Généraux de CHU et CHR, des Présidents de CME de CHU et CHR et des Doyens d'UFR de Médecine.

Au cours de ces dernières années, le CNCR, organisé autour d'un bureau et de groupes de travail actifs, s'est impliqué très fortement dans toutes les questions d'actualité portant notamment sur :

- la préparation de la loi HPST avec une audition par la commission LARCHER ;
- le financement MERRI des activités d'Enseignement, de Recherche, d'Innovations et de recours des CHU ;
- l'Organisation Nationale de la Recherche en Biologie Santé (rencontre avec l'Inserm et le Cabinet Ministériel) ;
- la réglementation sur la Recherche médicale (projet de loi JARDE)
- la promotion de la Recherche Clinique réalisée par les CHU
- la structuration de la Recherche Médicale sur les sites hospitaliers et universitaires.

Version définitive 3/32

Pourquoi un groupement de coopération sanitaire ?

Le CNCR, émanation des trois conférences qui représentent toutes les dimensions des CHU, s'inscrit aujourd'hui dans le paysage de la Recherche Biologique, médicale et en santé comme l'interlocuteur privilégié des Organismes de Recherche et d'Aviesan avec lesquels il doit être en mesure de contractualiser.

La création d'une personne morale issue de l'initiative du CNCR est une solution juridiquement adaptée à l'évolution actuelle.

En effet, le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens tel que prévu aux articles L.6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique est l'outil juridique le plus adapté aux objectifs poursuivis.

Notamment, le CNCR doit pouvoir, à la demande de tout ou partie de ses membres, assurer le portage juridique des politiques de partenariat dans les domaines fonctionnels suivants :

- représentation des Centres Hospitaliers Régionaux et Universitaires dans l'ensemble des processus de concertation mis en œuvre par les pouvoirs publics dans les domaines de la réglementation de la recherche sur l'être humain et en santé ; de son financement, de son évaluation.
- représentation des Centres Hospitaliers Régionaux et Universitaires dans l'ensemble des dispositifs ministériels, interministériels et européens de soutien à la recherche biologique, médicale et en santé : réponse commune et partenariale à des appels d'offres.
- relations collaboratives avec les EPST (INSERM ; CNRS ; INRA ; CEA) et positionnement des Centres Hospitaliers Régionaux et Universitaires au sein de l'Alliance « Aviesan »
- partenariats et accords-cadres dans le domaine de la recherche et le développement avec les industries du médicament et du dispositif médical.

La présente convention constitutive du groupement prévoit le champ des activités de coordination et de représentation dans le domaine de la recherche biologique, médicale et en santé confiées au Groupement, la durée pour ces activités ainsi que les sources de financement envisagées.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU D'ETABLIR AINSI QU'IL SUIT LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE :

TITRE 1 CONSTITUTION DU GCS « Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales »

Article 1 : FORME ET NATURE JURIDIQUE

Il est constitué entre les Parties et toutes autres personnes qui viendraient à en faire partie, un Groupement de coopération sanitaire régi par les articles L.6133-1 et suivants du Code de la santé publique, et par tous les textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier, ainsi que par la présente convention constitutive.

Version définitive 4/32

Le GCS « Coordination nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales » jouit de la personnalité morale à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation du Directeur Général de l'ARS dans laquelle le groupement a son siège ainsi qu'au recueil des actes administratifs des autres régions dans lesquelles les établissements membres du groupement ont leurs sièges.

Le GCS « Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales » est une personne morale de droit public.

Article 2 : DENOMINATION

La dénomination du Groupement est : « GCS Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales ». Il est ci-après désigné « le Groupement »

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination doit toujours être suivie des mots « Groupement de coopération sanitaire prévu aux articles L.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ».

Article 3 : OBJET

Principe : l'objet du groupement est de « faciliter, développer ou améliorer l'activité de ses membres » selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les GCS, et dans le cadre des missions confiées aux CHR-CHU en matière de soin, enseignement et recherche-innovation et notamment des programmes hospitaliers de recherche clinique (PHRC).

Pour ce faire, le groupement :

- a) Contribue à la mise en œuvre des politiques publiques de recherche et d'innovations médicales
- b) Promeut et développe l'utilisation par ses membres d'outils communs de gestion
- c) Appuie et fédère ses membres dans la recherche et la mise en œuvre de partenariats de recherche et développement d'innovations, en favorisant les stratégies de groupe

3.2. En matière de contribution à la définition et à la mise en œuvre des politiques publiques,

- Le GCS contribue à la promotion au développement et à la structuration nationale et européenne de la recherche clinique et de l'innovation médicale dans les CHU, son évaluation et sa labellisation, de la recherche sur l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins dans E.S., de la recherche en management dans les E.S.
- Le GCS contribue au développement du continuum de la recherche médicale, notamment sur les sites hospitaliers et universitaires, d'une recherche à caractère plus fondamental, jusqu'au lit du malade
- Le GCS contribue au développement d'un modèle de financement à la performance comme outil de la dynamique de recherche au sein des CHU
Il participe, notamment dans le cadre d'AVIESAN, l'alliance pour les sciences de la vie et de la santé, à l'élaboration de la politique de la recherche en biologie-santé en France, en Europe, y compris sa politique de partenariat industriel de recherche et de développement, de protection et de transfert de technologie; en partenariat avec les organismes nationaux de recherche, l'Université et les pouvoirs publics, le LEEM et le SNITEM ou encore le GIP CeNGEPS

Version définitive 5/32

- Il met en place des actions coordonnées de réflexion ou de communication en vue de faire connaître la recherche menée dans les CHU et CHR et participe à l'élaboration des orientations politiques des pouvoirs publics
 - Il est force de proposition pour le développement des outils et méthodes d'évaluation, pour la définition des organisations, modèles de financement et modes de valorisation des activités de recherche et d'innovation dans les CHU et CHR (MIGAC, MERRI,...)
- 3.3. En matière de promotion d'outils communs,
- Le GCS favorise le déploiement et l'utilisation d'outils communs de gestion administrative et des ressources physiques, humaines et financières dédiées à la recherche, à l'analyse et à l'évaluation de la production scientifique, médicale et de recherche menée sur les sites hospitaliers et universitaires
 - Il met en œuvre des actions communes visant à favoriser la diffusion d'informations et le partage d'expériences, à harmoniser les outils et les pratiques professionnelles de la recherche en milieu hospitalier
- 3.3. Dans le domaine de l'appui à la recherche et à l'innovation médicale, et à la mise en œuvre de partenariats dans le cadre de stratégies de groupe,
- « Le GCS peut assurer à la demande de tout ou partie de ses membres, la contractualisation de partenariats nationaux ou internationaux, dans les domaines de la recherche institutionnelle et de son financement, de la recherche industrielle, de la recherche et développement, de la collaboration avec les grands organismes de recherche en santé et les agences de financement
 - Le groupement peut également réaliser le portage juridique, pour tout ou partie de ses membres, de partenariats dans les domaines de l'innovation, du management, de la valorisation et du transfert
- 3.5 : Le Groupement met à disposition des actions découlant de son Objet, des ressources notamment humaines et financières, issues de la participation de ses membres telle que prévue à l'article 9 ;

Le Groupement assure un suivi et une évaluation de l'utilisation des moyens qu'il déploie à l'égard de ses Membres et définit des indicateurs en fonction des objectifs à atteindre ; il tient régulièrement informé ses membres des résultats obtenus.

3.6 : Spécificité de la structuration en Cancérologie :

Dans le domaine de la cancérologie, les CHU se sont regroupés avec les Centres Hospitaliers dans une Fédération Nationale de Cancérologie des Hôpitaux Publics (FNCHP) sous l'égide de la FHF. La charte constitutive de la FNCHP, signée le 19 mai 2010, s'est fixée notamment comme objectifs :

- de développer des programmes hospitaliers de recherche clinique,
- de développer la mise en commun de protocoles de recherche et l'accès des patients aux innovations thérapeutiques,
- de favoriser l'enseignement de la cancérologie dans tous ses aspects (formation initiale et continue),
- de développer des réseaux de cancérologie dans un cadre territorial approprié et notamment au niveau régional ou interrégional.

Version définitive 6/32

Considérant donc la complémentarité et la convergence des objectifs de la FNCHP avec l'objet du Groupement, notamment en matière de recherche en cancérologie, en cas de projet interagissant entre le Groupement et la FNCHP, un dispositif de coordination sera mis en place par convention afin d'envisager des plans d'actions et activités communes et partagées par les deux organisations.

Article 4: REPARTITION DES ACTIVITES ENTRE LE GROUPEMENT ET SES MEMBRES

Le Groupement n'est pas un établissement de santé.

Le Groupement n'a pas vocation à assurer directement l'une des missions confiées aux établissements de santé par les articles L.6111-1 à L6111-7 du Code de la santé publique et n'impose pas de mode d'organisation des activités de recherche, compétence propre à chacun des Membres.

Les responsabilités inhérentes à l'exécution de ces missions demeurent à la seule charge des Membres, notamment vis-à-vis de leurs financements ou encore vis-à-vis des personnes qui se prêtent aux recherches médicales.

Chacun des Membres conserve, au titre des activités mises en commun, son mode de financement et contribue aux charges d'exploitation du Groupement dans les conditions prévues à l'article 9.

Le Groupement peut toutefois percevoir directement des ressources de toute nature et notamment : des dons, subventions ou aides publiques ou privées utiles à la mise en œuvre des actions entrant dans le cadre de son objet.

Article 6 : SIEGE

Le siège du Groupement est fixé à la Fédération Hospitalière de France, soit 1bis, rue Cabanis 75993 PARIS CEDEX 14.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même région sanitaire ou d'une région dans laquelle l'un des Membres a son siège par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 ; DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée de quatre ans renouvelable par décision de l'Assemblée Générale, à compter de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive par le Directeur Général de l'ARS du siège du Groupement.

TITRE 2 APPORTS et MODALITES DE FINANCEMENT

Article 7 : APPORTS

Le Groupement est constitué au moyen des apports en numéraire suivants :

Le montant de l'apport est identique pour tous les Membres pour une représentation égale des établissements.

Le CHU de AMIENS apporte en numéraire la somme de cinq cent euros, ci 500 €

Version définitive 7/32

Le CHU de ANGERS apporte en numéraire la somme de cinq cent euros, ci 500 €
 Le CHU de BESANCON apporte en numéraire la somme de cinq cent euros, ci 500€
 Le CHU de BORDEAUX apporte en numéraire la somme de cinq cent euros, ci 500 €
 Le CHU de BREST apporte en numéraire la somme de cinq cent euros, ci 500 €
 Le CHU de CAEN apporte en numéraire la somme de cinq cent euros, ci 500 €
 Le CHU de CLERMONT-FERRAND apporte en numéraire la somme de cinq cent euros, ci 500 €
 Le CHU de DIJON apporte en numéraire la somme de cinq cent euros, ci 500 €
 Le CHU de FORT DE FRANCE apporte en numéraire la somme de cinq cent euros, ci 500€
 Le CHU de GRENOBLE apporte en numéraire la somme de cinq cent euros, ci 500 €
 Le CHU de LILLE apporte en numéraire la somme de cinq cent euros, ci 500 €
 Le CHU de LIMOGÈS apporte en numéraire la somme de cinq cent euros, ci 500 €
 Le CHU de MONTPELLIER apporte en numéraire la somme de cinq cent euros, ci 500 €
 Le CHU de NANCY apporte en numéraire la somme de cinq cent euros, ci 500 €
 Le CHU de NANTES apporte en numéraire la somme de cinq cent euros, ci 500 €
 Le CHU de NICE apporte en numéraire la somme de cinq cent euros, ci 500 €
 Le CHU de NIMES apporte en numéraire la somme de cinq cent euros, ci 500 €
 Le CHU de POINTE A PITRE apporte en numéraire la somme de cinq cent euros, ci 500 €
 Le CHU de POITIERS apporte en numéraire la somme de cinq cent euros, ci 500 €
 Le CHU de REIMS apporte en numéraire la somme de cinq cent euros, ci 500 €
 Le CHU de RENNES apporte en numéraire la somme de cinq cent euros, ci 500 €
 Le CHU de ROUEN apporte en numéraire la somme de cinq cent euros, ci 500 €
 Le CHU de SAINT ETIENNE apporte en numéraire la somme de cinq cent euros, ci 500 €
 Le CHU de STRASBOURG apporte en numéraire la somme de cinq cent euros, ci 500 €
 Le CHU de TOULOUSE apporte en numéraire la somme de cinq cent euros, ci 500 €
 Le CHU de TOURS apporte en numéraire la somme de cinq cent euros, ci 500 €
 L'Assistance Publique DE PARIS apporte en numéraire la somme de cinq cent euros, ci 500 €
 L'Assistance Publique DE MARSEILLE apporte en numéraire la somme de cinq cent euros, ci 500 €
 Les Hospices Civils DE LYON apporte en numéraire la somme de cinq cent euros, ci 500 €
 Le CHR de LA REUNION apporte en numéraire la somme de cinq cent euros, ci 500 €
 Le CHR de METZ THIONVILLE apporte en numéraire la somme de cinq cent euros, ci 500 €
 Le CHR de ORLEANS apporte en numéraire la somme de cinq cent euros, ci 500 €

TOTAL DES APPORTS, seize mille euros, ci 16 000 €

A noter : Les apports peuvent être fournis sous forme de biens mobiliers ou immobiliers sous réserve des dispositions de l'article L.6148-1 du Code de la santé publique.

Article 8 : CAPITAL

Le capital du Groupement est fixé à seize mille euros (16 000 €)

Il est divisé en 32 parts ayant une valeur nominale de 500 € chacune, numérotées de 1 à 32 ; ces parts sont attribués aux Membres dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- au CHU de AMIENS
A concurrence de 1 part,
Portant les numéros 1 à 1, ci 1 part
- au CHU de ANGERS.
A concurrence de 1 part,
Portant les numéros 2 à 2, ci 1 part
- au CHU de BESANCON
A concurrence de 1 part,
Portant les numéros 3 à 3, ci 1 part
- au CHU de BORDEAUX
A concurrence de 1 part,
Portant les numéros 4 à 4, ci 1 part
- au CHU de BREST
A concurrence de 1 part,
Portant les numéros 5 à 5, ci 1 part

Version définitive 8/32

- au CHU de CAEN
A concurrence de 1 part,
Portant les numéros 6 à 6, ci 1 part
- au CHU de CLERMOND-FERRAND
A concurrence de 1 part,
Portant les numéros 7 à 7, ci 1 part
- au CHU de DIJON
A concurrence de 1 part,
Portant les numéros 8 à 8, ci 1 part
- au CHU de FORT DE FRANCE.
A concurrence de 1 part
Portant les numéros 9 à 9, ci 1 part
- au CHU de GRENOBLE
A concurrence de 1 part,
Portant les numéros 10 à 10, ci 1 part
- au CHU de LILLE
A concurrence de 1 part,
Portant les numéros 11 à 11, ci 1 part
- au CHU de LIMOGES
A concurrence de 1 part,
Portant les numéros 12 à 12, ci 1 part
- au CHU de MONTPELLIER
A concurrence de 1 part,
Portant les numéros 13 à 13, ci 1 part
- au CHU de NANCY
A concurrence de 1 part,
Portant les numéros 14 à 14, ci 1 part
- au CHU de NANTES
A concurrence de 1 part,
Portant les numéros 15 à 15, ci 1 part
- au CHU de NICE
A concurrence de 1 part,
Portant les numéros 16 à 16, ci 1 part
- au CHU de NIMES
A concurrence de 1 part,
Portant les numéros 17 à 17, ci 1 part
- au CHU de PONTE A PITRE
A concurrence de 1 part,
Portant les numéros 18 à 18, ci 1 part
- au CHU de POITIERS
A concurrence de 1 part,
Portant les numéros 19 à 19, ci 1 part
- au CHU de REIMS
A concurrence de 1 part,
Portant les numéros 20 à 20, ci 1 part
- au CHU de RENNES
A concurrence de 1 part,
Portant les numéros 21 à 21, ci 1 part
- au CHU de ROUEN
A concurrence de 1 part,
Portant les numéros 22 à 22, ci 1 part
- au CHU de SAINT ETIENNE
A concurrence de 1 part,
Portant les numéros 23 à 23, ci 1 part

- au CHU de STRASBOURG
A concurrence de 1 part,
Portant les numéros 24 à 24, ci 1 part
- au CHU de TOULOUSE
A concurrence de 1 part,
Portant les numéros 25 à 25, ci 1 part
- au CHU de TOURS
A concurrence de 1 part,
Portant les numéros 26 à 26, ci 1 part
- à l'Assistance Publique de PARIS
A concurrence de 1 part,
Portant les numéros 27 à 27, ci 1 part
- à l'Assistance Publique de MARSEILLE
A concurrence de 1 part,
Portant les numéros 28 à 28, ci 1 part
- aux Hospices Civils de LYON
A concurrence de 1 part,
Portant les numéros 29 à 29, ci 1 part
- au CHR de LA REUNION
A concurrence de 1 part,
Portant les numéros 30 à 30, ci 1 part
- au CHR de METZ THIONVILLE
A concurrence de 1 part,
Portant les numéros 31 à 31, ci 1 part
- au CHR de ORLEANS
A concurrence de 1 part,
Portant les numéros 32 à 32 ci 1 part

Ensemble 32 parts.

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Elles ne sont pas cessibles. Le capital peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale des Membres, par la voie d'apports en nature ou en numéraire.

L'Assemblée Générale peut également réduire le capital pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de retrait d'un Membre.

Le montant de l'apport étant équivalent pour tous les Membres pour une représentation égale, une voix est attribuée à chacun des Membres lors des votes de l'Assemblée Générale.

Dans leurs rapports entre eux, les Membres sont tenus par les obligations du Groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus. Dans leurs rapports avec les tiers, les Membres ne sont pas solidaires, ils sont responsables des dettes du Groupement à proportion de leurs droits statutaires, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 11-2 en matière de retrait.

Article 9 : MODALITES DE FINANCEMENT DU GROUPEMENT

Les modalités de participation des Membres aux charges d'exploitation du Groupement sont définies annuellement dans le cadre de l'état des prévisions des dépenses et des recettes adopté par l'Assemblée Générale. La révision annuelle de ces modalités de participation tient compte des charges réellement constatées au titre de l'année précédente,

Version définitive 10/32

Ces participations sont fournies :

- soit en numéraire, sous forme de contributions financières aux recettes du budget annuel ;
- soit en nature, sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou de personnels. L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel. Les participations en nature sont systématiquement valorisées et comptabilisées. Les mises à disposition se traduisent par des écritures de charges pour le Groupement. La valorisation des participations en nature est effectuée, d'un commun accord, sur la base de pièces justificatives (factures, état récapitulatif des charges salariales...). La mise à disposition du Groupement d'éléments de l'actif immobilisé d'un Membre (locaux, matériels) s'analyse comme une location : les locaux et matériels mis à disposition du Groupement, par un Membre restent la propriété de celui-ci.

Les participations des Membres sont versées aux échéances fixées par le Président -Administrateur, dans les conditions prévues par le budget.

Le Groupement peut être financé notamment sous les formes suivantes :

- contributions des Membres ;
- mise à disposition de personnels, de locaux, de moyens matériels ou immatériels ;
- aides ou subventions des collectivités publiques ;
- dons, aides ou subventions d'origine privée ;
- crédits alloués par l'Etat, les ministères ou encore l'ANR dans le cadre de réponses à appel d'offre et/ou à projet porté par le Groupement
- autres ressources, notamment d'origine contractuelle.

Toutes ces ressources seront exclusivement affectées à la réalisation de l'objet social du groupement.

La Fédération Hospitalière de France, membre associé du Groupement, concourt à la réalisation des objectifs du Groupement en l'assistant dans la gestion de projets et l'organisation logistique de ses activités.

La Fédération Hospitalière de France verse au Groupement dans le respect des engagements antérieurement pris le solde du fonds « actions spécifiques des CHU » établi à la date de création du Groupement et constituant une participation aux charges d'exploitation du Groupement.

TITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT ADHESION - RETRAIT- EXCLUSION - CESSIION DE DROITS

Article 10 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

10.1 : Engagements de fonctionnement

Les Membres ont le droit, de même que l'obligation, d'assurer le fonctionnement du Groupement dans les conditions prévues par la présente convention et le cas échéant, précisées dans le règlement intérieur.

Version définitive 11/32

Chaque Membre est tenu de respecter la convention constitutive et le règlement intérieur du Groupement ; il bénéficie des droits qui y sont définis.

Chaque Membre a l'obligation de communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient pendant la durée de son adhésion à ce Groupement.

Le groupement et ses membres s'obligent à prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de prévention des conflits d'intérêt et de leur gestion s'il y a lieu.

10.2 : Engagements financiers

Tout Membre s'engage à verser les sommes demandées par le Président - Administrateur pour la réalisation de l'activité du Groupement en vertu des décisions prises par l'Assemblée Générale du Groupement.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un Membre, à proportion de ses droits, qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Article 11 : ADHESION - RETRAIT - EXCLUSION - CESSION DE DROITS

L'adhésion d'un nouveau Membre, le retrait et l'exclusion d'un Membre donnent lieu à un avenant à la convention constitutive.

11-1 : Adhésion

Le Groupement accepte l'adhésion de nouveaux Membres par décision de l'Assemblée Générale. Les candidats à l'adhésion sont des personnes morales de droit public ou privé dont les activités présentent un lien avec l'objet du Groupement.

Les candidats doivent en faire la demande par lettre recommandée avec avis de réception auprès du Président – Administrateur

Le nouveau Membre accepte la situation financière au 1er janvier de l'année civile de son entrée dans le Groupement.

11-2: Retrait

Tout Membre peut se retirer du Groupement sous réserve que les modalités financières ou autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée Générale.

Le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve :

- qu'il ait exécuté ses obligations ;
- qu'il ait notifié son intention au Président - Administrateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les motifs du retrait, au moins six mois avant la fin d'un exercice budgétaire.

Le Membre qui se retire reste engagé des créances nées antérieurement à la publication de son retrait ; les autres Membres du Groupement sont tenus solidairement de lui rembourser les sommes éventuellement payées par lui pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait et antérieurement à la publication de celui-ci.

Version définitive 12/32

Dans ses rapports avec le Groupement, le Membre qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1844-9 du Code civil.

Ce remboursement s'effectuera dans les six mois de la clôture de l'exercice.

11-3 : Exclusion

En cas d'inexécution de ses obligations par un Membre ou pour faute grave, l'exclusion d'un Membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Président -Administrateur. Le Membre concerné est entendu au préalable et ne prend pas part au vote. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au Membre exclu.

La mesure d'exclusion doit être adoptée par un nombre de Membres représentant au moins la moitié des droits des Membres du Groupement.

11-4 : Cession de droits

Toute cession de tout ou partie des droits d'un Membre dans le groupement ne peut être consentie qu'en application des procédures d'adhésion ou de retrait, en cas de cession de droits à un tiers et qu'après accord de l'Assemblée Générale.

11-5 : Les membres associés

Sont membres associés du Groupement :

- la Conférence des Présidents d'Université
- le Ministère de la santé,
- le Ministère de la recherche,
- l'AERES
- la Fédération Hospitalière de France

Ils soumettent à l'agrément de l'assemblée générale la désignation de la personne qui les représentera auprès du Groupement.

Les administrations, établissements publics, organismes, entreprises, groupements ou agences dont les activités ont un lien avec l'objet du Groupement peuvent devenir membres associés du Groupement après agrément de l'Assemblée Générale.

Les membres associés peuvent être amenés à participer aux travaux du Groupement.

Les membres associés siègent avec voix consultative à l'Assemblée Générale du Groupement et au Comité.

Titre 4 : ORGANISATION et ADMINISTRATION

Article 12 : PRESIDENT-ADMINISTRATEUR, VICE-PRESIDENTS et DIRECTEUR

12-1 : Nomination et durée des fonctions du Président - Administrateur, des Vice-présidents et du Directeur

12-1-1 : Le Groupement est administré par un Administrateur élu, en son sein, par l'Assemblée Générale parmi les représentants des personnes morales, Membres du Groupement.

Version définitive 13/32

L'Administrateur, Président du Groupement, est choisi parmi les Présidents de commission médicale d'établissement ou les Doyens représentant les membres du groupement.

L'Administrateur est désigné pour une durée de quatre ans, de date à date. Son mandat n'est pas renouvelable avant l'expiration d'un délai d'égale durée, de sorte à susciter une alternance entre les Membres.

Il est désigné dans la présente convention constitutive du GCS : « Président -Administrateur ».

Le Président - Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale, sans préavis ni indemnité.

12-1-2 : Les deux Vice-présidents prévus par l'article 13-1-1 sont désignés de sorte que les Directeurs Généraux, les Présidents de CME et les Doyens soient représentés par le Président ou un des deux Vice-présidents. S'il s'agit d'un Président de CME ou d'un Directeur Général, ils sont désignés par leurs conférences respectives ; s'il s'agit d'un Doyen, il est désigné par le collège des Doyens siégeant en qualité de Vice-président du Directoire des Membres.

12-1-3 : L'administrateur est assisté d'un Directeur en charge de la gestion administrative et opérationnelle du Groupement. Il est nommé conformément à l'article 12.2 alinéa 6 ci-dessous.

12.2 : Missions du Président – Administrateur

Le Président - Administrateur est chargé de l'administration du Groupement. Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale et du Comité.

Ses attributions s'exercent dans la limite des délégations de pouvoir reçues et des orientations définies par l'Assemblée Générale. Il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement.

Le Président - Administrateur doit obtenir l'accord préalable de l'Assemblée Générale pour toute décision sortant du cadre des opérations de gestion courante tels que les emprunts et autres accords financiers, avals cautions et garanties, investissements mobiliers d'une valeur supérieure à 10.000 euros hors taxes, participations ou adhésion du Groupement à des organismes extérieurs, acquisitions et aliénations de biens immobiliers et droits mobiliers et conclusion de baux.

Indépendamment de sa fonction de gestion, il est particulièrement chargé de l'animation, de la coordination et de la représentation du Groupement auprès de ses Membres.

Dans les relations entre les Membres, les pouvoirs du Président - Administrateur peuvent être fixés par le règlement intérieur.

Le Président - Administrateur, sur proposition du Vice-président, ayant la qualité de Directeur Général en accord avec l'autre Vice-président, nomme, pour (quatre) ans et sous sa responsabilité, le Directeur, mis à disposition du Groupement, dont indéterminé d'un commun accord avec l'Assemblée Générale, les fonctions, attributions et l'étendue de la délégation de signature.

Le Directeur peut s'appuyer sur des compétences mise à disposition par les établissements membres.

Le Président - Administrateur représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.
Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.
Il a autorité sur le personnel mis à la disposition du Groupement.

12.3 : Indemnités

Le mandat du Président - Administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE

13-1 : Composition

13-1-1 : L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des Membres du Groupement, représentés, chacun, par trois représentants :

- le Directeur Général ;
- le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- le Doyen d'UFR de Médecine, d'Odontologie ou de Pharmacie siégeant en qualité de Vice-président au sein du directoire de l'établissement ;

Les trois représentants de chaque Membre s'entendent afin de procéder au vote de chaque délibération de l'Assemblée Générale, chaque Membre ne disposant que d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

13-1-2 : Assistent avec voix consultative :

- pour chacun des Membres :
 - le Vice-président du Directoire chargé de la Recherche
 - le Directeur délégué à la recherche
 - le Président de la Délégation à la Recherche Clinique et à l'Innovation (DRCI)
- un représentant des membres associés tels que définis à l'article 11-5;
- un représentant de chacune des 7 Délégations Interrégionales à la Recherche Clinique (DIRC),

13-1-3 : Lorsque l'un des représentants prévus par les articles 13-1-1 et 13-1-2 n'existe pas dans l'établissement membre, ce dernier procède en son sein à la désignation de la personne de son choix destinée à le remplacer en qualité de représentant à l'assemblée générale du groupement.

13-1-4 : En vertu de l'article R.6133-4 du Code de la santé publique, l'Agent Comptable du Groupement assiste à l'Assemblée Générale.

13-2 : Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à prendre toute décision intéressant le Groupement.

L'Assemblée Générale se prononce notamment sur :

Version définitive 15/32

1. toute modification de la convention constitutive ;
2. les actions en justice et les transactions ;
3. la fixation des participations respectives des Membres ;
4. les modalités selon lesquelles les droits des Membres sont fixés dans la convention constitutive du Groupement ;
5. les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
6. le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé Membre;
7. l'admission de nouveaux Membres ;
8. l'exclusion d'un Membre selon les modalités décrites à l'article 11-3 de la présente convention ;
9. l'approbation du compte financier du Groupement de chaque exercice (qui doit être transmis au Directeur Général de l'ARS)
10. les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées au Président – Administrateur les indemnités de mission définies à l'article R.6133-24 du Code de la Santé Publique ;
11. toutes délégations données au Président - Administrateur ou au Comité Restreint selon les dispositions de l'article R. 6133-22 du Code de la Santé Publique ;
12. le règlement intérieur du Groupement et les règlements intérieurs spécifiques aux activités éventuellement mises en œuvre et gérées par le Groupement pour le compte de ses Membres ;
13. la prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
14. les modalités selon lesquelles chacun des Membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
15. l'agrément d'un membre associé tel que défini à l'article 11-5 ;
16. le bilan de l'action du Comité Restreint ;
17. le rapport annuel retraçant l'activité du Groupement et qui doit être transmis chaque année au Directeur Général de l'ARS du siège du Groupement ainsi qu'aux instances consultatives et délibératives des établissements Membres, et à leurs ARS respectives ;
18. l'affectation des résultats ;
19. les perspectives et le plan d'action prévisionnel annuel et pluriannuel ;
20. l'adoption de l'état des prévisions des recettes et des dépenses du Groupement (Budget prévisionnel) ;
21. l'approbation des comptes-rendus des Assemblées Générales ;
22. la nomination et la révocation du Président - Administrateur ;

Les délibérations mentionnées au 1, 2., et 7 doivent être adoptées à l'unanimité des Membres présents ou représentés.

Toutes les autres délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

13-3 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président - Administrateur aussi souvent que l'intérêt du Groupement le justifie et au moins une fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Version définitive 16/32

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance, par le Président - Administrateur, ou, à défaut, par l'Agent Comptable.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les Membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des Membres du Groupement. A défaut, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer si un tiers des Membres du Groupement sont présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Aucun représentant ne peut cependant détenir plus de deux mandats à ce titre.

Toutes les délibérations sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les Membres.

Conformément aux dispositions de l'article L. 6133-4 du Code de la santé publique, l'Assemblée Générale est seule habilitée à prendre toute décision intéressant le Groupement, sous la seule réserve des matières qu'elle a déléguées au Président -Administrateur ou au Comité Restreint.

Le nombre de voix attribuées à chacun des Membres lors de l'Assemblée Générale est proportionnel aux droits des Membres correspondant aux parts qu'ils détiennent.

13-4 Délégations consenties par l'assemblée générale :

L'assemblée générale peut, par délibération adoptée à la majorité simple des membres présents ou représentés, déléguer au Comité du Groupement les compétences mentionnées aux 5°, 6°, 10°, 14° et 17° de l'article 13-2 des présents statuts.

Article 14 : LE COMITE

14-1 : Composition :

Le Comité du Groupement est composé de :

- quatre membres représentant les Présidents de Commission Médicale d'Etablissement désignés par la Conférence des Présidents de Commissions Médicales d'Etablissement de Centres Hospitaliers Régionaux et Universitaires ;
- quatre membres représentant les doyens d'UFR de Médecine, d'Odontologie ou de Pharmacie désignés par le collège des doyens siégeant à l'Assemblée Générale du Groupement ;
- quatre membres représentant les Directeurs Généraux de CHU, désignés par la Conférence des Directeurs Généraux de Centres Hospitaliers Régionaux et Universitaires ;
- quatre membres représentant les Vice-présidents des Directoires des CHU chargés de la recherche élus par l'Assemblée Générale du Groupement ;
- sept membres représentants chacun une des sept Délégations Interrégionales à la Recherche Clinique (DIRC) ;
- les Membres associés ;

Version définitive 17/32

Suivant les questions traitées, le Comité peut s'adjoindre tout expert ou personnalité qualifiée.

Le Président - Administrateur et les Vice-présidents assurent respectivement la Présidence et la Vice-présidence du Comité.

Il est procédé à une nouvelle désignation des représentants dans le trimestre suivant le renouvellement des commissions médicales d'établissements et les nouveaux mandats des doyens. Les membres sortant restent en fonction jusqu'à la désignation de leur successeur ou le renouvellement de leur propre mandat.

14-2 : Fonctionnement

Les délibérations du Comité sont consignées dans un procès verbal de réunion transmis aux Membres. Elles sont opposables aux Membres dans les conditions fixés à l'article R.6133-23 du Code de la santé publique.

14-3 : Missions du Comité

Le Comité établit le rythme de ses réunions, au moins trimestriel.

Le Comité prépare les travaux de l'Assemblée Générale, assure le secrétariat du Groupement, veille à la publication d'un rapport annuel et détermine les modalités de communication auprès de l'Assemblée Générale, arrête avec le Président - Administrateur l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Le Comité prépare le rapport d'activité transmis chaque année, avant le 30 mars, au directeur général de l'agence régionale de santé siège du Groupement, comprenant les éléments énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 23 juillet 2010. Une copie de ce rapport est adressée à chacun des directeurs généraux des autres agences régionales de santé.

Le Comité met en place en tant que de besoin, des commissions techniques et/ou des Groupes de travail thématiques.

Le secrétariat de séance du Comité est assuré par le Directeur du groupement.

14-4 : Missions du Président du Comité :

Le Président - Administrateur a pour mission :

- de représenter le Groupement auprès des Ministères, des agences nationales et européennes, des organismes de recherche partenaires et de toutes organisations concernées ;
- d'impulser une démarche de projet pluriannuelle centrée sur la définition des objectifs à atteindre et des actions à mener conformément à l'objet du Groupement inscrit à l'article 3.
- de rendre compte des actions menées, avec l'aide des Vice-présidents, devant les instances du Groupement et devant les Conférences des Présidents de CME, des Directeurs Généraux, et des Doyens ;
- d'arrêter l'ordre du jour des réunions du Comité.

Par délégation du Président - Administrateur, les Vice-présidents ont pour mission :

Version définitive 18/32

- de préparer, en lien avec le Président - Administrateur, les travaux des instances du Groupement par l'élaboration des ordres du jour, des convocations, et des procès verbaux en s'appuyant sur les moyens mis à la disposition par la Fédération Hospitalière de France ;
- de veiller à l'exécution des délibérations de l'Assemblée Générale et du Comité ;
- de procéder à la mise en œuvre du projet pluriannuel du Groupement, notamment par la constitution et l'animation de tout groupe de travail ad hoc, en rendant compte de manière périodique au Président Administrateur ;
- de représenter le Groupement auprès des Ministères, des agences nationales et européennes, des organismes de recherche partenaires et de toutes organisations concernées en l'absence ou par délégation expresse du Président - Administrateur.

Article 15: LE BUREAU

Un bureau composé du Président - Administrateur, des deux Vice-présidents et du Directeur est constitué et est la structure opérationnelle qui prépare les réunions du Comité.

Le bureau peut inviter tout membre de l'Assemblée Générale ou des experts à ses réunions.

Article 16 : ASSEMBLEE GENERALE DES DRCI

Le Groupement structure en son sein une assemblée générale des délégations à la recherche clinique et à l'innovation, ci-après dénommée « Assemblée des DRCI ».

L'Assemblée des DRCI a pour vocation d'harmoniser l'ensemble des travaux et missions des délégations à la recherche clinique et à l'innovation des Centres Hospitaliers Régionaux et Universitaires, et de formuler auprès du Bureau, du Comité ou de l'Assemblée Générale du Groupement toutes propositions nécessaires à l'amélioration du dispositif de soutien à la recherche au sein des Centres Hospitaliers Régionaux et Universitaires.

L'Assemblée des DRCI, présidée par un membre du Comité du Groupement, regroupe tes Directeurs et Présidents de DRCI.

Elle conduit ses travaux avec l'appui des groupes techniques thématiques mis en place à la demande du CNCR, en fonction des questions d'actualité.

Article 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur, adopté par l'assemblée générale, précise notamment le fonctionnement des différentes instances et leur articulation.

TITRE 5 : EXERCICE SOCIAL - EPRD - PRINCIPES COMPTABLES

Article 18 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement comprendra le temps à courir depuis sa publication légale jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 19 : ETAT DES PREVISIONS DES RECETTES ET DES DEPENSES (BUDGET)

Le Président - Administrateur prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (budget annuel) qui doit être approuvé chaque année par l'Assemblée Générale.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses (budget) inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des ressources nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement,
- les dépenses et recettes d'investissement.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses (budget) est voté en équilibre.

A défaut de vote de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (budget), le Président -Administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu une nouvelle délibération de l'Assemblée Générale. A défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la première délibération, il saisit le Directeur Général de l'ARS du siège du Groupement qui arrête l'état des prévisions des recettes et des dépenses pour l'année à venir.

Le Président - Administrateur assure l'exécution de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (budget) adopté par l'Assemblée Générale.

Article 20 : PRINCIPES COMPTABLES APPLICABLES

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles fixées par le décret n°62-15S7 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique relative aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un Agent Comptable.

L'Agent Comptable est nommé conformément aux dispositions des articles L.6133-5 et R.6133-4 du Code de la santé publique.

Les comptes sont tenus par le Président - Administrateur.

Le Président - Administrateur soumet dans les six mois de la clôture d'un exercice, à l'Assemblée Générale des Membres, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats, et toute modification éventuelle à apporter à la gestion en respect du budget annuel.

Le Groupement étant à but non lucratif, il ne donne pas lieu à partage de bénéfices : l'excédent éventuel de recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Les comptes du Groupement sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Le compte financier du Groupement doit être approuvé au plus tard le 30 mars de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte. Ce compte financier doit être transmis aux Membres et est annexé au compte financier de chacun des établissements de santé Membres.

TITRE 6 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21 : DISSOLUTION

Le Groupement est dissous :

- par décision de l'Assemblée Générale,
- par la réalisation et/ou l'extinction de son objet,

Version définitive 20/32

- par décision judiciaire,
- dès lors que le Groupement ne compterait plus qu'un seul Membre pendant une durée supérieure à une année.

La dissolution du Groupement est notifiée dans les quinze jours de l'événement ayant provoqué la décision, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé au Directeur Général de l'ARS du siège du Groupement.

Les membres du Groupement restent tenus des engagements conclus par celui-ci jusqu'à sa dissolution.

Article 22 : LIQUIDATION

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation, et nomme un liquidateur choisi parmi les Membres ou en dehors d'eux, qui est nommé pour toute la durée de la liquidation.

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation, et le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif.

Il devra réunir l'Assemblée Générale une fois par semestre pour lui rendre compte des opérations de liquidation.

La nomination du liquidateur met fin de plein droit aux fonctions du Président -Administrateur.

Après extinction du passif, le produit net de la liquidation est utilisé pour le remboursement du capital (reprise des apports).

Le surplus, s'il en existe, est dévolu à un ou plusieurs établissements publics ou organismes sans but lucratif poursuivant un but similaire à celui du présent Groupement ; le Directeur de l'ARS du siège du Groupement en concertation avec les Directeurs Généraux des ARS siège des Membres a qualité pour approuver ou provoquer la désignation par les Membres, du ou des attributaires ou pour procéder lui-même, le cas échéant, à cette désignation.

TITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : GESTION DU PERSONNEL

Personnel mis à disposition

Les personnels mis à disposition du Groupement par les Membres restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables ou leur statut.

Leur employeur d'origine conserve à sa charge leurs traitements, leur couverture sociale ainsi que la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du Président -Administrateur.

Chacun des Membres demeure responsable des dommages subis ou causés par son personnel ; il doit être assuré à ce titre.

La mise à disposition de personnels fait l'objet d'une convention entre l'établissement employeur et le Groupement.

Version définitive 21/32

Article 24 : CONTESTATIONS ET CONCILIATION

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention constitutive, les parties s'efforceront préalablement à toute action contentieuse de rechercher une solution amiable.

Elles s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront désignés. Une proposition de solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de désignation des conciliateurs.

La proposition de solution amiable est soumise pour avis à l'assemblée générale puis transmise au directeur général de l'agence régionale de santé siège du Groupement.

Faute d'accord dans le délai d'un mois à compter de la saisine de l'assemblée générale, les Tribunaux compétents pourront être dès lors saisis par l'une ou l'autre des parties.

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du Groupement ou de sa liquidation, soit entre les Membres et le Président - Administrateur, soit entre les Membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugées conformément aux lois et règlements en vigueur et portées devant les Tribunaux Français territorialement compétent.

Article 25: REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES PAR DES MEMBRES AVANT LA PUBLICATION DE L'ACTE D'APPROBATION

Les personnes qui auront agi au nom du Groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la jouissance de la personnalité morale, seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que le Groupement, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le Groupement.

Il est expressément convenu que la publication de l'approbation du Groupement vaudra reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par celui-ci, dès l'origine.

Article 26 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET VALORISATION DES ACTIVITES DE RECHERCHE ET DE LEURS RESULTATS

Au regard de la répartition des activités entre le Groupement et les Membres, le Groupement n'a pas vocation à déposer et exploiter des brevets ni à mener pour lui-même ou pour le compte de ces Membres des activités de protection de la propriété intellectuelle, de transfert de technologie ou de prestations de recherche.

Toutefois, un effort d'harmonisation des pratiques sur le territoire national est nécessaire et fait partie intégrante de l'objet du groupement. Le Groupement pourra à cet effet, à la demande de ses membres, proposer des chartes de fonctionnement et proposer des accords cadre nationaux avec certains industriels ou organismes publics ou privés de recherche, et le cas échéant les conclure au nom des membres du groupement qui le souhaitent.

Fait en 33 exemplaires originaux,

SIGNATURES :

Version définitive 22/32

PJ.R*

LE GROUPE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Vous, le représentant des Doyens des UFR de Médecine, d'Odontologie et de Pharmacie de l'Université d'Angers

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Vous, le représentant des Doyens des UFR de Médecine, d'Odontologie et de Pharmacie de l'Université d'Angers

LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Vous, le Président de l'UFR de Médecine de l'Université d'Angers

Vous, le représentant des Doyens des UFR de Médecine, d'Odontologie et de Pharmacie de l'Université d'Angers

LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

LE GROUPE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Vous, le Président de l'UFR de Médecine de l'Université de Bordeaux

LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

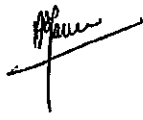
Vous, le Président de l'UFR de Médecine de l'Université de Brest

LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Vous, le Président de l'UFR de Médecine de l'Université de Caen

Vous, le représentant des Doyens des UFR de Médecine, d'Odontologie et de Pharmacie de l'Université de Caen

LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT FERRAND
Le Directeur Général,
Alain MEUNIER



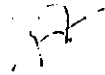
Visa, le Président de la CME



Visa, le représentant des Doyens des UFR de
Médecine, d'odontologie et de Pharmacie



LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE DIJON
Le Directeur Général,
Pierre-Charles PONS



Visa, le Président de la CME

Visa, le représentant des Doyens des UFR de
Médecine, d'odontologie et de Pharmacie

LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE
Le Directeur Général,
Jean DEBEAUPUIS



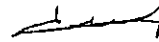
Visa, le Président de la CME
Pr Luc BARRET



Visa, le représentant des Doyens des UFR de
Médecine, d'odontologie et de Pharmacie
Pr Jean-Paul ROMANET



LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE
Le Directeur Général,
Yvonick MORICE



Visa, le Président de la CME

Visa, le représentant des Doyens des UFR de
Médecine, d'odontologie et de Pharmacie

LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE FORT DE FRANCE
Le Directeur Général,
D. RIAM





Visa, le Président de la CME



Visa, le représentant des Doyens des UFR de
Médecine, d'odontologie et de Pharmacie




LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIAOGES
Le Directeur Général,
Hervé SAUVAED




Visa, le Président de la CME
Professeur Dominique MOULIS

Visa, le Doyen de l'UFR de Médecine
Professeur Denis VALLEIX

Visa, le Doyen de l'UFR de Pharmacie
Monsieur Jean-Luc DURDUX

LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER
Le Directeur Général,
Yvonick MORICE




Visa, le Président de la CME

Visa, le représentant des Doyens des UFR de
Médecine, d'odontologie et de Pharmacie

Version définitive 11/11

Version définitive 11/11

Version définitive 25/32 et 26/32

LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY

Visa, le Président de la CME

Visa, le représentant des Doyens des UFR de
Médecine, d'odontologie et de Pharmacie

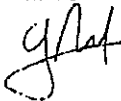
LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES

Le Directeur Général
Christiane COUDRIER



Visa, le Président de la CME

Pr. G. POTEL



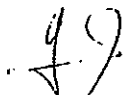
Visa, le représentant des Doyens des UFR de
Médecine, d'odontologie et de Pharmacie

Pr. J-M ROGEEZ



LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE

Le Directeur Général

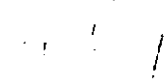


Visa, le Président de la CME

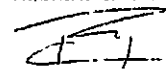
Visa, le représentant des Doyens des UFR de
Médecine, d'odontologie et de Pharmacie

LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NIMES

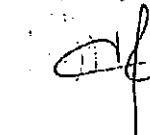
Le Directeur Général



Visa, le Président de la CME

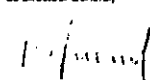


Visa, le représentant des Doyens des UFR de
Médecine, d'odontologie et de Pharmacie



LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE PORTO A PITRE

Le Directeur Général



Visa, le Président de la CME

Visa, le représentant des Doyens des UFR de
Médecine, d'odontologie et de Pharmacie

LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS

Le Directeur Général



Visa, le Président de la CME

Visa, le représentant des Doyens des UFR de
Médecine, d'odontologie et de Pharmacie

Version définitive 27/32

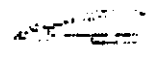
Version définitive 27/31

Version définitive 27/32 et 28/32

LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES

Via le Président de l'UMC


Jean-Paul MACLAMBERT



Via le représentant des Doyens des UFR de Médecine, d'odontologie et de Pharmacie



LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES

Le Directeur Général

Via le Président de l'UMC


Arnaud BIZ



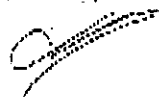
Via le représentant des Doyens des UFR de Médecine, d'odontologie et de Pharmacie

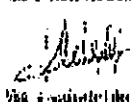


LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN

Le Directeur Général

Via le Président de l'UMC





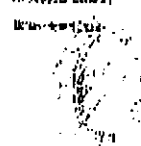
Via le représentant des Doyens des UFR de Médecine, d'odontologie et de Pharmacie



LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE

Le Directeur Général

Via le Président de l'UMC



Via le Président de l'UMC

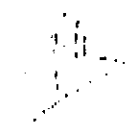
Via le représentant des Doyens des UFR de Médecine, d'odontologie et de Pharmacie



LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE STRASBOURG

Le Directeur Général

Via le Président de l'UMC

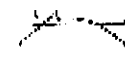


Via le représentant des Doyens des UFR de Médecine, d'odontologie et de Pharmacie

LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

Le Directeur Général

Via le Président de l'UMC



Via le représentant des Doyens des UFR de Médecine, d'odontologie et de Pharmacie

LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOURS

Le Directeur Général

Via le Président de l'UMC



Via le représentant des Doyens des UFR de Médecine, d'odontologie et de Pharmacie

L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HOPITAUX DE MARSILLE
Le Directeur Général
Monsieur SEGADE



Vice le Président de la CME
Monsieur AUCHEIN



Vice le représentant des Doyens des UFR de
Médecine, d'odontologie et de Pharmacie
Monsieur LEONETTI



L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HOPITAUX DE PARIS
Le Directeur Général



Vice le Président de la CME



Vice le représentant des Doyens des UFR de
Médecine, d'odontologie et de Pharmacie



LES HOSPICES CIVILS DE LYON
Le Directeur Général



Vice le Président de la CME

Vice le représentant des Doyens des UFR de
Médecine, d'odontologie et de Pharmacie

LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA REUNION
Le Directeur Général



Vice le Président de la CME



LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE METZ
Le Directeur Général
Monsieur ANATOL FOLZET



Vice le Président de la CME
Monsieur NOYRNE



LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLÈANS
Le Directeur Général



Vice le Président de la CME

Vice le représentant des Doyens des UFR de
Médecine, d'odontologie et de Pharmacie

Signature 2011

Signature 2011

**Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
 du centre hospitalier de BLAYE pour l'année 2011
 (n° FINESS : 33 078 122 0)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
 REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de BLAYE pour l'année 2011,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de BLAYE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 septembre 2011 :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	1 167,00 €
		Régime particulier	1 219,00 €
Chirurgie	12	Régime commun	1 327,50 €
		Régime particulier	1 379,50 €
Gynécologie/Obstétrique	19	Régime commun	1 167,00 €
		Régime particulier	1 219,00 €
S.M.U.R. - Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)			852,00 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 SEP. 2011

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

**Arrêté du 8 septembre 2011 modifiant
l'arrêté du 7 juin 2011 fixant la
composition de la Conférence Régionale de
la Santé et de l'Autonomie**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L1432-4 ;

VU le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

VU l'arrêté du 24 juin 2010 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine, les arrêtés modificatifs du 12 juillet 2010, du 13 août 2010, du 3 décembre 2010, du 4 janvier 2011, du 27 janvier 2011, du 14 février 2011, du 24 mars 2011, du 4 mai 2011, du 30 mai 2011, du 7 juin 2011, portant nomination des membres de la dite Conférence ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

Arrête

Article 1er : la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence : 14 membres titulaires (14 membres suppléants)

a) 3 représentants du Conseil Régional

Madame Solange MENIVAL (Tit)
Madame Emmanuelle AJON (Suppl)

Madame Laurence DELAUNAY (Tit)
Madame Elisabeth BURGAU-BONJEAN (Suppl)

Madame Marie BOVE (Tit)
Monsieur Stéphane GUTHINGER (Suppl)

b) Pour chacun des départements

Le Président ou son représentant – Conseil Général de la Dordogne
Le Président ou son représentant – Conseil Général de la Gironde
Le Président ou son représentant – Conseil Général des Landes
Le Président ou son représentant – Conseil Général de Lot et Garonne
Le Président ou son représentant – Conseil Général des Pyrénées Atlantiques.

c) 3 représentants des groupements de communes

Monsieur Jean GRENET (Tit) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz
Madame Sylvie DURRUTY (Suppl) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

Monsieur Eric KERROUCHE (Tit) - Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud
Monsieur Hubert DOSBA (Suppl) - Communauté de communes Maremne Adour Côté Sud

Monsieur Gérard GOUZES (Tit) - Communauté de communes Val de Garonne
Monsieur Jean GUERARD (Suppl) - Communauté de Communes Val de Garonne

d) 3 représentants des communes

Monsieur Jérôme CAHUZAC (Tit) – député-maire de Villeneuve-sur-Lot
Suppléant – Désignation en cours

Monsieur Michel LABARDIN (Tit) – Maire de Gradignan
Monsieur Dominique DUCASSOU (Suppl) – adjoint au maire de Bordeaux

Monsieur Claude FERRATO (Tit) – Maire d'Aressy
Madame Danielle SECCO (Suppl) – Maire de Saint-Morillon

**2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :
16 membres titulaires (16 suppléants)**

a) 8 représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

Madame Dominique GILLAIZEAU (Tit) – Collectif Interassociatif sur la Santé Aquitaine (CISS A)
Madame Eliane SERRE (Suppl) - UFC Que Choisir

Monsieur Michel MALET (Tit) – Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM)
Monsieur Paul-André FRANK (Suppl) – Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Madame Françoise TISSOT (Tit) - Alliance Maladies rares
Monsieur Christian SOTTOU (Suppl) - Autisme France

Monsieur Jacques SERVIA (Tit) – Union Nationale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)

Madame Marie Françoise BASSALER (Suppl) – Fédération Régionale Aquitaine du Mouvement Français pour le Planning Familial

Madame Bernadette FREYSSIGNAC (Tit) - France Alzheimer

Madame Laure PREVOT (Suppl) - Aînés ruraux

Monsieur Michel PIONNIER (Tit) – AIDES

Monsieur Michel PERDRISSET (Suppl) – Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux (FNAIR)

Monsieur Jean-Claude ARNAL (Tit) - Ligue contre le cancer

Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) – Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud Ouest (AMATHSO)

Madame Ginette POUPARD (Tit) - France Parkinson

Madame Colette BIELLE (Suppl) – Association Nationale de Défense contre l'Arthrite Rhumatoïde (ANDAR)

b) 4 représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Monsieur Yvon-Louis LE YONDRE (Tit)

Madame Gilda PEYRE (Suppl)

Madame Renée Marie France GLISIA (Tit)

Monsieur Claude MAGRO (Suppl)

Monsieur Jean CARRERE (Tit)

Monsieur Gérard MARFAING (Suppl)

Monsieur Jean-Claude BATS (Tit)

Monsieur Philippe LABELLE (Suppl)

c) 4 représentants des associations de personnes handicapées :

Monsieur Jean Lou DRAPIER (Tit)

Monsieur Christophe BERTHELOT (Suppl)

Monsieur Jacques DELPRAT (Tit)

Monsieur Jacques SAURY (Suppl)

Madame Ginette DUPIN (Tit)

Monsieur Olivier MONTEIL (Suppl)

Monsieur Philippe CELERIER (Tit)

Monsieur Thierry PERRIGAUD (Suppl)

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17 : 4 membres titulaires (4 suppléants)

Monsieur Michel HAECK (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Gironde

Docteur Claude BOISSEAU (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Gironde

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE (Tit) - représentant de la conférence de territoire des Landes

Monsieur Michel MOYRAND (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Dordogne

Monsieur Jean Marc FAUCHEUX (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Lot-et-Garonne

Madame Sylvie LAMONTAGNE (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Dordogne

Monsieur Christophe GAUTIER (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Béarn Soule

Docteur Anne COUSTETS (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Navarre Côte Basque

4° Collège des représentants des partenaires sociaux : 10 membres titulaires (10 suppléants)

a) 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Monsieur Guy RAMBAUD (Tit) – CFDT

Madame Béatrice GUILLET (Suppl) – CFDT

Monsieur Jean-Philippe BOYE (Tit) – Force ouvrière

Monsieur Marc FREIBURGER (Suppl)- Force ouvrière

Monsieur Joël GUERIN (Tit) – CFTC

Monsieur Patrice BEUNARD (Suppl) - CFTC

Monsieur François HARDY (Tit) - CGT

Madame Bernadette DUPOUY (Suppl) – CGT

Madame Nicole CHAUX (Tit) – CFE CGC

Monsieur Alain PETIT (Suppl) – CFE CGC

b) 3 représentants des organisations syndicales professionnelles d'employeurs représentatives

Madame Valérie PARIS – MEDEF

Monsieur Yves NOEL – MEDEF

Monsieur Patrick DAUGUET – CGPME

Monsieur Renaud FABRE - CGPME

Monsieur Max MICHELI (Tit) - UPA

Monsieur Benoît TABASTE (Suppl) - UPA

c) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

Titulaire et suppléant - désignation en cours

d) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des exploitations agricoles

Madame Chantal GONTHIER (Tit)
Madame Claudine FAURE (Suppl)

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales : 6 membres titulaires (6 suppléants)

a) 2 représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Professeur Patrick HENRY (Tit) - Médecins du monde
Monsieur Arnaud WIEHN (Suppl) - Médecins du monde

Madame Marie Christine FOUDRAL (Tit) - Association de Secours Aux Familles En Difficulté (SAFED)
Monsieur José FERNANDEZ (Suppl) - CNAPE – ASPP

b) 2 représentants de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R221-9 du code de la sécurité sociale

Monsieur Jacques FAURENS (Tit)
Monsieur Jean-Marie TICHIT (Suppl)

Madame Maria DOUMEINGTS (Tit)
Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl)

c) 1 représentant des Caisses d'Allocations Familiales

Monsieur Jean-Jacques RONZIE (Tit) - CAF de la Gironde
Madame Geneviève LEBARD (Suppl) – CAF des Pyrénées Atlantiques – Bayonne

d) 1 représentant de la mutualité française

Madame Françoise BEYSSEN (Tit) – Mutualité Française
Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé : 10 membres (10 suppléants)

a) 2 représentants des services de santé scolaire et universitaire

Docteur Colette DELMAS (Tit) – Rectorat
Docteur Cristina BUSTOS (Suppl) – Inspection académique 33

Docteur Martine LAFAYE (Tit) – Inspection académique 24
Docteur Colette MOULINES (Suppl) – Inspection académique 64

b) 2 représentants des services de santé au travail

Monsieur Laurent MINARO (Tit) – AHI 33
Monsieur Florent VAUBOURDOLLE (Suppl) – AHI 33

Madame Annick IGNARD (Tit) - ASSTRA
Madame Catherine GIMENEZ (Suppl) - ASSTRA

c) 2 représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

Docteur Françoise NORMANDIN (Tit) - Direction Actions de Santé
Docteur Isabelle BERTRAND-SALLES (Suppl) – PMI Mode d'accueil

Titulaire- désignation en cours
Docteur Françoise OUSTALOUP (Suppl) – PMI Petite enfance

d) 2 représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale

Monsieur Thierry DIMBOUR (Tit) – CREAHI
Professeur François DABIS (Suppl) - CRAES CRIPS

Monsieur Jean-Louis REYNAL (Tit) - CHRS 24
Monsieur Vincent PATISSOU (Suppl) – ANPAA 24

e) 1 représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

Docteur André OCHOA (Tit) – ORS Aquitaine
Docteur Sylvie MAURICE-TISON (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)

f) 1 représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Madame Noëlle Caroline SOUDAN (Tit) – Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)
Monsieur Bernard FOURNIER (Suppl) - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

7° Collège des offreurs des services de santé : 34 membres (34 suppléants)

a) 5 représentants des établissements publics de santé

Docteur Paul BONNAN (Tit) – Président de la CME du CH de Cadillac
Madame Marie-Noëlle BOUCHAUD (Suppl) – Directeur du CH Sud Gironde

Professeur Dominique DALLAY (Tit) - Président de la CME du CHU de Bordeaux
Monsieur Florian JAZERON (Suppl) – Directeur du CH d'Agen

Docteur François DE LA FOURNIERE (Tit) – Président de la CME du CH de Pau
Docteur Yannick MONSEAU (Suppl) – Président de la CME du CH de Périgueux

Monsieur Michel GLANES (Tit) – Directeur du CHICB de Bayonne
Monsieur Christophe BOURIAT (Suppl) – Directeur du CH d'Orthez

Madame Chantal LACHENAYE-LLANAS (Tit) – Directeur Général Adjoint du CHU de Bordeaux

Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – Secrétaire générale du CHU de Bordeaux

b) 2 représentants des établissements privés de santé à but lucratif

Docteur Olivier JOURDAIN (Tit) – Président de la Conférence Régionale des CME de l'Hospitalisation privée d'Aquitaine

Docteur Jean-François VERGIER (Suppl) – Président de la CME de la Clinique Tivoli

Monsieur Gérard ANGOTTI (Tit) – Président de la FHP d'Aquitaine

Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – Directrice Générale de la Polyclinique de Navarre

c) 2 représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

Monsieur Jean-Nicolas FICHET (Tit) - Secrétaire Général Fondation John BOST

Madame Joëlle DARETHS (Suppl), Directrice de l'Institut Hélio-Marin

Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - Présidente de la CME de l'Institut Hélio-Marin

Docteur Jean-Louis BERGERON (Suppl) - Président de la CME de la Clinique mutualiste de Pessac

d) 1 représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

Madame Marie-Antoinette MICHEL (Tit) – Directeur HAD 47

Monsieur Yannick GARCIA (Suppl) – Directeur HAD Santé service Dax

e) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Monsieur Luis DANEY (Tit) - URIOPSS

Monsieur Michel LIBRES (Suppl) – FEHAP

Madame Régine BENTEJAC (Tit) – FEHAP

Madame Sylvie FAUGERAS (Suppl) - URIOPSS

Monsieur Alain FAURE (Tit) – URAPEI

Monsieur Alain JOUCLARD (Suppl) – URAPEI

Monsieur Joël ARNAUD (Tit) - GEPSO

Monsieur Gérard MICHELITZ (suppl) - GEPSO

f) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Monsieur Rodolphe KARAM (Tit) – URIOPSS

Monsieur Bernard ROUGIER (Suppl) – FEHAP

Monsieur Pascal PUGET (Tit) – FHF

Monsieur Alain GARBAY (Suppl) – FHF

Monsieur Max DUBOIS (Tit) - SYNERPA

Monsieur Pierre-Marie VARACHAUD (Suppl) – SYNERPA

Monsieur Pierre Jean GARGUIL (Tit) – UNCCAS

Monsieur Jacques VIDAL (Suppl) – UNA

g) 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Madame Catherine ABELOOS (Tit) – Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)

Madame Véronique GARGUIL (Suppl) - Association Nationale des Intervenants en Toxicomanie et Addictologie (ANITeA)

h) 1 représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé

Monsieur Denis PASSERIEUX (Tit) – Maison de santé du Pays d'Albret

Madame Cécile DORTHE DE THESUT (Suppl) - Centre des jeunes et de la santé

i) 1 représentant des réseaux de santé

Madame Sylvie DIZABO (Tit) – Présidente du réseau Palliador

Docteur Laurence JOLLY PEDESPAN (Suppl) – Coordinatrice réseau périnatalité aquitaine

j) 1 représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

Docteur Nicolas BRUGERE (Tit) – Président de l'ASSUM 33

Docteur Emile PARQUIER (Suppl) – Président de l'ASSUM 24

k) 1 médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

Docteur Michel THICOIPE (Tit) - SAMU CHU de Bordeaux

Docteur Tarak MOKNI (Suppl) - SAMU 64 Centre Hospitalier Côte Basque

l) 1 représentant des transporteurs sanitaires

Monsieur Jean Martin ETCHEVERRY (Tit) – Pays basque Ambulances 64

Monsieur Sébastien PINAUD (Suppl) – SARL Ambulances réunies 24

m) 1 représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

Colonel Jean-Paul DECELLIERES (Tit) – Directeur départemental de l'Etablissement Public d'Incendie et de Secours de la Gironde

Colonel Dominique MATHIEU (Suppl) – Directeur Adjoint départemental de l'Etablissement Public d'Incendie et de Secours de la Gironde

n) 1 représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

Docteur Patrick NIVET (Tit) - CH Libourne

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS)

Jusqu'à la création des unions régionales des professionnels de santé, les représentants mentionnés au o du 7° sont désignés par le directeur général de l'ARS sur proposition en ce qui concerne les médecins, de l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral et, en ce qui concerne les représentants des autres professionnels de santé, des organisations syndicales reconnues comme représentatives de ces professions au niveau régional ou à défaut au niveau national.

- pour les médecins

Docteur Dany GUERIN (Tit) - URML

Monsieur le Docteur Philippe ARRAMON-TUCOO (Suppl) – URML

- pour les pharmaciens

Monsieur François MARTIAL (Tit) - Fédération des syndicats pharmaceutiques de France

Monsieur PROVOST (Suppl) – Union nationale des pharmaciens de France

- pour les chirurgiens dentistes

Monsieur Guy CERF (Tit) – Confédération Nationale des Syndicats Dentaires (CNSD)

Docteur Philippe DENOYELLE (Suppl) - Union des Jeunes Chirurgiens Dentistes (UJCD)

- pour les masseurs kinésithérapeutes

Désignation en cours (Tit) – Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)

Monsieur Jean Louis RABEJAC (Suppl) – Syndicats de Masseurs Kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR)

- pour les sages-femmes

Madame Marie Claire TREVISIOL (Tit) - Union Nationale et Syndicale des sages femmes (UNSSF)

Suppléant – désignation en cours

- pour les infirmiers
- Désignations en cours

p) 1 représentant de l'ordre des médecins

Docteur Frédéric LAURENTJOYE (Tit) - Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

Docteur Eric FRETILLERE (Suppl) – Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

q) 1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région

Docteur Philippe SARRABAY (Tit) – AIHB (Association des Internes des Hôpitaux de Bordeaux)

Docteur Marco ROMERO (Suppl) – SIMGA (Syndicat des Internes en Médecine Générale d'Aquitaine)

8° Collège des personnalités qualifiées : 2 membres titulaires

Professeur Jean François DARTIGUES

Monsieur Bertrand GARROS

Article 2 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

- le Préfet de région,
- le président du conseil économique et social régional,
- les chefs de service de l'Etat en région,
- le Directeur général de l'agence régionale de santé,
- Monsieur Alban LACAZE, représentant les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général,
- Monsieur Bertrand BOUTEILLER, président de l'ARAMSA,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants.

Article 3 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé



Nicole KLEIN

**Arrêté du 8 septembre 2011 modifiant
l'arrêté du 27 juin 2011
fixant la composition de la commission de
coordination dans les domaines de la
prévention, de la santé scolaire, de la santé
au travail et de la protection maternelle et
infantile**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

VU le code de la santé publique, notamment l'article L1432-1 ;

VU le décret n°2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile ; les arrêtés modificatifs du 27 septembre 2011, du 6 mai 2011, du 27 juin 2011, portant nomination des membres de la dite commission ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

Arrête

Article 1^{er} : La composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile est modifiée comme suit :

- a) **La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant**
- b) **Le préfet de région ou son représentant**
- c) **au titre de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :**

Le recteur de l'académie de Bordeaux

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse

La directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde

d) au titre des collectivités territoriales :

- **Le conseil régional :**

Madame Solange MENIVAL (Titulaire)

Madame Béatrice DESAIGUES (Suppléante)

Madame Emmanuelle AJON (Titulaire)

Monsieur Stéphane GUTHINGER (Suppléant)

- **Le conseil général de la Dordogne :**

Le président ou son représentant : Docteur Bénédicte CAUCAT (Titulaire)

Docteur Martine MORELLEC (Suppléante)

- **Le conseil général de la Gironde :**

Le président ou son représentant : Docteur Françoise NORMANDIN (Titulaire)

Docteur Corinne MEYER (Suppléante)

- **Le conseil général des Landes :**

Le président ou son représentant : Monsieur Jean-Claude DEYRES (Titulaire)

Monsieur Francis LACOSTE (Suppléant)

- **Le conseil général du Lot-et-Garonne :**

Le président ou son représentant : Monsieur Joel HOCQUELET (Titulaire)

Monsieur Jean-Claude GOUGET (Suppléant)

- **Le conseil général des Pyrénées-Atlantiques :**

Le président ou son représentant : Monsieur Jean-François MAISON (Titulaire)

Monsieur Stéphane COILLARD (Suppléant)

- **Les communes et groupements de communes :**

Madame Anne-Marie PLISSON (Titulaire) – Maire de Saint-Ciers-sur-Gironde

Monsieur Vincent NUCHY (Suppléant) – Maire de Salles

Madame Isabelle CAILLETON (Titulaire) – Communauté de Communes du Pays d'Orthe

Monsieur Laurent ETCHEBERRY (Suppléant) – Maire de Charritte-de-Bas

Madame Brigitte COLLET (Titulaire) – adjointe au maire de Bordeaux

Madame Corinne GRIFFOND (Suppléant) – adjoint au maire d'Agen

Monsieur Dominique HA (Titulaire) – adjoint au maire d'Arsac

Madame Dominique BOUSSAT (Suppléant) – adjointe au maire de Sarlat-la-Canéda

e) au titre des organismes de sécurité sociale œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

La directrice de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppléant) – caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

Le directeur de la caisse de base du régime social des indépendants

Madame Maud DELAUNAY (Suppléant) – régime social des indépendants

Madame Madeleine TALAVERA (Titulaire) – association régionale aquitaine de la mutualité sociale agricole

Madame Claude CHAUSSEE (Suppléante) – association régionale aquitaine de la mutualité sociale agricole

Monsieur Gérard GAILLARD (Titulaire) – directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde

Madame Isabelle EL MESTRARI – LE BOULHO (Suppléante) – Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde

Article 2 : Des membres supplémentaires, choisis parmi les autres contributeurs financiers de la prévention et de la promotion de la santé au niveau régional peuvent être admis sur décision de la commission prise à l'unanimité.

Article 3 : La commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile est présidée par la directrice générale de l'agence régionale de la santé ou son représentant.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé



Nicole KLEIN

**Délégation Territoriale
de la Gironde**

Arrêté du

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2011

CAMSP du CHU de Bordeaux

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et
Le Président du Conseil Général**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la Loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 01/10/2009 autorisant le fonctionnement de la structure,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CAMSP du CHU de Bordeaux (N° Finess 330782376) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 073,00 €	911 505,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	774 592,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 840,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	911 505,00 €	911 505,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

La dotation globale de financement du CAMSP du CHU de Bordeaux est fixée ainsi qu'il suit pour l'exercice budgétaire 2011 :

- part Assurance Maladie (80%) : 729 204,00 €
- part Conseil Général (20%) : 182 301,00 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde et le Directeur Général des services départementaux du Conseil Général de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

3 AOUT 2011

Fait à Bordeaux, le

8 SEP. 2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

P/e Président du Conseil Général
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité



**Arrêté du 8 septembre 2011 modifiant
l'arrêté du 7 juin 2011 fixant la composition
de la commission spécialisée de
l'organisation des soins de la Conférence
Régionale de la Santé et de l'Autonomie
d'Aquitaine**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L1432-4 ;

VU le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

VU l'arrêté du 24 juin 2010 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine, les arrêtés modificatifs du 12 juillet 2010, du 13 août 2010, du 3 décembre 2010, du 4 janvier 2011, du 27 janvier 2011, du 14 février 2011, du 24 mars 2011, du 4 mai 2011, du 30 mai 2011, du 7 juin 2011, portant nomination des membres de la dite Conférence ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2010 fixant la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, les arrêtés modificatifs du 27 octobre 2010, du 14 février 2011, du 24 mars 2011, du 7 juin 2011, portant nomination des membres de la dite commission ;

VU les décisions de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, le 6 juillet 2010 ;

Arrête

Article 1^{er} : la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

Madame Solange MENIVAL (Tit) - Conseil régional
Madame Emmanuelle AJON (Suppl) – Conseil régional

Monsieur Bernard CAZEAU ou son représentant - Conseil Général de la Dordogne

Monsieur Jean GRENET (Tit) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz
Madame Sylvie DURRUTY (Suppl) - Communauté d'Agglomération de Bayonne
Anglet Biarritz

La désignation du représentant des communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des maires de France.

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Monsieur Michel MALET (Tit) – UNAFAM
Monsieur Paul-André FRANK (Suppl) – Fédération Nationale des Accidentés du
Travail et des Handicapés (FNATH)

Monsieur Jean-Claude ARNAL (Tit) - Ligue contre le cancer
Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) – Association des Malades et Transplantés
Hépatiques du Sud Ouest (AMATHSO)

Madame Renée Marie France GLISIA (Tit) – association de retraités et personnes âgées
Monsieur Claude MAGRO (Tit) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Jacques DELPRAT (Tit) – association des personnes handicapées
Monsieur Jacques SAURY – association des personnes handicapées

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE (Tit) – représentant la conférence de territoire des
Landes
Monsieur Michel MOYRAND (Suppl) – représentant la conférence de territoire de
Dordogne

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

Madame Nicole CHAUX (Tit) - CFE-CGC
Monsieur Alain PETIT (Suppl) – CFE CGC

Monsieur François HARDY (Tit) – CGT
Madame Bernadette DUPOUY (Suppl) – CGT

Monsieur Joël GUERIN (Tit) – CFTC
Docteur Philippe ARRAMON-TUCOO (Suppl) – URML

Monsieur Patrick DAUGUET (Tit) – CGPME
Monsieur Renaud FABRE (Suppl) – CGPME

Madame Chantal GONTHIER (Tit) - organisations syndicales représentatives des
exploitants agricoles
Madame Claudine FAURE – organisations syndicales représentatives des exploitants
agricoles

La désignation du représentant des artisans, des commerçants et des professions libérales sera faite après la désignation conjointe des représentants à la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat, à la Chambre régionale de commerce et d'industrie et à une organisation représentative des professions libérales.

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

Madame Maria DOUMEINGTS (Tit) – CARSAT
Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl)- CARSAT

Madame Françoise BEYSSEN (Tit) - Mutualité française
Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Monsieur Thierry DIMBOUR (Tit) – CREAHI
Professeur François DABIS (Suppl) - CRAES CRIPS

Monsieur André OCHOA (Tit) – ORS Aquitaine
Docteur Sylvie MAURICE-TISON (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)

7° Collège des offreurs des services de santé

Monsieur Paul BONNAN (Tit) – Président de la CME du CH de Cadillac
Madame Marie-Noëlle BOUCHAUD (Suppl) – Directeur du CH Sud Gironde

Professeur Dominique DALLAY (Tit) - Président de la CME du CHU de Bordeaux
Monsieur Florian JAZERON (Suppl) – Directeur du CH d'Agen

Docteur François DE LA FOURNIERE (Tit) - Président de la CME du CH de Pau
Docteur Yannick MONSEAU (Suppl) – Président de la CME du CH de Périgueux

Monsieur Michel GLANES (Tit) - Directeur du CHCB de Bayonne
Monsieur Christian BOURIAT (Suppl) – Directeur du CH d'Orthez

Madame LACHENAYE-LLANAS (Tit) - Directeur Général Adjoint du CHU de Bordeaux
Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – Secrétaire générale du CHU de Bordeaux

Docteur Olivier JOURDAIN (Tit) - Conférence Régionale des CME de l'Hospitalisation privée d'Aquitaine
Docteur Jean-François VERGIER (Suppl) – Président de la CME de la Clinique Tivoli

Monsieur Gérard ANGOTTI (Tit) - Président de la FHP d'Aquitaine
Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – Directrice Générale de la Polyclinique de Navarre

Monsieur Jean-Nicolas FICHET (Tit) - Fondation John BOST
Madame Joëlle DARETHS (Suppl), Directrice de l'Institut Hélio-Marin

Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - CME de l'Institut Hélio-Marin
Docteur Jean-Louis BERGERON (Suppl) - Président de la CME de la Clinique mutualiste de Pessac

Madame Marie-Antoinette MICHEL (Tit) - HAD 47
Monsieur Yannick GARCIA (Suppl) – Directeur HAD Santé service Dax

Monsieur Denis PASSERIEUX (Tit) - Maison de santé du Pays d'Albret
Madame Cécile DORTHE DE THESUT (Suppl) - Centre des jeunes et de la santé

Madame Sylvie DIZABO (Tit) - Réseau Palliador
Docteur Laurence JOLLY PEDESPAN (Suppl) – Coordinatrice réseau périnatalité aquitaine

Docteur Nicolas BRUGERE (Tit) – Président de l'ASSUM 33
Docteur Emile PARQUIER (Suppl) – Président de l'ASSUM 24

Docteur Michel THICOIPE (Tit) - SAMU CHU de Bordeaux
Docteur Tarak MOKNI (Suppl) - SAMU 64 Centre Hospitalier Côte Basque

Monsieur Jean Martin ETCHEVERRY (Tit) - Pays basque Ambulances 64
Monsieur Sébastien PINAUD (Suppl) – SARL Ambulances réunies 24

Docteur Patrick NIVET (Tit) - CH Libourne
Docteur Richard TORRIELLI (Suppl) - CHU Bordeaux

Colonel Jean-Paul DECELLIERES (Tit) – Directeur départemental de l'Etablissement Public d'Incendie et de Secours de la Gironde
Colonel Dominique MATHIEU (Suppl) – Directeur Adjoint départemental de l'Etablissement Public d'Incendie et de Secours de la Gironde

Docteur Dany GUERIN (Tit) – URML
Monsieur le Docteur Philippe ARRAGON-TUCOO (Suppl) – URML

Monsieur François MARTIAL (Tit) - Fédération des syndicats pharmaceutiques de France
Monsieur PROVOST (Suppl) – Union nationale des pharmaciens de France

Désignation en cours (Tit) - Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)
Monsieur Jean-Louis RABEJAC (Suppl) - Syndicats de Masseurs Kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR)

Madame Marie-Claire TREVISIOL (Tit) - Union Nationale et syndicale des sages-femmes (UNSSF)
Suppléant – désignation en cours

Docteur Frédéric LAURENTJOYE (Tit) - Conseil Régional de l'Ordre des Médecins
Docteur Eric FRETILLERE (Suppl) – Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

Docteur Philippe SARRABAY (Tit) - Association des Internes des Hôpitaux de Bordeaux
Docteur Marco ROMERO (Suppl) – SIMGA (Syndicat des Internes en Médecine Générale d'Aquitaine)

Article 2 : Monsieur Michel GLANES est élu président de la commission spécialisée de l'organisation des soins. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.

Article 3 : Docteur Olivier JOURDAIN est élu vice-président de la commission spécialisée de l'organisation des soins.

Article 4 : siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux désignés lors de la première réunion de la commission :

- **Monsieur Jean-François BOYE**
- **Monsieur Rodolphe KARAM**

Article 5 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé



Nicole KLEIN

— DIRECTION GENERALE

**Arrêté du 8 septembre modifiant l'arrêté du
24 mars 2011**

**fixant la composition de la commission
spécialisée pour les prises en charge et
accompagnements médico-sociaux de la
Conférence Régionale de la Santé et de
l'Autonomie d'Aquitaine**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

VU l'arrêté du 24 juin 2010 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine, les arrêtés modificatifs du 12 juillet 2010, du 13 août 2010, du 3 décembre 2010, du 4 janvier 2011, du 27 janvier 2011, du 14 février 2011, du 24 mars 2011, du 4 mai 2011, du 30 mai 2011, du 7 juin 2011, du 8 septembre 2011, portant nomination des membres de la dite Conférence ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2010 fixant la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie, les arrêtés modificatifs du 27 octobre 2010, du 14 février 2011, du 24 mars 2011, portant nomination des membres de la dite commission ;

VU les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 6 juillet 2010 ;

Arrête

Article 1^{er} : la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

Madame Béatrice DESAIGUES (Tit) - Conseil Régional
Madame Elisabeth BURGAU-BONJEAN (Suppl) – Conseil Régional

Monsieur Philippe MADRELLE ou son représentant - Conseil Général de la Gironde

Monsieur Jean CASTAINGS ou son représentant - Conseil Général des Pyrénées Atlantiques

Monsieur Eric KERROUCHE (Tit) - Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud
Monsieur Hubert DOSBA (Suppl) - Communauté de communes Marenne Adour Côté Sud

La désignation du représentant des communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des maires de France.

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Madame Bernadette FREYSSIGNAC (Tit) - France Alzheimer
Madame Laure PREVOT (Suppl) - Aînés ruraux

Monsieur Jacques SERVIA (Tit) - UDAF 24
Madame Marie Françoise BASSALER (Suppl) – Fédération Régionale Aquitaine du Mouvement Français pour le Planning Familial

Monsieur Jean CARRERE (Tit) – association de retraités et personnes âgées
Monsieur Gérard MARFAING (Suppl) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Yvon LE YONDRE (Tit) - association de retraités et personnes âgées
Madame Gilda PEYRE (Suppl) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Jacques DELPRAT (Tit) – association des personnes handicapées
Monsieur Jacques SAURY (Suppl) – association des personnes handicapées

Monsieur Jean Lou DRAPIER (Tit) – association des personnes handicapées
Monsieur Christophe BERTHELOT (Suppl) – association des personnes handicapées

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

Monsieur Christophe GAUTIER (Tit) – représentant la conférence de territoire de Béarn Soule
Docteur Anne COUSTETS (Suppl) – représentant la conférence de territoire de Navarre-Côte Basque

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

Monsieur Jean-Philippe BOYE (Tit) - Force ouvrière
Monsieur Marc FREIBURGER (Suppl)- Force ouvrière

Madame Valérie PARIS (Tit) – MEDEF
Monsieur Yves NOEL (Suppl) – MEDEF

La désignation du représentant des artisans, des commerçants et des professions libérales sera faite après la désignation conjointe des représentants à la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat, à la Chambre régionale de commerce et d'industrie et à une organisation représentative des professions libérales.

Madame Chantal GONTHIER (Tit) – Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles
Madame Claudine FAURE (Suppl) – Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Madame Marie-Christine FOUERAL (Tit) - Association de Secours Aux Familles en Difficulté (SAFED)
Monsieur José FERNANDEZ (Suppl) - CNAPE - ASPP

Madame Françoise BEYSSEN (Tit) - Mutualité française
Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française

7° Collège des offreurs des services de santé

Monsieur Luis DANEY (Tit) – URIOPSS
Monsieur Michel LIBRES (Suppl) – FEHAP

Madame Régine BENTEJAC (Tit) – FEHAP
Madame Sylvie FAUGERAS (Suppl) - URIOPSS

Monsieur Alain FAURE (Tit) – URAPEI
Monsieur Alain JOUCLARD (Suppl) – URAPEI

Monsieur Joël ARNAUD (Tit) – GEPSO
Monsieur Gérard MICHELITZ (suppl) - GEPSO

Monsieur Rodolphe KARAM (Tit) – URIOPSS
Monsieur Bernard ROUGIER (Suppl) – FEHAP

Monsieur Pascal PUGET(Tit) - Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)
Monsieur Alain GARBAY (Suppl) - Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)

Monsieur Max DUBOIS (Tit) – SYNERPA
Monsieur Pierre-Marie VARACHAUD (Suppl) – SYNERPA

Monsieur Pierre Jean GARGUIL (Tit) – UNCCAS
Monsieur Jacques VIDAL (Suppl) – UNA

Madame Catherine ABELOOS (Tit) – Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)
Madame Véronique GARGUIL (Suppl) - Association Nationale des Intervenants en Toxicomanie et Addictologie (ANITeA)

Docteur Dany GUERIN (Tit) – URML
Docteur Philippe ARRAMON-TUCOO (Suppl) – URML

Article 2 : Monsieur Yvon LE YONDRE est élu président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.

Article 3 : Madame Catherine ABELOOS est élu vice-présidente de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux.

Article 4 : siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée d'organisation des soins désignés lors de la première réunion de la commission :

Monsieur Thierry DIMBOUR
Monsieur Michel MALET

Article 5 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé



Nicole KLEIN

**Arrêté du 8 septembre 2011
modifiant l'arrêté du 19 avril 2011
fixant la composition de la commission
spécialisée de prévention de la Conférence
Régionale de la Santé et de l'Autonomie
d'Aquitaine**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

VU le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

VU l'arrêté du 24 juin 2010 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine, les arrêtés modificatifs du 12 juillet 2010, du 13 août 2010, du 3 décembre 2010, du 4 janvier 2011, du 27 janvier 2011, du 14 février 2011, du 24 mars 2011, du 4 mai 2011, du 30 mai 2011, du 7 juin 2011, du 8 septembre 2011, portant nomination des membres de la dite Conférence ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2010 fixant la composition de la commission spécialisée de prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine, les arrêtés modificatifs du 27 octobre 2010, du 16 novembre 2010, du 14 février 2011, 19 avril 2011, portant nomination des membres de la dite commission ;

VU les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 6 juillet 2010 ;

Arrête

Article 1^{er} : la composition de la commission spécialisée de prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

Madame Marie BOVE (Tit) – Conseil Régional
Monsieur Stéphane GUTHINGER (Suppl) – Conseil régional

Monsieur Henri EMMANUELLI ou son représentant - Conseil Général des Landes

Monsieur Pierre CAMANI ou son représentant - Conseil Général de Lot-et-Garonne

Monsieur Gérard GOUZES ou son représentant - Communauté de communes Val de Garonne

La désignation du représentant des communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des maires de France.

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Monsieur Michel PIONNIER (Tit) – AIDES

Monsieur Michel PERDRISSET (Suppl) – Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux (FNAIR)

Monsieur Michel MALET (Tit) – UNAFAM

Monsieur Paul-André FRANK (Suppl) – Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Madame Françoise TISSOT (Tit) - Alliances Maladies rares

Monsieur Christian SOTTOU (Suppl) - Autisme France

Monsieur Jean-Claude ARNAL (Tit) - Ligue contre le Cancer

Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) – Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud Ouest (AMATHSO)

Monsieur Jean-Claude BATS (Tit) - associations de retraités et personnes âgées

Monsieur Philippe LABLEE (Suppl) – associations de retraités et personnes âgées

Madame Ginette DUPIN (Tit) – association de personnes handicapées

Monsieur Olivier MONTEIL (Suppl) – association de personnes handicapées

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

Monsieur Jean-Marc FAUCHEUX (Tit) – représentant la conférence de territoire de Lot-et-Garonne

Madame Sylvie LAMONTAGNE (Suppl) – représentant la conférence de territoire de Dordogne

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

Madame Nicole CHAUX (Tit) - CFE CGC

Monsieur Alain PETIT (Suppl) – CFE CGC

Monsieur Max MICHELI (Tit) – UPA

Monsieur Benoît TABASTE (Suppl) - UPA

Madame Chantal GONTHIER (Tit) - organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Madame Claudine FAURE (Suppl) - organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

La désignation du représentant des artisans, des commerçants et des professions libérales sera faite après la désignation conjointe des représentants à la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat, à la Chambre régionale de commerce et d'industrie et à une organisation représentative des professions libérales.

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

Madame Marie Christine FOUDRAL (Tit) - Association de Secours Aux Familles en Difficulté (SAFED)

Monsieur José FERNANDEZ (Suppl) - CNAPE - ASPP

Madame Maria DOUMEINGTS (Tit) – CARSAT

Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl)- CARSAT

Monsieur Jean-Jacques RONZIE (Tit) - CAF 33

Madame Geneviève LEBARD (Suppl) – CAF des Pyrénées Atlantiques – Bayonne

Madame Françoise BEYSSEN (Tit) - Mutualité française

Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Docteur Martine LAFAYE (Tit) - Inspection académique de la Dordogne

Docteur Colette MOULINES (Suppl) – Inspection académique 64

Madame Annick IGNARD (Tit) – ASSTRA

Madame Catherine GIMENEZ (Suppl) - ASSTRA

Docteur Françoise NORMANDIN (Tit) – Direction Actions de Santé

Docteur Françoise OUSTALOUP (Suppl) – PMI Petite enfance

Monsieur Jean-Louis REYNAL (Tit) - CHRS 24

Monsieur Vincent PATISSOU (Suppl) – ANPAA 24

Monsieur André OCHOA (Tit) – ORS Aquitaine

Docteur Sylvie MAURICE-TISON (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)

Madame Noëlle Caroline SOUDAN (Tit) – SEPANSO

Monsieur Bernard FOURNIER (Suppl) - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

Le représentant des services de PMI est en cours de désignation.

7° Collège des offreurs des services de santé

Madame Marie-Antoinette MICHEL (Tit) – Directeur HAD 47

Monsieur Yannick GARCIA (Suppl) – Directeur HAD Santé service Dax

Monsieur Pierre-Jean GARGUIL (Tit) – UNCCAS

Monsieur Jacques VIDAL (Suppl) – UNA

Monsieur François MARTIAL (Tit) - Fédération des syndicats pharmaceutiques de France

Monsieur PROVOST (Suppl) – Union nationale des pharmaciens de France

Désignation en cours (Tit) - Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)

Monsieur Jean-Louis RABEJAC (Suppl) - Syndicats de Masseurs Kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR)

Article 2 : Monsieur Jean-Louis REYNAL est élu président de la commission spécialisée de prévention. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.

Article 3 : Monsieur Jean-Claude ARNAL est élu vice-président de la commission spécialisée de prévention.

Article 4 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé



Nicole KLEIN

Arrêté du 09/09/2011

Portant fixation de la tarification

MAS Monséjour Marly

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 07/06/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 12 places,

VU la publication au Journal Officiel n°119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011 /160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 05/09/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS Monséjour Marly (N°Finess 33.0.02171.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 337,00 €	741 072,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	541 553,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Recettes	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 182,00 €	741 072,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	703 061,00 €	
Dépenses	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 267,00 €	741 072,00 €
	Dont forfait journalier	36 267,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 744,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2011 à :

En internat :	347,36 €
En semi-internat :	347,36 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

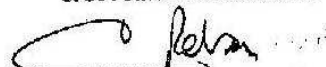
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09/09/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,


Fabienne RABAU

Arrêté du 09/09/2011

Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2011

FAM Monséjour Marly

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 26/07/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

VU la publication au Journal Officiel n°119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011 /160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 05/09/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de FAM Monséjour Marly (N°Finess 33.0.02232.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 872,00 €	959 822,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	870 695,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 255,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	959 822,00 €	959 822,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global annuel de soins du FAM Monséjour Marly est fixé à 959 822,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 79 985,17 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 103,13 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

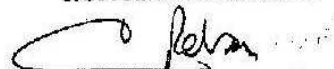
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09/09/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,


Fabienne RABAU

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE N° Finess 330000340 au titre de l'activité du mois de juillet 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP Bagatelle au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2011, le 8 septembre 2011 par la MSP Bagatelle ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 214 928,12 €** soit :

- . **3 991 319,47 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **124 218,64 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **99 390,01 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 SEP. 2011**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)
Année 2011 - Période Année 2011 M7 : De Janvier à Juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 08/09/2011, 13:47
Date de validation par la région : jeudi 08/09/2011, 14:56
Date de récupération : jeudi 08/09/2011, 14:57

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2009	F : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulé depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	95 084,67	0,00	0,00	0,00	20 556 181,16	20 556 181,16	17 772 941,78	2 783 239,38	2 783 239,38
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	-383,32	0,00	0,00	0,00	72 338,79	72 338,79	64 004,66	8 334,13	8 334,13
DMI	0,00	0,00	35 391,83	0,00	0,00	0,00	929 960,82	929 960,82	830 570,81	99 390,01	99 390,01
Mon patient	0,00	0,00	3 260,88	0,00	0,00	0,00	675 090,12	675 090,12	570 448,85	104 641,28	104 641,28
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22 631,58	22 631,58	19 089,52	3 542,06	3 542,06
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 381 523,23	2 381 523,23	2 094 028,05	287 495,18	287 495,18
Total	0,00	0,00	133 354,06	0,00	0,00	0,00	24 637 725,70	24 637 725,70	21 351 083,66	3 286 642,04	3 286 642,04

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	2 791 573,51
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	291 037,24
Médicaments séjours	104 641,28
DMI	99 390,01
Total	3 286 642,04

MATZA HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)

Année 2011 - Période Année 2011 M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 08/09/2011, 13:47

Date de validation par la région : jeudi 08/09/2011, 15:19

Date de récupération : jeudi 08/09/2011, 15:20

	B : Montant LAMDA (n-2) renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009	C : Dernier montant LAMDA (n-2) renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Montant de l'activité LAMDA (n-2) pris en compte (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA (n-1) renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	F : Dernier montant LAMDA (n-1) renseigné au titre de l'année 2010	G : Montant de l'activité LAMDA (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MATZA 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 442 456,70	6 442 456,70	5 533 747,98	908 708,72	908 708,72
Mobilisations onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	64 953,04	64 953,04	45 375,69	19 577,36	19 577,36
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 507 409,74	6 507 409,74	5 579 123,67	928 286,08	928 286,08

Arrêté du 12 SEP. 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ARCACHON N° Finess 330781204 au titre du mois de juillet 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2011, le 2 septembre 2011, par le centre hospitalier d'Arcachon,

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 177 881,95 €** soit :

- . **2 100 919,76 €** au titre de l'activité,
- . **40 377,36 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **36 584,83 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.


Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 SEP. 2011**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BARON

Nicole KLEIN

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(330781204)
 Année 2011 - Période Année 2011 M7 : De Janvier à Juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 02/09/2011, 09:38
 Date de validation par la région : mardi 06/09/2011, 15:34
 Date de récupération : mardi 06/09/2011, 15:36

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 (cumulé depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (Colonne H + LAMDA des années n-1 et n 2)	J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L années précédentes)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	19 686,84	0,00	19 686,84	0,00	0,00	13 009 664,78	13 029 351,43	11 201 181,55	1 828 169,88	1 828 169,89
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 282,28	55 282,28	47 459,27	7 823,01	7 823,01
DMI	0,00	20 456,94	0,00	20 456,94	0,00	0,00	217 969,63	238 026,56	201 441,73	36 584,83	36 584,83
Mon patient	0,00	15 161,85	0,00	15 161,85	0,00	0,00	247 980,95	263 142,80	222 765,44	40 377,36	40 377,36
Act dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	253 956,12	253 956,12	213 154,70	40 801,41	40 801,41
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 022,33	8 022,33	7 314,86	707,47	707,47
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 645 935,06	1 645 935,06	1 422 517,08	223 417,98	223 417,98
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	55 305,43	0,00	55 305,43	0,00	0,00	15 438 411,15	15 493 716,58	13 315 834,62	2 177 881,95	2 177 881,95

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 835 982,89
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	264 926,87
Médicaments séjours	40 377,36
DMI	36 584,83
Total	2 177 881,95

Arrêté du 12 SEP, 2011

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du MEDOC N° Finess 330780495 au titre de l'activité du mois de juillet 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique du Médoc, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2011, le 31 août 2011, par la clinique mutualiste du Médoc,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 097 772,40 €** soit :

- . **1 060 828,58 €** au titre de l'activité,
- . **12 036,39 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **24 907,43 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

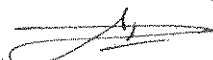
Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 SEP. 2011**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BARON

Nicole KLEIN

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC(330780495)
 Année 2011 - Période Année 2011 M7 : De Janvier à Juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 31/08/2011, 17:10
 Date de validation par la région : mardi 06/09/2011, 16:18
 Date de récupération : mardi 06/09/2011, 16:19

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2009	F : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois H + LAMDA des années n-1 et n (Somme des L précédentes)	J : Total des montants d'activité notifiés	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Fortait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 961 209,18	6 961 209,18	6 023 629,98	937 579,20	937 579,21
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 391,03	21 391,03	19 751,75	1 639,28	1 639,28
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	261 417,42	261 417,42	236 509,99	24 907,43	24 907,43
Mon patient	0,00	0,00	1 974,31	0,00	0,00	0,00	37 751,15	37 751,15	25 714,76	12 036,39	12 036,39
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	166 694,74	166 694,74	133 782,71	32 912,03	32 912,03
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 085,52	4 085,52	3 686,70	398,82	398,82
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	547 385,25	547 385,25	459 086,02	88 299,24	88 299,24
DMI-ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 974,31	0,00	0,00	0,00	7 999 934,29	7 999 934,29	6 902 161,89	1 097 772,40	1 097 772,40

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	939 218,49
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	121 610,09
Médicaments séjours	12 036,39
DMI	24 907,43
Total	1 097 772,40

Arrêté du 12 SEP. 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de PESSAC N° Finess 330780529 au titre de l'activité du mois de juillet 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2011, le 2 septembre 2011, par la clinique mutualiste de Pessac,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 115 042,52 €** soit :

- . 1 973 465,86 € au titre de l'activité,
- . 8 870,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 132 706,15 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 SEP. 2011**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BARON

Nicole KLEIN

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE MUTUALISTE(330780529)**

Année 2011 - Période Année 2011 M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 02/09/2011, 22:10

Date de validation par la région : lundi 05/09/2011, 14:48

Date de récupération : lundi 05/09/2011, 14:50

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA d'au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA d'au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (Cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (Colonne H + LAMDA des années n-1 et n 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L n précédentes)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 240 368,45	16 240 368,45	14 355 537,42	1 884 831,03	1 884 831,02
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 137 196,32	1 137 196,32	1 004 492,17	132 706,15	132 706,15
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	165 497,87	165 497,87	156 627,36	8 870,51	8 870,51
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 770,88	120 770,88	105 536,67	15 232,21	15 232,21
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 959,37	18 959,37	16 400,18	2 559,19	2 559,19
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	626 202,01	626 202,01	555 358,57	70 843,44	70 843,44
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 308 996,89	18 308 996,89	16 193 954,37	2 115 042,52	2 115 042,52

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 884 831,02
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	88 634,84
Médicaments séjours	8 870,51
DMI	132 706,15
Total	2 115 042,52

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Arrêté du 12 SEP. 2011

--- Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE N° Finess 330027509 au titre de l'activité du mois de juillet 2011 et au titre d'une récupération de l'année 2009

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier intercommunal Sud Gironde, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2011 et au titre d'une récupération de l'année 2009, le 29 août 2011 par le centre hospitalier intercommunal Sud Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 670 821,51 €** dont **263 780,07 €** au titre d'une récupération de l'année 2009 soit :

- . **2 622 051,18 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD) dont **263 780,07 €** au titre d'une récupération de l'année 2009,
- . **26 085,79 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **22 684,54 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

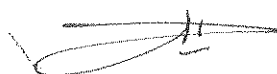
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 SEP. 2011**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BARON

Nicole KLEIN

MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)
 Année 2011 - Période Année 2011 M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 29/08/2011, 11:51
 Date de validation par la région : lundi 05/09/2011, 14:40
 Date de récupération : lundi 05/09/2011, 14:45

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulé depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité des mois H + LAMDA des années n-1 et n 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	4 921,57	0,00	0,00	0,00	13 461 322,63	13 461 322,63	11 565 027,84	1 896 294,79	1 896 294,79
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 702,38	28 702,38	24 068,95	4 633,43	4 633,43
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	185 436,45	185 436,45	162 751,91	22 684,54	22 684,54
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	183 978,18	183 978,18	158 052,76	25 925,43	25 925,43
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	209 909,94	209 909,94	163 905,00	46 004,94	46 004,94
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 958,31	5 958,31	5 236,63	721,69	721,69
ACE	263 780,07	0,00	0,00	263 780,07	0,00	4 210,09	1 407 559,67	1 675 549,83	1 194 632,81	480 917,02	480 917,02
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	263 780,07	0,00	4 921,57	263 780,07	0,00	4 210,09	15 482 867,57	15 750 857,72	13 273 675,89	2 477 181,83	2 477 181,83

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 900 928,22
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	527 643,65
Médicaments séjours	25 925,43
DMI	22 684,54
Total	2 477 181,83

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)
Année 2011 - Période Année 2011 M7 : De Janvier à Juillet
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 29/08/2011, 10:57
Date de validation par la région : lundi 05/09/2011, 15:12
Date de récupération : lundi 05/09/2011, 15:13

	B : Montant LAMDA (n-2) renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009	C : Dernier montant LAMDA (n-2) renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Montant de l'activité LAMDA (n-2) pris en compte (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA (n-1) renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	F : Dernier montant LAMDA (n-1) renseigné au titre de l'année 2010	G : Montant de l'activité LAMDA (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 010 553,03	1 010 553,03	817 073,71	193 479,31	193 479,31
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 893,93	20 893,93	20 733,57	160,36	160,36
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 031 446,95	1 031 446,95	837 807,28	193 639,68	193 639,68

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du BOUSCAT N° Finess 330000332 au titre de l'activité du mois de juillet 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de l'hôpital suburbain du Bouscat au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2011, le 1^{er} septembre 2011 par l'hôpital suburbain du Bouscat ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **910 935,71 €** soit :

- . **872 855,12 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **36 324,37 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **1 756,22 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 SEP. 2011**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BARON

Nicole KLEIN

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBURBAIN(330000332)

Année 2011 - Période Année 2011 M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 01/09/2011, 15:15

Date de validation par la région : lundi 05/09/2011, 15:29

Date de récupération : lundi 05/09/2011, 15:49

	B : Montant LAMDA renseigné cc mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n. 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n. 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I + J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 900 619,89	4 900 619,89	4 318 733,48	581 886,41	581 886,41
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24 568,65	24 568,65	22 812,43	1 756,22	1 756,22
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	285 880,29	285 880,29	251 011,42	34 868,87	34 868,87
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 198,74	1 198,74	1 019,67	179,07	179,07
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 029,01	5 029,01	4 688,16	360,85	360,85
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	229 778,67	229 778,67	206 137,75	23 640,92	23 640,92
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 447 075,26	5 447 075,26	4 804 382,91	642 692,34	642 692,34

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	581 886,41
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	24 180,84
Médicaments séjours	34 868,87
DMI	1 756,22
Total	642 692,34

MATZA HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL SUBURBAIN(330000332)

Année 2011 - Période Année 2011 M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 01/09/2011, 15:17

Date de validation par la région : lundi 05/09/2011, 15:23

Date de récupération : lundi 05/09/2011, 15:23

	B : Montant LAMDA (n-2) renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009	C : Dernier montant LAMDA (n-2) renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Montant de l'activité LAMDA (n-2) pris en compte (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA (n-1) renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	F : Dernier montant LAMDA (n-1) renseigné au titre de l'année 2010	G : Montant de l'activité LAMDA (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MATZA 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 720 747,18	1 720 747,18	1 453 959,31	266 787,87	266 787,87
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 808,35	5 808,35	4 352,85	1 455,50	1 455,50
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 726 555,53	1 726 555,53	1 458 312,16	268 243,37	268 243,37

Arrêté du 12 SEP, 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LIBOURNE n° Finess 330781253 au titre de l'activité du mois de juillet 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2011, le 8 septembre 2011, par le centre hospitalier de Libourne,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **8 953 129,51 €** soit :

- . 8 210 446,31 € au titre de l'activité,
- . 512 294,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 230 389,15 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 SEP. 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE(330781253)

Année 2011 - Période Année 2011 M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 08/09/2011, 10:43

Date de validation par la région : jeudi 08/09/2011, 14:32

Date de récupération : jeudi 08/09/2011, 14:33

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n° 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulé depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n° 2)	J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L n° 1 à n° n-1)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 699 213,54	52 699 213,54	45 221 197,78	7 478 015,76	7 478 015,76
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	79 151,44	79 151,44	70 662,30	8 489,14	8 489,14
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 460 606,55	1 460 606,55	1 230 217,41	230 389,15	230 389,15
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 268 337,40	4 268 337,40	3 756 043,35	512 294,05	512 294,05
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	550 693,57	550 693,57	476 531,28	74 162,29	74 162,29
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	72 382,49	72 382,49	62 278,76	10 103,73	10 103,73
ACE	0,00	0,00	48 562,63	0,00	0,00	0,00	4 882 011,79	4 882 011,79	4 242 336,40	639 675,39	639 675,39
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	48 562,63	0,00	0,00	0,00	64 012 396,77	64 012 396,77	55 059 267,27	8 953 129,51	8 953 129,51

P : Montant de l'activité
7 486 504,90

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses

723 941,41

Médicaments séjours

512 294,05

DMI

230 389,15

Total

8 953 129,51

Arrêté du 12 SEPTEMBRE 2011

portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé «BIO-SPHERE»

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le livre II de la sixième partie du code santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2011 portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé "BIO-SPHERE" implanté au 88 rue Armand Caduc à LA REOLE (33190) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 1994 modifié portant l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée «BIO-SPHERE SELARL» sise au 88 rue Armand Caduc à LA REOLE (33190) ;
- VU** la demande envoyée le 12 juillet 2011 par Monsieur le Docteur DESERCES à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – Direction de l'Offre de Soins concernant le transfert du laboratoire de biologie médicale situé à MARMANDE (47200) du 4 place de la Couronne au 101-103 avenue Jean Jaurès ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 17 octobre 2011, l'arrêté du 1er mars 2011 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé "BIO-SPHERE" implanté au 88 rue Armand Caduc à LA REOLE (33190) est modifié ;

Article 2 :

Le laboratoire multi sites «BIO-SPHERE» est composé de six (6) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS sont les suivants :

- 88, rue Armand Caduc – 33190 LA REOLE, numéro FINESS 33 003 542 9 ;
- 19, place Louis Jean CAPPES – 47700 CASTELJALOUX, numéro FINESS 47 001 464 8 ;
- 101-103 avenue Jean Jaurès 47200 MARMANDE, numéro FINESS 47 001 462 2 ;
- Résidence du Parc – 8, avenue Charles de Gaulle – 47400 TONNEINS, numéro FINESS 47 001 465 5 ;
- Rue Jean Emile BAZIN – 47190 AIGUILLON, numéro FINESS 47 001 461 4 ;
- 25, Boulevard Aristide Briand - 47800 MIRAMONT DE GUYENNE, numéro FINESS 47 001 463 0.

Article 3 :

Le laboratoire multi sites reste exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée «BIO-SPHERE SELARL» dont le siège social est fixée au 88 rue Armand Caduc à LA REOLE (33190), enregistrée sous le numéro FINESS : EJ 33 003 537 9.

Article 4 :

Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites «BIO-SPHERE» sont :

- M Pierre DELAVALLADE , biologiste coresponsable, associé professionnel et gérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 46.825 ;
- Mme Laurence TRIGOLET, biologiste coresponsable, associée professionnelle et gérante de la SELARL, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 82.613 ;
- Mme Marie-Caroline CHAVIGNER biologiste coresponsable, associée professionnelle et gérante de la SELARL, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 94.0007 ;
- M Philippe CHAVIGNER biologiste coresponsable, associé professionnel, et gérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 83.564 ;
- M Guillaume WEILL biologiste coresponsable, associé professionnel et gérant de la SELARL, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins du Lot et Garonne sous le numéro 47/1969 ;

- M Lionel DESERCES biologiste coresponsable, associé professionnel et gérant de la SELARL médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins du Lot et Garonne sous le numéro 47/101728
- Mme Christine MANAUT biologiste médical et pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 65226 ;
- Mme Virginie HIRIGOYEN née SOURRISSEAU biologiste médicale et pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 114499 ;
- Mme Brigitte CHARROY biologiste médicale et pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 69836.
- Mme Elise CORRADI, biologiste médicale et pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 136260.

Article 5 :

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Direction de l'Offre de soins et d'une modification du présent arrêté .

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié à :

M. le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Lot et Garonne
M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde
M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et Garonne
Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole du Lot et Garonne
M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine
M Pierre DELAVALLADE biologiste coresponsable
Mme Laurence TRIGOLET biologiste coresponsable,
Mme Marie-Caroline CHAVIGNER biologiste coresponsable,
M Philippe CHAVIGNER biologiste coresponsable,
M Lionel DESERCES biologiste coresponsable
M Guillaume WEILL biologiste coresponsable
Mme Christine MANAUT biologiste médicale
Mme Virginie HIRIGOYEN biologiste médicale
Mme Brigitte CHARROY biologiste médicale
Mme Elise CORRADI, biologiste médicale.

Article 8 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 12 SEPTEMBRE 2011
La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

SIGNE : Nicole KLEIN

Arrêté du **13 SEP. 2011**

*Portant prorogation d'autorisation d'extension de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes Les Bois de Landecotte à Lalande de Fronsac*

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Le Président du Conseil Général

- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;
- VU** le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Gironde du 14 novembre 2005 portant transformation en EHPAD de la maison de retraite « Les Bois de Landecotte » à Lalande de Fronsac autorisée par arrêté du Président du Conseil Général le 26 octobre 1989 pour une capacité de 39 places ;

VU l'arrêté conjoint d'autorisation d'extension du 25 juillet 2006 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « les Bois de Landecotte » sise 890 route Royale 33240 Lalande de Fronsac, par transfert et transformation en lits d'EHPAD des 13 lits d'hébergement permanent de la maison de retraite « Gabaron » à Lugon portant la capacité totale à 52 lits d'hébergement permanent ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation, pour cause de caducité, formulée par Madame Cansier, au nom de la SARL Les Bois de Landecotte, par courrier en date du 8 avril 2010 au Président du Conseil Général et à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé relative à l'extension de l'EHPAD « les Bois de Landecotte » sise 890 route Royale 33240 Lalande de Fronsac par transfert et transformation en lits d'EHPAD des 13 lits d'hébergement permanent de la maison de retraite « Gabaron » à Lugon ;

CONSIDERANT que l'extension n'a pas pu s'opérer dans un délai de 3 ans suivant la notification de l'arrêté conjoint d'autorisation du 25 juillet 2006 du fait des difficultés rencontrées par la SARL Les Bois de Landecotte pour devenir propriétaire du terrain et des murs de l'EHPAD afin d'engager les travaux d'extension restructuration ;

CONSIDERANT l'acte authentique en date du 29 juin 2010 signifiant que la SCI Cansier se porte acquéreur des murs de l'EHPAD « Les Bois de Landecotte » sis 890 route Royale 33240 Lalande de Fronsac et des terrains associés et qu'en conséquence ses représentants sont désormais en mesure de faire des demandes visant à obtenir l'autorisation de réalisation des travaux d'extension, restructuration ;

CONSIDERANT le dossier de mise à jour des plans transmis aux autorités le 1er avril 2011 ;

CONSIDERANT les avis techniques favorables des instructeurs de l'Agence Régionale de la Santé et du Conseil Général désignés pour instruire la demande ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services Départementaux ;

- ARRETEMENT -

Article 1er – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est prorogée jusqu'au 25 juillet 2012 au bénéfice de la SARL « Les Bois de Landecotte », représentée par Madame Guiseppina CANSIER, pour l'extension de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "les bois de Landecotte" sise 890, route Royale- 33 240 LALANDE de FRONSAC, par transfert et transformation en lits d'EHPAD des 13 lits d'hébergement permanent de la Maison de retraite "Gabaron" à LUGON. La capacité globale de cette structure s'établit comme suit :

Hébergement permanent : 52 places .

Article 2 –L'autorisation accordée ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Arrêté du 16 SEP. 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut BERGONIE N° Finess 330000662 au titre de l'activité du mois de juillet 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CRLCC Bergonié, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2011, le 13 septembre 2011, par le CRLCC Bergonié,

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 733 881,15 €** soit :

- . **3 569 919,47 €** au titre de l'activité,
- . **1 145 565,17 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **18 396,51 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CRLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **16 SEP. 2011**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

MATZA STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT BERGONIE(330000662)

Année 2011 - Période Année 2011 M7 : De Janvier à Juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 13/09/2011, 16:14
 Date de validation par la région : mercredi 14/09/2011, 13:54
 Date de récupération : mercredi 14/09/2011, 13:55

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n° 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n° 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 240 752,65	23 240 752,65	20 039 098,96	3 201 653,69	3 201 653,69
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 977,37	130 977,37	112 580,86	18 396,51	18 396,51
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 184 591,34	7 184 591,34	6 039 026,17	1 145 565,17	1 145 565,17
At dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 888,35	29 888,35	26 355,75	3 532,60	3 532,60
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 672 282,85	3 672 282,85	3 307 549,67	364 733,18	364 733,18
DMI/ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	34 258 492,56	34 258 492,56	29 524 611,41	4 733 881,15	4 733 881,15

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	3 201 653,69
Activité externe Y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	368 265,78
Médicaments séjours	1 145 565,17
DMI	18 396,51
Total	4 733 881,15

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DU C.H.U. DE BORDEAUX - PESSAC

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU la publication au Journal Officiel n°119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 08/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD DU C.H.U. DE BORDEAUX - PESSAC (N°Finess 330793175) est fixée à :

- 2 369 247,33 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 197 437,28 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables pour le site de Lormont sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	75,77 €
GIR 3-4 :	65,95 €
GIR 5-6 :	56,12 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

Les tarifs journaliers de soins applicables pour le site de l'Alouette sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	56,83 €
GIR 3-4 :	43,83 €
GIR 5-6 :	30,83 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Fontaudin à Pessac

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 27/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
102 places, dont 91 places en HP, 6 places en AJ, 5 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2004

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Fontaudin à Pessac

(N°Finess 330803669) est fixée à :

- 654 738,63 € pour l'hébergement permanent,
- 65 400,00 € pour l'accueil de jour,
- 57 235,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 54 561,55 € pour l'hébergement permanent,
- 5 450,00 € pour l'accueil de jour,
- 4 769,58 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	24,69 €
GIR 3-4 :	18,25 €
GIR 5-6 :	11,80 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Le Clos Saint Martin à Peujard

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 10/09/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
42 places, dont 42 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/10/2004

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Le Clos Saint Martin à Peujard (N°Finess 330800327) est fixée à :

- 424 120,59 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 35 343,38 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	34,27 €
GIR 3-4 :	24,16 €
GIR 5-6 :	19,10 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD Les Jardins de l'Iroise à Blaye

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 20/07/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
33 places, dont 33 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/05/2007

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD Les Jardins de l'Iroise à Blaye (N°Finess 330800228) est fixée à :

- 308 709,80 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 25 725,82 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	31,90 €
GIR 3-4 :	24,32 €
GIR 5-6 :	16,74 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Les Charmilles à Libourne

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 27/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
33 places, dont 33 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2011

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Les Charmilles à Libourne (N°Finess 330800087) est fixée à :

- 348 579,56 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 29 048,30 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	33,81 €
GIR 3-4 :	25,53 €
GIR 5-6 :	17,26 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Les Bois de Landecotte Lalande de Fronsac

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 25/07/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
52 places, dont 52 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/11/2005

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Les Bois de Landecotte Lalande de Fronsac (N°Finess 330799925) est fixée à :

- 369 447,32 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 30 787,28 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	28,45 €
GIR 3-4 :	22,36 €
GIR 5-6 :	16,28 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

la Chartreuse à Coutras

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 30/11/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
23 places, dont 23 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2005

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de la Chartreuse à Coutras (N°Finess 330799792) est fixée à :

- 203 225,55 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 16 935,46 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	29,95 €
GIR 3-4 :	22,09 €
GIR 5-6 :	15,16 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Domaine des Gréziens à Mazion

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 16/11/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
18 places, dont 18 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/02/2007

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Domaine des Gréziens à Mazion (N°Finess 330799602) est fixée à :

- 196 339,89 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 16 361,66 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	32,40 €
GIR 3-4 :	25,20 €
GIR 5-6 :	0,00 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Résidence Vermeil à Bordeaux

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 16/03/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
40 places, dont 40 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2006

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Résidence Vermeil à Bordeaux (N°Finess 330799347) est fixée à :

- 414 568,12 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 34 547,34 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	32,44 €
GIR 3-4 :	25,19 €
GIR 5-6 :	17,94 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Résidence Henri Dunant Bordeaux

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 09/01/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
59 places, dont 59 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2005

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Résidence Henri Dunant Bordeaux (N°Finess 330799297) est fixée à :

- 581 031,79 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 48 419,32 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	35,68 €
GIR 3-4 :	25,90 €
GIR 5-6 :	16,13 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Le Duc de Lorge à Saint Jean d'Ilac

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 28/12/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
68 places, dont 68 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2003

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Le Duc de Lorge à Saint Jean d'Illac (N°Finess 330799081) est fixée à :

- 1 361 321,59 € pour l'hébergement permanent,
dont 99 667,58 € pour l'expérimentation des médicaments,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 113 443,47 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	60,51 €
GIR 3-4 :	54,06 €
GIR 5-6 :	0,00 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD du Bourg à Martignas

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 21/11/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
64 places, dont 59 places en HP, 5 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2007

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD du Bourg à Martignas (N°Finess 330799040) est fixée à :

- 566 845,45 € pour l'hébergement permanent,
- 53 000,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 47 237,12 € pour l'hébergement permanent,
- 4 416,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	28,83 €
GIR 3-4 :	22,58 €
GIR 5-6 :	16,33 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Clairefontaine à Martignas

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 28/12/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
53 places, dont 47 places en HP, 4 places en AJ, 2 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/10/2008

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Clairefontaine à Martignas (N°Finess 330799032) est fixée à :

- 788 687,45 € pour l'hébergement permanent,
dont 93 590,59 € pour l'expérimentation des médicaments,
- 21 420,00 € pour l'accueil de jour,
- 22 894,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 65 723,95 € pour l'hébergement permanent,
- 1 785,00 € pour l'accueil de jour,
- 1 907,83 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	56,30 €
GIR 3-4 :	51,75 €
GIR 5-6 :	46,94 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

La Clé des Ages à Pessac

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de La Clé des Ages à Pessac (N°Finess 330798943) est fixée à :

- 141 405,00 € pour l'accueil de jour,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 11 783,75 € pour l'accueil de jour,

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Mirambeau à Saint Vivien du Médoc

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Mirambeau à Saint Vivien du Médoc (N°Finess 330798828) est fixée à :

- 415 433,49 € pour l'hébergement permanent,
dont 970,00 € en Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 34 619,46 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	32,57 €
GIR 3-4 :	23,76 €
GIR 5-6 :	14,95 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Le repos Marin à Soulac

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 29/11/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
105 places, dont 92 places en HP, 6 places en AJ, 7 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2010

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Le repos Marin à Soulac (N°Finess 330798794) est fixée à :

- 1 239 263,57 € pour l'hébergement permanent,
- 65 400,00 € pour l'accueil de jour,
- 80 129,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 103 271,96 € pour l'hébergement permanent,
- 5 450,00 € pour l'accueil de jour,
- 6 677,42 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	41,02 €
GIR 3-4 :	32,28 €
GIR 5-6 :	23,55 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Résidence du Pyla sur Mer LA TESTE

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 29/06/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
60 places, dont 60 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2010

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Résidence du Pyla sur Mer LA TESTE (N°Finess 330798661) est fixée à :

- 730 879,37 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 60 906,61 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	36,18 €
GIR 3-4 :	28,44 €
GIR 5-6 :	20,70 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

La savane GUJAN

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 26/10/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
40 places, dont 40 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/11/2004

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de La savane GUJAN

(N°Finess 330798646) est fixée à :

- 418 216,67 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 34 851,39 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	38,03 €
GIR 3-4 :	30,92 €
GIR 5-6 :	23,81 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Le Lac de Calot à Cadaujac

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 14/11/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
74 places, dont 74 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/11/2005

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Le Lac de Calot à Cadaujac (N°Finess 330798588) est fixée à :

- 716 150,70 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 59 679,23 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	28,76 €
GIR 3-4 :	22,47 €
GIR 5-6 :	15,86 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Petites Sœurs des Pauvres Bordeaux

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Petites Sœurs des Pauvres Bordeaux (N°Finess 330786187) est fixée à :

- 573 918,23 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 47 826,52 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	42,49 €
GIR 3-4 :	29,88 €
GIR 5-6 :	17,27 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Terrasses de Beauséjour Fargues St Hilaire

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 02/04/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
55 places, dont 55 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2008

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Terrasses de Beauséjour Fargues St Hilaire (N°Finess 330798471) est fixée à :

- 754 043,97 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 62 837,00 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	43,30 €
GIR 3-4 :	31,33 €
GIR 5-6 :	25,07 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Résidence de la HE à Villenave d'Ornon

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 12/11/2002 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
48 places, dont 48 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2002

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Résidence de la HE à Villenave d'Ornon (N°Finess 330798356) est fixée à :

- 530 549,47 € pour l'hébergement permanent,
dont 102 951,68 € pour l'expérimentation des médicaments,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 44 212,46 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	21,57 €
GIR 3-4 :	16,56 €
GIR 5-6 :	11,54 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD Maison de Saint Aubin Medoc

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 27/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
53 places, dont 53 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/03/2005

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD Maison de Saint Aubin Medoc (N°Finess 330798281) est fixée à :

- 742 921,05 € pour l'hébergement permanent,
dont 4 416,74 € en Crédits Non Reconductibles,
- 53 000,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 61 910,09 € pour l'hébergement permanent,
- 4 416,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	30,51 €
GIR 3-4 :	23,89 €
GIR 5-6 :	17,30 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD MAPAD à Pessac

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2003

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD MAPAD à Pessac (N°Finess 330798265) est fixée à :

- 569 712,93 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 47 476,08 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	32,86 €
GIR 3-4 :	25,75 €
GIR 5-6 :	18,64 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Chantefontaine à Cestas

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 26/10/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
42 places, dont 42 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2007

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Chantefontaine à Cestas (N°Finess 330798075) est fixée à :

- 835 767,62 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 69 647,30 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	47,71 €
GIR 3-4 :	41,40 €
GIR 5-6 :	35,07 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Fondation Larrieu à Arcachon

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2006

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 18/08/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Fondation Larrieu à Arcachon (N°Finess 330796293) est fixée à :

- 789 041,00 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 65 753,42 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	30,45 €
GIR 3-4 :	23,51 €
GIR 5-6 :	16,81 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Les Jardins d'Eléonore à Monségur

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2007

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Les Jardins d'Eléonore à Monséгур (N°Finess 330793159) est fixée à :

- 603 407,94 € pour l'hébergement permanent,
- 22 893,83 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 50 284,00 € pour l'hébergement permanent,
- 1 907,82 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	34,06 €
GIR 3-4 :	26,42 €
GIR 5-6 :	18,77 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD du centre hospitalier de Langon

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2011

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 17/08/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD du centre hospitalier de Langon (N°Finess 330792656) est fixée à :

- 1 250 922,00 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 104 243,50 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	46,37 €
GIR 3-4 :	37,53 €
GIR 5-6 :	28,69 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER Ste FOY

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 17/08/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER Ste FOY (N°Finess 330792649) est fixée à :

- 2 916 618,01 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 243 051,50 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	51,29 €
GIR 3-4 :	39,28 €
GIR 5-6 :	28,41 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD public de Bazas

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/05/2005

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 17/08/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD public de Bazas (N°Finess 330792631) est fixée à :

- 1 524 420,00 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 127 035,00 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	43,49 €
GIR 3-4 :	35,47 €
GIR 5-6 :	28,19 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DE L'HÔPITAL LOCAL à Monségur

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2010

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 17/08/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD DE L'HÔPITAL LOCAL à Monségur (N°Finess 330792615) est fixée à :

- 1 041 261,00 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 86 771,75 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	41,68 €
GIR 3-4 :	33,28 €
GIR 5-6 :	24,88 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Villa présentine à Rauzan

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 14/12/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
42 places, dont 38 places en HP, 4 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/05/2004

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Villa présentine à Rauzan (N°Finess 330791153) est fixée à :

- 397 394,02 € pour l'hébergement permanent,
- 45 788,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 33 116,17 € pour l'hébergement permanent,
- 3 815,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	32,91 €
GIR 3-4 :	25,82 €
GIR 5-6 :	18,74 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Résidence les Côteaux à Sainte Croix du Mont

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 10/06/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
31 places, dont 31 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Résidence les Côteaux à Sainte Croix du Mont (N°Finess 330791120) est fixée à :

- 317 066,44 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 26 422,20 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	32,44 €
GIR 3-4 :	25,22 €
GIR 5-6 :	17,99 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Résidence du Centre à Guitres

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 14/11/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
40 places, dont 40 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2007

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Résidence du Centre à Guitres (N°Finess 330791062) est fixée à :

- 381 196,60 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 31 766,38 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	29,79 €
GIR 3-4 :	23,66 €
GIR 5-6 :	17,53 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Le Clos des Acacias à Caudrot

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/10/2006

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 08/09/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Le Clos des Acacias à Caudrot (N°Finess 330791054) est fixée à :

- 710 903,24 € pour l'hébergement permanent,
- 21 800,00 € pour l'accueil de jour,
- 34 341,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 59 241,94 € pour l'hébergement permanent,
- 1 816,67 € pour l'accueil de jour,
- 2 861,75 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	38,46 €
GIR 3-4 :	31,36 €
GIR 5-6 :	24,26 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Plein Soleil à Bordeaux

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2010

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Plein Soleil à Bordeaux

(N°Finess 330791021) est fixée à :

- 733 825,71 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 61 152,14 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	48,20 €
GIR 3-4 :	36,84 €
GIR 5-6 :	25,19 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Présentation de Marie à Verdels

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2005

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Présentation de Marie à Verdélais (N°Finess 330786419) est fixée à :

- 318 685,82 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 26 557,15 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	28,91 €
GIR 3-4 :	22,21 €
GIR 5-6 :	11,80 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Le Retou à Lamarque

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 10/07/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
60 places, dont 60 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/10/2008

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Le Retou à Lamarque (N°Finess 330786302) est fixée à :

- 632 916,48 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 52 743,04 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	30,78 €
GIR 3-4 :	24,15 €
GIR 5-6 :	0,00 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN